

Message au Conseil général

du 14 juillet 2026

**ARCIA RÉGION CULTURELLE :
VALIDATION D'UNE 2^E VERSION DES
STATUTS SUITE AU REFUS
DE LA COMMUNE DE BOIS-
D'AMONT D'Y ADHÉRER**

Table des matières

1. Contexte	1
2. Commentaire de l'article 1 ^{er} relatif aux membres.....	2
3. Suite des démarches – Mise sur pied d'Arcia Région culturelle et période transitoire	2
4. Conclusion	4
5. Deutsche Version	5
Projet d'arrêté	8

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 14 juillet 2026

N° 3 - 2026-2031 Arcia Région culturelle : validation d'une 2^{ème} version des statuts suite au refus de la Commune de Bois-d'Amont d'y adhérer

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

1. Contexte

Conformément à la loi sur les communes, l'ensemble des communes intéressées à rejoindre une association de communes doivent adopter les statuts pour que ceux-ci puissent entrer en vigueur (art. 109bis al. 1 LCo). Ainsi, entre la fin de l'hiver et le printemps 2026, les statuts de la nouvelle association de communes *Arcia Région culturelle* ont été soumis à l'Assemblée communale/au Conseil général des 22 communes¹ ayant manifesté leur intérêt à participer à cette nouvelle région culturelle.

Les statuts ont été acceptés dans toutes les communes concernées, sauf à Bois-d'Amont, qui les a rejetés le 20 avril 2026 par 24 non contre 18 oui et 23 abstentions. Suite à ce refus, la Préfète de la Sarine a pris contact avec le Conseil communal de Bois-d'Amont pour déterminer la suite des démarches et il est ressorti de ces échanges que le Conseil communal n'entendait pas soumettre à nouveau les statuts à son assemblée.

En raison de ce refus, les statuts d'Arcia Région culturelle ne peuvent pas, en l'état, entrer en vigueur. Différentes analyses juridiques ont été menées pour déterminer la manière la plus adéquate de procéder. Il en ressort notamment que l'exigence légale de l'unanimité rappelée ci-avant, couplée à l'obligation de faire figurer dans les statuts la liste des communes membres (art. 111 al. 1 lit. a LCo), empêche de « simplement » retirer la mention de Bois-d'Amont à l'article 1^{er} des statuts pour les faire entrer en vigueur tel quel. La seule option assurant des statuts juridiquement valables est ainsi de les soumettre à nouveau à l'adoption de toutes les communes intéressées, à l'exception de Bois-d'Amont, qui n'est désormais plus une commune intéressée. Même s'il est regrettable sous l'angle du soutien régional à la culture, ce retrait ne modifie toutefois aucunement l'équilibre global de la future association.

¹ Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Cette solution est procéduralement lourde, mais elle est la seule à même de garantir des bases solides pour cette nouvelle association. Ceci est d'autant plus important que l'un des buts de cette association est d'octroyer des soutiens financiers à des acteurs et actrices culturel-le-s, soutiens qui sont bien souvent indispensables à leurs activités.

Les milieux culturels devant d'ores et déjà composer avec d'importantes incertitudes dans cette phase de transition institutionnelle, il est nécessaire de leur donner la garantie que la solution mise en œuvre soit solide et juridiquement fiable.

C'est pour ces raisons que les statuts d'Arcia Région culturelle vous sont à nouveau soumis pour validation. **Leur contenu est rigoureusement identique à celui que le Conseil général a accepté, par 70 voix contre 0 et 0 abstentions, en date du 9 février 2026, à la seule exception de la suppression de la mention de la Commune de Bois-d'Amont à l'article 1^{er}.**

Comme lors du premier passage, le Conseil général peut uniquement accepter ou refuser ces statuts, sans possibilité d'amendement puisque toutes les communes doivent adopter la même version des statuts.

2. Commentaire de l'article 1^{er} relatif aux membres

La nouvelle région culturelle est une association de communes classique au sens de la Loi sur les communes (LCo) et répond aux critères prévus par la Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) pour les régions culturelles.

Comme exposé précédemment, cet article contient la liste des communes membres de l'association. Suite au refus de la Commune de Bois-d'Amont, son nom a été retiré de la liste, laquelle a désormais la teneur suivante : Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Il s'agit de la seule modification dans le texte des statuts par rapport à la version que le Conseil général a adopté précédemment.

3. Suite des démarches – Mise sur pied d'Arcia Région culturelle et période transitoire

Le retard provoqué par le refus des statuts dans la Commune de Bois-d'Amont dans la mise sur pied d'*Arcia Région culturelle* implique la nécessité de prévoir une solution transitoire pour préparer les soutiens aux acteurs et actrices culturel-le-s pour l'année 2027 et assurer la continuité. Cette transition se déroulera sous l'égide d'une conférence régionale (Conférence régionale pour la politique culturelle; CRPC) réunissant toutes les communes qui deviendront membres d'*Arcia Région culturelle* une fois celle-ci constituée. Les travaux de la CRPC sont prévus selon le calendrier suivant :

- 26 août 2026 : première séance plénière de la CRPC, qui désignera un comité de pilotage (application analogique des règles statutaires quant à la composition et fonctions du futur comité de direction d'*Arcia Région culturelle*) et arrêtera formellement le calendrier.
- Suite à cette séance, le comité de pilotage désignera rapidement :
 - la Commission culturelle provisoire et la Commission provisoire pour les infrastructures,
 - le coordinateur ou la coordinatrice régional·e de la culture provisoire.
- Durant le mois de septembre 2026 : préparation, par le comité de pilotage et les organes susmentionnés, de l'exercice 2027 d'*Arcia Région culturelle* (en particulier budget et conditions du soutien régional à la culture pour 2027).
- 7 octobre 2026 : deuxième séance plénière de la CRPC pour adopter un projet de budget 2027 pour *Arcia Région culturelle* et pour arrêter les conditions du soutien régional à la culture pour 2027.
- Début novembre 2026 : sur la base des principes décidés par la CRPC et sur préavis de la commission culturelle provisoire, octroi par le comité de pilotage des soutiens culturels 2027, sous réserve de la ratification par l'assemblée des délégué·e·s d'*Arcia Région culturelle*.
- 15 décembre 2026 : date limite pour que les législatifs communaux se soient à nouveau prononcés sur les statuts d'*Arcia Région culturelle*, sans la mention de la Commune de Bois-d'Amont.
- 1er janvier 2027 : entrée en vigueur (rétroactive) des statuts d'*Arcia Région culturelle*.
- 13 janvier 2027 : assemblée des délégué·e·s constitutive d'*Arcia Région culturelle*. Cette assemblée procédera aux élections/ratifications de désignations statutaires (comité, commissions...), à l'approbation du budget 2027 (sur la base des chiffres annoncés par la CRPC, cf. ci-dessus) et à l'octroi formel des soutiens préparés le comité de pilotage.
- 31 janvier 2027 (ou dès l'échéance du délai référendaire/de recours contre les décisions des législatifs communaux sur les statuts) : transmission au Conseil d'État du dossier d'approbation des statuts, avec demande d'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2027.

Cette solution permet de concilier, d'une part, la nécessité pour les acteurs et actrices culturel·le·s d'obtenir, en 2026 encore, des réponses concrètes aux demandes de soutien qu'elles et ils ont déposées et, d'autre part, la protection aussi large que possible des prérogatives de la future association de communes qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2027. Ainsi, la CRPC se limitera très probablement à une reprise des critères de soutien éprouvés par l'Agglomération - cas échéant légèrement adaptés - pour la durée de la période transitoire, tandis qu'il reviendra à la future association de communes et à ses organes d'élaborer la première mouture de la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt du développement de la politique culturelle du district et dans un esprit de collaboration régionale constructive, le Conseil communal recommande au Conseil général l'adoption de cette 2^{ème} version des statuts de la Région culturelle.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la 2^{ème} version des statuts d'Arcia, Région culturelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Elias Moussa



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexes :

- Statuts de la Région culturelle : 2^{ème} version
- Message au Conseil général du 9 février 2026 : Adhésion à la nouvelle Région culturelle en charge de la politique culturelle régionale

5. Deutsche Version

Nr. 3 – 2026–2031 Arcia Kulturregion: Annahme einer 2. Fassung der Statuten infolge des Nichtbeitritts der Gemeinde Bois-d'Amont

Sehr geehrter Herr Präsident
Sehr geehrte Generalrätinnen und Generalräte

Ausgangslage

Von Gesetzes wegen müssen die Statuten von allen an einem Gemeindeverband beteiligten Gemeinden verabschiedet werden, damit sie in Kraft treten können (Art. 109bis Abs. 1 GG). Von Ende Winter bis Frühling 2026 wurden deshalb den Gemeindeversammlungen und Generalräten der 22 Gemeinden², die sich für eine Beteiligung an der neuen Kulturregion gemeldet hatten, die Statuten des neuen Gemeindeverbands Arcia Kulturregion vorgelegt.

Die Statuten wurden in allen Gemeinden angenommen, ausser in Bois-d'Amont, wo sie am 20. April 2026 mit 24 Nein- gegen 18 Ja-Stimmen und 23 Enthaltungen abgelehnt wurden. Infolge dieses Abstimmungsergebnisses hat sich die Oberamtfrau der Saane mit dem Gemeinderat von Bois-d'Amont in Verbindung gesetzt, um das weitere Vorgehen festzulegen. Aus dem Austausch wurde klar, dass der Gemeinderat nicht plante, der Gemeindeversammlung die Statuten erneut zur Abstimmung zu unterbreiten.

Aufgrund dieser Ablehnung können die Statuten der Arcia Kulturregion nicht in der Fassung von Anfang Jahr in Kraft treten. Es wurden verschiedene rechtliche Prüfungen durchgeführt, um die beste Vorgehensweise festzulegen. Diese ergaben, dass die oben erwähnte rechtliche Vorgabe der Einstimmigkeit und die Pflicht, in den Statuten eine Liste der Mitgliedsgemeinden (Art. 111 Abs. 1 Bst. a GG) aufzuführen, verhindern, dass Bois-d'Amont «einfach» aus der Liste in Artikel 1 der Statuten gelöscht werden kann, damit die Statuten in Kraft gesetzt werden können. Die einzige Möglichkeit für den Erhalt von rechtsgültigen Statuten ist deshalb ihre erneute Vorlage zur Annahme in allen beteiligten Gemeinden mit Ausnahme von Bois-d'Amont, das nicht mehr zu diesem Kreis zählt. Auch wenn es aus Sicht der regionalen Kulturförderung bedauerlich ist, ändert dieser Rückzug nichts an der Ausgewogenheit des künftigen Verbands.

Diese verfahrensmässig aufwändige Lösung ist die einzige, die robuste Grundlagen für den neuen Verband gewährleistet. Dies ist umso wichtiger, als eines der Ziele des Verbands in der finanziellen Unterstützung von Kulturschaffenden besteht, die für ihre Tätigkeit auf diese Unterstützung angewiesen sind.

² Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Freiburg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne und Villarsel-sur-Marly.

Mit der institutionellen Übergangsphase ist die Kulturszene bereits mit grossen Unsicherheiten konfrontiert. Deshalb ist es notwendig, ihr die Garantie zu geben, dass die umgesetzte Lösung robust und rechtlich verlässlich ist.

Aus diesen Gründen werden Ihnen die Statuten der Arcia Kulturregion erneut zur Annahme vorgelegt. **Abgesehen davon, dass der Name der Gemeinde Bois-d'Amont aus Artikel 1 entfernt wurde, entspricht ihr Inhalt vollständig jenem, den der Generalrat am 9. Februar 2026 mit 70 Ja-Stimmen, 0 Nein-Stimmen und 0 Enthaltungen angenommen hatte.**

Wie bei der ersten Vorlage kann der Generalrat die Statuten nur annehmen oder ablehnen. Er kann sie nicht abändern, da alle Gemeinden die gleiche Fassung der Statuten verabschieden müssen.

Erläuterung zu Artikel 1 zu den Mitgliedern

Die neue Kulturregion ist ein klassischer Gemeindeverband im Sinne des Gesetzes über die Gemeinden (GG) und erfüllt die Kriterien des Gesetzes über die Förderung kultureller Aktivitäten (FKAG) für die Kulturregionen.

Wie oben erwähnt, enthält dieser Artikel die Liste mit den Mitgliedsgemeinden des Verbands. Infolge des Nichtbeitritts der Gemeinde Bois-d'Amont wurde ihr Name von der Liste entfernt, auf der neu folgende Gemeinden stehen: Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Freiburg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne und Villarsel-sur-Marly.

Es handelt sich um die einzige Änderung des Wortlauts der Statuten im Vergleich zur Fassung, die der Generalrat im Winter angenommen hat.

Weiteres Vorgehen – Schaffung der Arcia Kulturregion und Übergangszeit

Die durch die Ablehnung der Statuten seitens der Gemeinde Bois-d'Amont herbeigeführte Verzögerung bei der Schaffung der Arcia Kulturregion macht eine Übergangslösung notwendig, um die Unterstützung für die Kulturschaffenden im Jahr 2027 vorzubereiten und einen nahtlosen Übergang sicherzustellen. Der Übergang erfolgt unter der Leitung einer Regionalkonferenz für die Kulturpolitik (*Conférence régionale pour la politique culturelle*, CRPC), in der alle Gemeinden Einsitz haben, die Mitglied der Arcia Kulturregion sein werden. Die CRPC arbeitet gemäss folgendem Zeitplan:

- 26. August 2026: erste Plenarsitzung der CRPC, in der ein Steuerungsausschuss bezeichnet wird (analoge Anwendung der statutarischen Regeln in Bezug auf die Zusammensetzung und die Funktionen des künftigen Vorstands der Arcia Kulturregion) und der Zeitplan formell festgelegt wird.
- Nach dieser Sitzung bezeichnet der Steuerungsausschuss schnellstmöglich:
 - die provisorische Kulturkommission und die provisorische Infrastrukturkommission,
 - eine provisorische regionale Kulturkoordinatorin oder einen provisorischen regionalen Kulturkoordinator.

- Im September 2026: Vorbereitung des Geschäftsjahres 2027 der Arcia Kulturregion (insbesondere Budget und Bedingungen für die regionale Kulturförderung 2027) durch den Steuerungsausschuss und die oben erwähnten Organe.
- 7. Oktober 2026: zweite Plenarsitzung der CRPC zur Annahme eines Budgetentwurfs für 2027 für die Arcia Kulturregion und zur Verabschiedung der Bedingungen der regionalen Kulturförderung für 2027.
- Anfang November 2026: gestützt auf die von der CRPC beschlossenen Grundsätze und auf Stellungnahme der provisorischen Kulturkommission gewährt der Steuerungsausschuss die Kulturförderung 2027 unter Vorbehalt ihrer Annahme durch die Delegiertenversammlung der Arcia Kulturregion.
- 15. Dezember 2026: Frist für die Gemeindelegislativen zur erneuten Annahme der Statuten der Arcia Kulturregion, ohne die Erwähnung der Gemeinde Bois-d'Amont.
- 1. Januar 2027: (rückwirkendes) Inkrafttreten der Statuten der Arcia Kulturregion.
- 13. Januar 2027: Gründungsdelegiertenversammlung der Arcia Kulturregion. Diese Versammlung wählt/genehmigt die statutarischen Organe (Vorstand, Kommissionen usw.), verabschiedet das Budget 2027 (gestützt auf die Zahlen der CRPC, s. oben) und gewährt die vom Steuerungsausschuss vorbereiteten Förderbeiträge formell.
- 31. Januar 2027 (oder ab Ablauf der Referendums-/Beschwerdefrist gegen die Entscheide der Gemeindelegislativen über die Statuten): Überweisung des Dossiers zur Genehmigung der Statuten an den Staatsrat, mit Antrag auf rückwirkendes Inkrafttreten auf den 1. Januar 2027.

Mit dieser Lösung kann einerseits den Kulturschaffenden, die noch 2026 eine konkrete Antwort auf ihren Förderantrag benötigen, entsprochen werden, sowie andererseits die Befugnisse des künftigen Gemeindeverbands möglichst weitgehend geschützt werden, die am 1. Januar 2027 in Kraft treten sollten. Folglich wird sich die CRPC in der Übergangszeit höchstwahrscheinlich auf die Übernahme der bewährten Kriterien der Agglomeration beschränken, die sie gegebenenfalls leicht anpasst. Es wird Aufgabe des künftigen Gemeindeverbands und seiner Organe sein, die erste Fassung der regionalen Kulturstrategie und die Bedingungen für die regionale Kulturförderung zu erarbeiten.

Schlussfolgerung

In Anbetracht des Vorstehenden, im Interesse der Weiterentwicklung der Kulturpolitik des Bezirks und im Geist einer konstruktiven regionalen Zusammenarbeit empfiehlt der Gemeinderat dem Generalrat die zweite Fassung der Statuten der Kulturregion zur Annahme.

Der Gemeinderat beantragt dem Generalrat die Annahme der zweiten Fassung der Statuten der Arcia Kulturregion.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- le Message n° 3 du Conseil communal du 14 juillet 2026,

arrête :

Article premier

Les statuts de la Région culturelle Arcia sont adoptés.

Article 2

L'adoption des statuts de la Région culturelle n'est pas sujette à référendum, conformément aux articles 52 et 123 de la Loi sur les communes, a contrario.

Arrêté à Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Jean-Noël Gex

Mathieu Maridor

Arcia Région culturelle

Statuts

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Art. 1 Membres

¹ Les communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Elles se constituent ainsi en région culturelle au sens de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1).

6.2. Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Arcia Région culturelle (ci-après : l'Association).

6.3. Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de :

- a. définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- b. encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- c. soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- d. assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- e. participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

6.4. Art. 4 Tâches et moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association octroie un soutien régional à la culture. Ce soutien, dont les modalités sont décrites au Chapitre IX, peut prendre la forme :

- a. d'un soutien financier, logistique ou organisationnel à des acteurs ou actrices, des entreprises et des institutions culturelles dont les activités culturelles sont d'importance régionale ;
- b. d'un mandat à des entités juridiquement indépendantes telles que des fondations ou des associations pour l'exploitation d'institutions culturelles régionales ;
- c. d'une subvention pour l'entretien d'infrastructures culturelles régionales.

² Le soutien mentionné à l'alinéa 1 lit. a peut, à titre exceptionnel, être octroyé à une commune pour remplir une prestation culturelle.

³ L'Association établit et actualise périodiquement, conformément à la LEAC, un catalogue d'encouragement, lequel contient les missions et les responsabilités mutualisées au sein de l'Association et les activités d'encouragement qui en découlent.

6.5. Art. 5 Offres de services

L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant.

6.6. Art. 6 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

7. ORGANISATION

7.1. Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée des délégué-e-s ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission financière ;
- d. la commission culturelle ;
- e. la commission pour les infrastructures ;
- f. le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

8. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

8.1. Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2000 habitant-e-s, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2000 habitant-e-s. À ces voix s'ajoutent celles découlant de la souscription aux contributions supplémentaires prévues par l'article 40 ainsi que par le règlement adopté sur cette base.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Chaque commune désigne, par décision de son conseil communal et pour toute la durée de la législature, le/la ou les délégué-e-s qui la représentent. Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

⁴ Un-e délégué-e peut porter une ou plusieurs voix, jusqu'à concurrence du total des voix revenant à la commune concernée.

⁵ Un-e délégué-e absent-e peut être remplacé-e par le conseil communal de la commune concernée. Ce remplacement est porté à la connaissance du secrétariat de l'Association avant la séance de l'assemblée des délégué-e-s concernée. En lieu et place du remplacement, le conseil communal de la commune concernée peut décider que la ou les voix portées par le/la délégué-e absent-e sont reportées sur un-e autre délégué-e de la commune.

8.2. Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début de chaque législature, la séance constitutive est convoquée et présidée par son président sortant ou sa présidente sortante. À défaut, ces compétences sont exercées par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature. Elle est présidée par le président ou la présidente du comité de direction (art. 15 al. 1), respectivement par le ou la délégué-e désigné-e conformément à l'article 15 al. 3. L'assemblée élit, parmi ses membres, son vice-président ou sa vice-présidente. Son secrétariat est assuré par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

8.3. Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a. élire les membres du comité de direction, après en avoir fixé le nombre ;
- b. élire le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction ;
- c. dans la situation visée par l'article 15 al. 2 et 3 des présents statuts, élire, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- d. élire, parmi ses membres, le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e. élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- f. ratifier le mandat des membres de la commission culturelle désignés par le comité de direction ;
- g. ratifier le mandat des membres de la commission pour les infrastructures désignés par le comité de direction ;
- h. adopter la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- i. adopter le mandat de prestations mentionné à l'article 31 ;
- j. décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- k. exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- l. adopter les règlements relevant de l'assemblée des délégué-e-s, dont en particulier le règlement des finances et le règlement d'organisation ;
- m. approuver les contrats conclus conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- n. décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- o. désigner, sur proposition du comité de direction, l'organe de révision ;
- p. surveiller l'administration de l'Association.

8.4. Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année.

² Elle est également convoquée à chaque fois que le comité de direction le juge utile, ou lorsque 1/5 des communes membres au moins en fait la demande.

³ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, charge à elle d'en informer son/sa ou ses délégué-e-s. Une copie de la convocation est également adressée individuellement aux délégué-e-s dont l'Association dispose des coordonnées. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent. La transmission de documents ultérieurement à la convocation en cas de nécessité est réservée.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

8.5. Art. 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

8.6. Art. 13 Délibérations

¹ L'assemblée des délégué-e-s est présidée par le/la président-e du comité de direction, sous réserve du cas visé par l'article 15 al. 2 et 3.

² L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

³ L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le/la président-e départage. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives aux délibérations (, aux élections, à la reprise en considération, à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, au procès-verbal de l'assemblée communale, au maintien de l'ordre et au vote), et sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

9. COMITÉ DE DIRECTION

9.1. Art. 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 9 à 11 membres. Les communes ayant souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires prévus par l'article 40 des statuts et le règlement d'organisation ont, parmi ces membres, droit à un-e représentant-e chacune.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres des conseils communaux des communes membres. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture siège au comité de direction avec voix consultative.

⁴ Les préfets et préfètes des districts dont sont issues les communes membres peuvent participer aux séances du comité de direction avec voix consultative.

9.2. Art. 15 Présidence

¹ Le président ou la présidente du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres de celui-ci. Elle ou il assume également la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

² En dérogation à l'alinéa 1, l'assemblée des délégué-e-s peut élire une tierce personne à la présidence du comité de direction. Le président ou la présidente ainsi élu-e dispose uniquement d'une voix consultative et n'est pas compté-e dans le plafond du nombre de membres figurant à l'article 14 al. 1.

³ Si elle fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 2, l'assemblée des délégué-e-s procède en plus à l'élection, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, du président ou de la présidente de l'assemblée des délégué-e-s.

9.3. Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers ;
- b. préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c. constituer les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, en particulier la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, et en désigner les membres ;
- d. établir l'inventaire des postes de travail de l'Association, engager le personnel et surveiller son activité ;
- e. attribuer les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- f. établir la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g. établir le catalogue d'encouragement prévu par la LEAC ;
- h. engager le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture ;
- i. décider de l'octroi des soutiens prévus à l'article 29 des présents statuts, sur préavis de la commission culturelle ;
- j. avaliser la désignation d'un ou plusieurs de ses membres au sein de la Conférence culturelle politique fribourgeoise prévue par la LEAC ;
- k. nommer les membres ainsi que le président ou la présidente du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie, conformément au mandat de prestations conclu sur la base de l'article 31 al. 1 des présents statuts et aux statuts de la Fondation

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Le comité de direction peut, par voie réglementaire, déléguer à la commission culturelle et à la commission pour les infrastructures tout ou partie de sa compétence décisionnelle découlant de l'alinéa 1 lit. i. Cas échéant, les décisions rendues par ces commissions sont sujettes à réclamation par devant le comité de direction.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne relèvent d'aucun autre organe.

9.4. Art. 17 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son/sa président-e au moyen d'une convocation adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

10. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

10.1. Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

³ Elle se dote d'un-e président-e, qu'elle désigne parmi ses membres. Pour le surplus, elle s'organise librement et peut faire appel au personnel administratif de l'Association pour assurer son secrétariat.

10.2. Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

11. COMMISSION CULTURELLE

11.1. Art. 20 Composition

¹ La commission culturelle est composée de 9 à 13 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

11.2. Art. 21 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

11.3. Art. 22 Attributions

¹ La commission culturelle :

- a. préavise, à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s, la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture établies par le comité de direction ;
- b. préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission culturelle est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

⁴ Dans le cadre d'un mandat de prestation fondé sur l'article 5 des présents statuts, la commission culturelle peut fonctionner comme commission culturelle communale, conformément à la LEAC. Le contrat de droit public entre la commune concernée et l'Association précise les attributions de la commission culturelle dans ce contexte.

12. COMMISSION POUR LES INFRASTRUCTURES

12.1. Art. 23 Composition

¹ La commission pour les infrastructures est composée de 5 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière d'infrastructures culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

12.2. Art. 24 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

12.3. Art. 25 Attributions

¹ La commission pour les infrastructures culturelles préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts quand celles-ci portent sur des investissements en lien avec des infrastructures culturelles ou des équipements culturels.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission pour les infrastructures est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, quand ceux-ci portent sur l'entretien d'infrastructures culturelles. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

13. COORDINATEUR/COORDINATRICE RÉGIONAL-E DE LA CULTURE

13.1. Art. 26 Désignation

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture est nommé-e par le comité de direction.

² La personne désignée doit disposer d'une connaissance approfondie des milieux culturels et du tissu régional.

13.2. Art. 27 Attributions

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances du comité de direction avec voix consultative. Elle ou il peut en assurer le secrétariat.

² Elle ou il prépare, conjointement avec le secrétariat administratif de l'Association, le traitement des dossiers de demande de soutien soumis au préavis ou à la décision des organes de l'Association.

³ Sur mandat du comité de direction, elle ou il peut représenter l'Association dans des comités de pilotage, groupes de travail ou autres structures de projet présentant un intérêt pour les activités de l'Association.

⁴ Elle ou il peut représenter l'Association au sein du Comité culturel métier fribourgeois prévu la LEAC.

14. NATURE DU SOUTIEN RÉGIONAL À LA CULTURE

14.1. Art. 28 Soutien régional

¹ Le soutien régional à la culture est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'importance régionale.

² Par activités d'importance régionale, on entend les activités dévolues à la culture qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.

³ Les activités d'encouragement de l'Association sont recensées dans un catalogue d'encouragement, lequel est actualisé périodiquement conformément à l'article 4 al. 3 des présents statuts.

14.2. Art. 29 Nature du soutien

¹ Le soutien régional à la culture consiste en l'octroi de conseils ou d'une subvention ponctuelle ou périodique. Il peut prendre d'autres formes adaptées à la situation, notamment celles d'un soutien logistique ou encore d'une prise en charge par l'Association des frais découlant de la participation à une activité culturelle.

² L'octroi du soutien peut être associé à des missions ou prestations (« missionnement »), lesquelles peuvent faire l'objet d'une convention et d'une évaluation.

14.3. Art. 30 Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles de bénéficier du soutien régional à la culture :

- a. les acteurs et actrices culturel-le-s au sens de la LEAC ;
- b. les entreprises culturelles au sens de la LEAC ;
- c. à titre exceptionnel, une ou plusieurs communes membres.

² La possibilité et l'étendue effectives de l'accès des bénéficiaires au soutien décrit à l'article 28 dépendent des options de contribution de leur commune de domicile ou de siège, prises conformément aux articles 39 et 40.

³ Les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien régional dans un cas d'espèce figurent dans la décision d'octroi prise par l'organe compétent. Elles sont reprises si nécessaire dans un contrat liant l'Association et les bénéficiaires.

14.4. Art. 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre-Nuithonie

¹ L'Association conclut un mandat de prestation avec la Fondation Équilibre-Nuithonie. Celui-ci porte sur l'exploitation des théâtres Équilibre et Nuithonie, sur le financement des charges d'entretien des infrastructures, dont la propriété demeure aux communes siège (Fribourg pour Équilibre et Villars-sur-Glâne pour Nuithonie) ainsi que sur le subventionnement de la Fondation.

² Par charges d'entretien, on entend la maintenance, la remise en état et les rénovations des infrastructures des théâtres Équilibre et Nuithonie.

³ Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Équilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.

15. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

15.1. Art. 32 Signature sociale

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e du comité de direction et du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

15.2. Art. 33 Représentation

¹ Les actes de l'Association sont signés par le/la président-e du comité de direction et le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

15.3. Art. 34 Procès-verbaux

¹ Dès leur rédaction, les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiés et envoyés, avec la mention de leur caractère provisoire, à chaque conseil communal, charge à lui de les transmettre à ses délégué-e-s. La version définitive des procès-verbaux est transmise selon les mêmes modalités aussitôt après leur approbation.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chacun de ses membres et adressés, après approbation par le comité de direction et pour information, à chaque conseil communal. Une note de synthèse résumant les principales décisions prises par le comité de direction est adressée à ses membres et à chaque conseil communal rapidement après la séance du comité de direction.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

15.4. Art. 35 Relations avec la députation

¹ Les député-e-s au Grand Conseil des cercles électoraux concernés par l'Association et qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un de ses organes sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

15.5. Art. 36 Relations avec l'État

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'État est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégué-e-s, à celles du comité de direction, à celles de la commission culturelle et à celles de la commission pour les infrastructures. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

15.6. Art. 37 Relations avec des tiers

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, aux séances du comité de direction ou à celles de la commission culturelle, avec voix consultative.

16. RESSOURCES

16.1. Art. 38 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des contributions des communes membres ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. des participations de l'État, notamment au sens de la LEAC, ou de la Confédération ;
- d. des dons, subventions ou legs ;
- e. des revenus de sponsoring ;
- f. de l'apport de la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) (part au produit net des jeux), conformément à la convention liant celle-ci à l'Association.

16.2. Art. 39 Contributions annuelles – Contribution de base

¹ Chaque commune membre contribue annuellement au fonctionnement et aux missions générales de l'Association à hauteur de Fr. 5.-/habitant. Par habitant, on entend la population légale telle qu'elle ressort des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État.

² Pour le cas où une commune souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40, sa contribution de base est réduite à Fr. 2.50/habitant.

16.3. Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires

¹ Chaque commune membre peut, en plus de la contribution de base réglée à l'article 39, soutenir de manière accrue l'action de l'Association dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles et/ou dans le domaine du soutien aux infrastructures culturelles.

² L'assemblée des délégué-e-s détermine dans un règlement, les différents modules supplémentaires pouvant être choisis par les communes membres. Elle en fixe également les modalités, en particulier le montant maximum de la contribution liée à chacun d'eux ainsi que les prestations supplémentaires financées par l'Association pour les bénéficiaires listés à l'article 30 domiciliés ou ayant leur siège dans une commune membre qui s'en acquitte. Elle peut également attacher à chaque module supplémentaire un nombre de voix supplémentaires dont la commune dispose au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Ce nombre ne peut pas excéder 5 par module supplémentaire.

³ Dans les limites réglementaires, le comité de direction arrête le montant des contributions liées aux différents modules supplémentaires, en franc par habitant.

⁴ Le conseil communal de chaque commune membre, après avoir obtenu si nécessaire l'aval de l'organe législatif communal, communique au comité de direction le ou les module(s) supplémentaire(s) auquel ou auxquels la commune souscrit. Ce choix vaut pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6. Cette communication intervient pour chaque nouvelle législature, dans les délais fixés par le comité de direction. Le conseil communal de chaque commune membre n'est, dans ce contexte, pas lié par les contributions auxquelles la commune avait souscrit lors de la législature précédente.

⁵ Aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4, une commune membre peut en tout temps choisir un ou plusieurs nouveaux modules supplémentaires. Si ce nouveau choix a pour effet que la commune souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires, l'assemblée des délégué-e-s désigne, pour le restant de la législature, un-e représentant-e de cette commune au sein du comité de direction, sans être liée par le plafond de 11 membres prévu à l'article 14 al. 1.

⁶ Si le comité de direction décide, en cours de législature, d'augmenter le montant de la contribution perçue pour un module supplémentaire, les communes membres ayant souscrit au module en question disposent d'un droit de rétractation avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

16.4. Art. 41 Clôture des comptes annuels

¹ Si le compte de résultat présente un excédent de charges en fin d'exercice, cet excédent est porté en déduction du capital propre de l'association. Dans l'hypothèse où le capital propre est insuffisant, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de solliciter une contribution extraordinaire des communes membres, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice déficitaire.

² En dérogation au principe de l'alinéa 1 et si l'excédent de charges peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de percevoir une contribution extraordinaire sur la base des modules souscrits par les communes membres.

³ Si le compte de résultat présente un excédent de recettes en fin d'exercice, cet excédent est, par principe, affecté au capital propre de l'association. Le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice bénéficiaire.

⁴ En dérogation au principe de l'alinéa 3 et si l'excédent de recettes peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, sur la base des modules souscrits par les communes membres.

17. COMPÉTENCES FINANCIÈRES, LIMITES D'ENDETTEMENT, RÉFÉRENDUM ET INITIATIVE

17.1. Art. 42 Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à Fr. 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

³ La limite d'endettement est fixée à Fr. 5'000'000.- pour les investissements.

17.2. Art. 43 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.- sont soumises au référendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

18. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

18.1. Art. 44 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

19. DISPOSITIONS FINALES

19.1. Art. 45 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

³ La renonciation par la commune à la souscription, pour la législature suivante, à un ou plusieurs module(s) supplémentaire(s) se fait aux conditions de l'article 40 et ne constitue pas en une sortie de l'association.

19.2. Art. 46 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres.

² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles versées.

19.3. Art. 47 Première constitution des organes

¹ Dans les 8 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux présents statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

³ La séance constitutive de l'assemblée des délégué-e-s est réglée à l'article 9 des présents statuts.

19.4. Art. 48 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État.

² Les éventuelles révisions ultérieures sont adoptées et entrent en vigueur conformément aux dispositions de la LCo.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Approuvés par le Conseil d'État du canton de Fribourg, le

Le Président / La Présidente : Le Chancelier / La Chancelière :

.....

Message au Conseil général

du 9 février 2026

**ADHÉSION À LA NOUVELLE
RÉGION CULTURELLE EN
CHARGE DE LA POLITIQUE
CULTURELLE RÉGIONALE**

Table des matières

1. Rappel historique du projet de nouvelle Région culturelle et des objectifs de cette nouvelle association de communes.....	1
2. Effets de l'adhésion à la Région culturelle pour la Ville de Fribourg	2
2.1. Aspect institutionnel	2
2.2. Aspects financiers	2
2.2.1. Explication de la clé de répartition.....	2
2.2.2. Comparaison avec la situation actuelle - Ville de Fribourg	2
3. L'intérêt pour la Ville de Fribourg d'adhérer à la Région culturelle	3
4. Préavis de la Commission culturelle.....	3
5. Conclusion.....	3
6. Zusammenfassung	5

Annexes :

- Statuts Région culturelle	11
- Message accompagnant les statuts et le règlement d'organisation.....	25
- MISSIONS POUR UNE NOUVELLE REGION CULTURELLE.....	47
- Projet de règlement relatif au soutien régional à la culture	53
- Budget Région culturelle et répartition des voix à l'Assemblée des délégué.e.s	57
- Statuten Kulturregion	59
- Botschaft zu Statuten und zum Entwurf des Reglements über die regionale Kulturförderung.....	71

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 9 février 2026

N° 63 - 2021-2026 Adhésion à la nouvelle Région culturelle en charge de la politique culturelle régionale

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

1. Rappel historique du projet de nouvelle Région culturelle¹ et des objectifs de cette nouvelle association de communes

Depuis 2022, le contexte institutionnel encadrant la politique culturelle régionale dans le district de la Sarine est particulièrement favorable à la redéfinition de la gouvernance de la culture régionale :

- Révision de la Loi sur les Agglomérations entraînant l'obligation de définir un nouveau modèle d'organisation pour la culture régionale avec la fin annoncée de l'Agglomération de Fribourg (ci-après l'Agglo).
- Révision de la Loi sur les affaires culturelles (ci-après LAC) de l'Etat suite à une motion auprès du Grand Conseil, en mars 2022.
- Révision de la LICE, à la suite de la révision de la LAC (avant-projet de LEAC).

Dans ce contexte, un comité de pilotage pour la gouvernance culturelle régionale (ci-après le Copil) a donc été créé en 2023 par la Préfecture de la Sarine (ci-après la Préfecture). La Ville y était représentée par le directeur et le chef de service de la culture.

A la suite des travaux du Copil, la Préfecture propose la création d'une région culturelle sous forme d'association de communes (les statuts se trouvent en annexe).

La Région culturelle a les buts statutaires suivants (art. 3 des statuts) :

- définir les lignes générales de la politique culturelle régionale et assurer sa mise en œuvre;
- promouvoir, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, la relève culturelle ainsi que l'accès et la participation culturelle;
- soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale.

¹ A la date de la rédaction de ce Message, le nom de la Région culturelle n'est pas encore connu.

Ils visent à concrétiser trois ambitions majeures, qui peuvent être formulées comme suit :

- soutenir les associations et fondations culturelles d'importance régionale pour favoriser l'offre culturelle régionale et son développement;
- renforcer l'accessibilité à l'offre culturelle régionale;
- développer une politique et une vision culturelle régionales évolutives, prenant en compte les besoins de tous les milieux.

2. Effets de l'adhésion à la Région culturelle pour la Ville de Fribourg

2.1. Aspect institutionnel

Il est manifeste qu'en raison de la disparition de la structure institutionnelle de l'Agglo actuelle, une nouvelle structure et de nouveaux modes de collaboration doivent être mis en place pour piloter la culture régionale, comme c'est le cas avec l'ARS, qui reprend les tâches actuelles de l'Agglo, sauf pour la culture et la promotion économique. La Région culturelle prévoit ainsi de reprendre les missions de la Promotion culturelle de l'Agglomération de Fribourg (qui disparaîtra à fin juin 2026) et de Coriolis Infrastructures (qui devrait se dissoudre à la fin 2026). Dans ce contexte, la Ville de Fribourg reste donc un partenaire incontournable.

2.2. Aspects financiers

Le budget annuel de la Région culturelle prévu pour 2027 est de CHF 5'295'000.--. La participation à cette Région culturelle est liée à une participation financière par habitant répartie en 4 modules et qui donne droit à un certain nombre de voix à l'Assemblée des délégué-e-s. A la différence des statuts de Coriolis Infrastructures, la participation par habitant ne figure pas dans les statuts mais dans le projet de règlement d'organisation.

2.2.1 Explication de la clé de répartition

Pour concrétiser ses missions, la Région culturelle propose donc un système d'adhésion modulable, offrant à chaque commune la possibilité de choisir son niveau d'engagement, selon ses priorités et en fonction de ses capacités financières. Ce modèle vise également à encourager une adhésion progressive, permettant à chacune de rejoindre à son rythme les différents volets du projet - cela permet notamment d'éviter un effet de seuil trop important. Le détail des modules proposés se trouvent aux pages 4 à 6 du Message accompagnant les statuts.

Une commune qui souscrit aux 4 modules proposés verse une contribution de CHF 70.--/habitant. Selon l'art. 39 des statuts, une commune qui souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40 voit sa contribution de base réduite à CHF 2.50/habitant (au lieu de CHF 5.--), pour se monter à CHF 67.50. Cette solution a pour avantage de préserver la situation *ex ante* pour les communes participant à Coriolis Infrastructures et à l'Agglo, ce qui est le cas pour la Ville de Fribourg.

La participation à la Région culturelle n'a donc pas d'impact budgétaire sur les finances de la Ville de Fribourg, la participation par habitant étant identique.

2.2.2 Comparaison avec la situation actuelle - Ville de Fribourg

En 2024, les participations de la Ville de Fribourg aux deux associations de communes en charge d'actions culturelles sur leur territoire donné sont les suivantes.

Coriolis Infrastructures : CHF 32.50/habitant

Les missions sont équivalentes aux volets 2 et 3 mentionnés dans le Message en terme de prestations : soutien aux infrastructures culturelles et réduction sur les abonnements de la Fondation Equilibre et Nuithonie pour les habitant-e-s de la ville de Fribourg.

Agglomération de Fribourg : CHF 35.-/habitant

Les missions sont équivalentes au volet 1 mentionné dans le Message.

La Région culturelle introduit deux nouveautés :

- L'AG culturel offert aux 18 ans.
- Des actions de promotion de la culture dans les écoles du niveau primaire et secondaire.

Les montants versés par la Ville de Fribourg sont et seraient les suivants :

	Budget 2024	Budget 2027
Coriolis Infrastructures	1 220 000.00	
Agglomération de Fribourg	1 204 152.00	
Région culturelle		2 625 480.00

3. L'intérêt pour la Ville de Fribourg d'adhérer à la Région culturelle

Les principaux avantages sont les suivants :

- Le maintien d'un financement régional pour les institutions culturelles d'importance régionale, cantonale, romande, nationale et internationale situées sur le territoire de la ville de Fribourg.
- Le maintien d'un financement régional pour l'entretien et la maintenance du bâtiment Equilibre dont la Ville de Fribourg est propriétaire.
- Le maintien et le développement d'un financement régional pour les investissements dans les infrastructures culturelles situées sur le territoire de la ville de Fribourg.
- Le développement d'une politique culturelle régionale qui pourrait intégrer d'autres communes dans les modules supplémentaires ou voir l'adhésion de nouvelles communes.

4. Préavis de la Commission culturelle

Consultée le 4 février, la Commission culturelle de la Ville de Fribourg a émis un préavis favorable à l'adhésion de la Ville à la région culturelle. Elle estime que c'est une étape importante vers le développement d'une politique culturelle ambitieuse à long terme. Elle souligne l'importance de maintenir ou d'augmenter le budget de la Région culturelle au regard des apports du Casino Barrière de Granges-Paccot qui se sont massivement réduits ces dernières années. Pour conclure, elle souhaite que d'autres communes adhèrent à la Région culturelle, notamment en Singine.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt du développement du district et dans un esprit de collaboration constructive, le Conseil communal formule une recommandation positive quant à l'adoption des statuts de la Région culturelle. Il est rappelé que le Conseil général ne peut se prononcer que sur l'acceptation ou non des statuts. Il ne peut pas en modifier le contenu.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter les statuts de la Région culturelle.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexes :

- Message accompagnant les statuts et le règlement d'organisation de la Région culturelle
- Annexe au Message - Région culturelle - catalogue de missions possibles
- Statuts de la Région culturelle
- Projet de Règlement d'organisation de la Région culturelle
- Composition de la Région culturelle (communes, budget et répartition des voix)

6. Zusammenfassung

Sehr geehrter Frau Präsidentin
Sehr geehrte Generalrätinnen und Generalräte

6.1 Entstehung des Projekts der neuen Kulturregion² und Zweck dieses neuen Gemeindeverbands

Seit 2022 ist der institutionelle Rahmen für die regionale Kulturpolitik im Saanebezirk besonders günstig für eine Neuausrichtung der Governance der regionalen Kultur:

- Die Revision des Gesetzes über die Agglomerationen (AggG) machte die Definition eines neuen Organisationsmodells für die regionale Kultur erforderlich und besiegelte das Ende der Agglomeration Freiburg (nachfolgend: die Agglomeration).
- Die Revision des Gesetzes über die kulturellen Angelegenheiten (KAG) des Staates Freiburg erfolgte infolge einer im März 2022 beim Grossen Rat eingereichten Motion.
- Die Revision des Gesetzes über die kulturellen Institutionen des Staates (KISG) steht im Zusammenhang mit der Revision des KAG (Vorentwurf des Gesetzes über die Förderung kultureller Aktivitäten [KAFG]).

Vor diesem Hintergrund setzte das Oberamt des Saanebezirks (nachfolgend: das Oberamt) im Jahr 2023 einen Lenkungsausschuss (COPIL) für die Governance der regionalen Kultur ein. Die Stadt war im COPIL durch den Direktor und den Dienstchef des Kulturamts vertreten.

Gestützt auf die Arbeiten des COPIL schlug das Oberamt die Schaffung einer Kulturregion in Form eines Gemeindeverbands vor (vgl. Statuten im Anhang).

Die Kulturregion hat zum Zweck (Art. 3 der Statuten):

- eine Strategie und Ziele für regionale Kultur festzulegen und für deren Umsetzung zu sorgen;
- kulturelle Aktivitäten, aufstrebende Kunstschaaffende sowie den Zugang zur Kultur und kultureller Teilhabe zu fördern, sofern sie von regionaler Bedeutung sind;
- kulturelle Infrastrukturen von regionaler Bedeutung zu fördern.

Diese Tätigkeiten dienen der Erreichung von drei zentralen Zielsetzungen:

- Unterstützung von Kulturvereinen und -stiftungen von regionaler Bedeutung zur Förderung und Weiterentwicklung des regionalen Kulturangebots;
- Verbesserung der Zugänglichkeit des regionalen Kulturangebots;
- Entwicklung einer anpassungsfähigen regionalen Kulturpolitik und -vision unter Berücksichtigung der Bedürfnisse aller Anspruchsgruppen.

² Der Name der Kulturregion steht zum Zeitpunkt der Erstellung dieser Botschaft noch nicht fest.

6.2 Auswirkungen des Beitritts zur neuen Kulturregion für die Stadt Freiburg

6.2.1 Institutioneller Aspekt

Es ist offensichtlich, dass aufgrund des Wegfalls der institutionellen Struktur der heutigen Agglomeration eine neue Struktur sowie neue Formen der Zusammenarbeit geschaffen werden müssen, um die regionale Kultur zu steuern. Dies zeigt sich auch beim Regionalverband ARS, der die bisherigen Aufgaben der Agglomeration übernimmt – mit Ausnahme der Kultur und der Wirtschaftsförderung. Die Kulturregion übernimmt daher die Aufgaben der Kulturförderung der Agglomeration, die Ende Juni 2026 aufgelöst wird, sowie von Coriolis Infrastructures, deren Auflösung voraussichtlich Ende 2026 erfolgt. In diesem Zusammenhang bleibt die Stadt Freiburg somit eine unverzichtbare Partnerin.

6.2.2 Finanzielle Aspekte

Das für 2027 vorgesehen Jahresbudget der Kulturregion beträgt 5'295'000 Franken. Die Mitgliedschaft in der Kulturregion ist an einen finanziellen Grundbeitrag pro Einwohner gekoppelt. Darüber hinaus können Gemeinden vier Zusatzmodule wählen, die das Recht auf eine bestimmte Anzahl Stimmen in der Delegiertenversammlung verleihen. Im Unterschied zu den Statuten von Coriolis Infrastructures ist der Beitrag pro Einwohner für diese Zusatzmodule nicht in den Statuten festgehalten, sondern im Entwurf des Organisationsreglements.

6.2.2.1 Erläuterung des Verteilschlüssels

Um ihre Aufgaben zu erfüllen, schlägt die Kulturregion ein modulares Mitgliedschaftssystem vor, das jeder Gemeinde ermöglicht, ihr Engagementsniveau entsprechend ihren Prioritäten und finanziellen Möglichkeiten zu wählen. Das Modell fördert zudem einen schrittweisen Beitritt, sodass jede Gemeinde die verschiedenen Projektbereiche in ihrem eigenen Tempo erschliessen kann – insbesondere um eine zu hohe Eintrittshürde zu vermeiden. Die Details der angebotenen Module finden sich auf den Seiten 4 bis 6 der Botschaft zu den Statuten.

Eine Gemeinde, die alle vier angebotenen Module wählt, leistet einen Gesamtbeitrag von 70 Franken pro Einwohner. Gemäss Artikel 39 der Statuten reduziert sich der Grundbeitrag einer Gemeinde, die alle in Artikel 40 vorgesehenen Zusatzbeiträge leistet, auf 2.50 Franken pro Einwohner (statt 5 Franken), womit sich ein Gesamtbeitrag von 67,50 Franken ergibt. Dieser Ansatz hat den Vorteil, die Ausgangssituation für die Gemeinden zu wahren, die bereits Coriolis Infrastructures und der Agglomeration angehören – dies trifft auf die Stadt Freiburg zu.

Die Teilnahme an der Kulturregion wirkt sich daher nicht auf das Budget der Stadt Freiburg aus, da der Beitrag pro Einwohner unverändert bleibt.

6.2.2.2 Vergleich mit der aktuellen Situation – Stadt Freiburg

Im Jahr 2024 gestalteten sich die Beiträge der Stadt Freiburg an die beiden Gemeindeverbände, die für kulturelle Aktivitäten in ihrem jeweiligen Gebiet zuständig sind, wie folgt:

Coriolis Infrastructures: 32.50 Franken/Einwohner

Die Aufgaben entsprechen den in der Botschaft unter den Punkten 2 und 3 genannten Leistungsbereichen: Unterstützung der kulturellen Infrastrukturen sowie Ermässigungen auf Abonnements der Stiftungen Équilibre und Nuithonie für die Einwohnerinnen und Einwohner der Stadt Freiburg.

Agglomeration Freiburg: 35 Franken/Einwohner

Die Aufgaben entsprechen den in der Botschaft unter Punkt 1 genannten Leistungsbereichen.

Die Kulturregion führt zwei Neuerungen ein:

- ein Kultur-GA für 18-Jährige;

- Massnahmen zur Kulturförderung an den Primar- und Sekundarschulen.

Die von der Stadt Freiburg geleisteten bzw. zu leistenden Beträge gestalten sich wie folgt:

	Budget 2024	Budget 2027
Coriolis Infrarstructures	1 220 000.00	
Agglomération de Fribourg	1 204 152.00	
Région culturelle		2 625 480.00

6.3 Nutzen der Mitgliedschaft in der Kulturregion für die Stadt Freiburg

Die wichtigsten Vorteile sind:

- Aufrechterhaltung einer regionalen Finanzierung für kulturelle Institutionen von regionaler, kantonaler, Westschweizer, nationaler und internationaler Bedeutung auf dem Gebiet der Stadt Freiburg;
- Aufrechterhaltung einer regionalen Finanzierung für den Unterhalt und die Wartung des Gebäudes Équilibre, das sich im Eigentum der Stadt Freiburg befindet;
- Aufrechterhaltung und Weiterentwicklung einer regionalen Finanzierung für Investitionen in kulturelle Infrastrukturen auf dem Gebiet der Stadt Freiburg;
- Entwicklung einer regionalen Kulturpolitik, die weitere Gemeinden in die Zusatzmodule einbeziehen oder die Mitgliedschaft neuer Gemeinden ermöglichen könnte.

6.4 Stellungnahme der Kulturkommission

Die Kulturkommission der Stadt Freiburg wurde am 4. Februar konsultiert und hat eine positive Stellungnahme zur Mitgliedschaft der Stadt in der Kulturregion abgegeben. Sie erachtet den Beitritt als einen wichtigen Schritt zur Entwicklung einer langfristig ambitionierten Kulturpolitik. Sie betont die Notwendigkeit, das Budget der Kulturregion angesichts der stark rückläufigen Beiträge des Casinos Barrière in Granges-Paccot zu erhalten oder zu erhöhen. Abschliessend wünscht sie sich, dass weitere Gemeinden, insbesondere aus dem Sensebezirk, der Kulturregion beitreten.

6.5 Schlussfolgerung

Angesichts der dargelegten Sachverhalts sowie im Interesse der Entwicklung des Bezirks und im Sinne konstruktiver Zusammenarbeit empfiehlt der Gemeinderat die Annahme der Statuten der Kulturregion. Es wird daran erinnert, dass der Generalrat nur über die Annahme oder Ablehnung der Statuten entscheiden kann. Er ist nicht befugt, deren Inhalt zu ändern.

Der Gemeinderat beantragt dem Generalrat, die Statuten der Kulturregion anzunehmen.

Freundliche Grüsse

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo; RSF 140.11);
- le Message n° 63 du Conseil communal du 9 février 2026,

arrête :

Article premier

Les statuts de la Région culturelle sont adoptés.

Article 2

L'adoption des statuts de la Région culturelle n'est pas sujette à référendum, conformément aux articles 52 et 123 de la Loi sur les communes, a contrario.

Arrêté à Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Camille Goy

Mathieu Maridor

Arcia Région culturelle

Statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes de Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Fribourg, Gubloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² Elles se constituent ainsi en région culturelle au sens de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Arcia Région culturelle (ci-après : l'Association).

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts de :

- a. définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- b. encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- c. soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- d. assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- e. participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

Art. 4 Tâches et moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association octroie un soutien régional à la culture. Ce soutien, dont les modalités sont décrites au Chapitre IX, peut prendre la forme :

- a. d'un soutien financier, logistique ou organisationnel à des acteurs ou actrices, des entreprises et des institutions culturelles dont les activités culturelles sont d'importance régionale ;
- b. d'un mandat à des entités juridiquement indépendantes telles que des fondations ou des associations pour l'exploitation d'institutions culturelles régionales ;
- c. d'une subvention pour l'entretien d'infrastructures culturelles régionales.

² Le soutien mentionné à l'alinéa 1 lit. a peut, à titre exceptionnel, être octroyé à une commune pour remplir une prestation culturelle.

³ L'Association établit et actualise périodiquement, conformément à la LEAC, un catalogue d'encouragement, lequel contient les missions et les responsabilités mutualisées au sein de l'Association et les activités d'encouragement qui en découlent.

Art. 5 Offres de services

L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant.

Art. 6 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée des délégué-e-s ;
- b. le comité de direction ;
- c. la commission financière ;
- d. la commission culturelle ;
- e. la commission pour les infrastructures ;
- f. le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2000 habitant-e-s, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2000 habitant-e-s. À ces voix s'ajoutent celles découlant de la souscription aux contributions supplémentaires prévues par l'article 40 ainsi que par le règlement adopté sur cette base.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Chaque commune désigne, par décision de son conseil communal et pour toute la durée de la législature, le/la ou les délégué-e-s qui la représentent. Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

⁴ Un-e délégué-e peut porter une ou plusieurs voix, jusqu'à concurrence du total des voix revenant à la commune concernée.

⁵ Un-e délégué-e absent-e peut être remplacé-e par le conseil communal de la commune concernée. Ce remplacement est porté à la connaissance du secrétariat de l'Association avant la séance de l'assemblée des délégué-e-s concernée. En lieu et place du remplacement, le conseil communal de la commune concernée peut décider que la ou les voix portées par le/la délégué-e absent-e sont reportées sur un-e autre délégué-e de la commune.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début de chaque législature, la séance constitutive est convoquée et présidée par son président sortant ou sa présidente sortante. À défaut, ces compétences sont exercées par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature. Elle est présidée par le président ou la présidente du comité de direction (art. 15 al. 1), respectivement par le ou la délégué-e désigné-e conformément à l'article 15 al. 3. L'assemblée élit, parmi ses membres, son vice-président ou sa vice-présidente. Son secrétariat est assuré par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a. élire les membres du comité de direction, après en avoir fixé le nombre ;
- b. élire le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction ;
- c. dans la situation visée par l'article 15 al. 2 et 3 des présents statuts, élire, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- d. élire, parmi ses membres, le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
- e. élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- f. ratifier le mandat des membres de la commission culturelle désignés par le comité de direction ;
- g. ratifier le mandat des membres de la commission pour les infrastructures désignés par le comité de direction ;
- h. adopter la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- i. adopter le mandat de prestations mentionné à l'article 31 ;
- j. décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- k. exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- l. adopter les règlements relevant de l'assemblée des délégué-e-s, dont en particulier le règlement des finances et le règlement d'organisation ;
- m. approuver les contrats conclus conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- n. décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- o. désigner, sur proposition du comité de direction, l'organe de révision ;
- p. surveiller l'administration de l'Association.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année.

² Elle est également convoquée à chaque fois que le comité de direction le juge utile, ou lorsque 1/5 des communes membres au moins en fait la demande.

³ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, charge à elle d'en informer son/sa ou ses délégué-e-s. Une copie de la convocation est également adressée individuellement aux délégué-e-s dont l'Association dispose des coordonnées. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent. La transmission de documents ultérieurement à la convocation en cas de nécessité est réservée.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

Art. 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 Délibérations

¹ L'assemblée des délégué-e-s est présidée par le/la président-e du comité de direction, sous réserve du cas visé par l'article 15 al. 2 et 3.

² L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

³ L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le/la président-e départage. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives aux délibérations (, aux élections, à la reprise en considération, à la récusation d'un membre de l'assemblée communale, au procès-verbal de l'assemblée communale, au maintien de l'ordre et au vote), et sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

IV. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 9 à 11 membres. Les communes ayant souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires prévus par l'article 40 des statuts et le règlement d'organisation ont, parmi ces membres, droit à un-e représentant-e chacune.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres des conseils communaux des communes membres. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture siège au comité de direction avec voix consultative.

⁴ Les préfets et préfètes des districts dont sont issues les communes membres peuvent participer aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Art. 15 Présidence

¹ Le président ou la présidente du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s, parmi les membres de celui-ci. Elle ou il assume également la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

² En dérogation à l'alinéa 1, l'assemblée des délégué-e-s peut élire une tierce personne à la présidence du comité de direction. Le président ou la présidente ainsi élu-e dispose uniquement d'une voix consultative et n'est pas compté-e dans le plafond du nombre de membres figurant à l'article 14 al. 1.

³ Si elle fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 2, l'assemblée des délégué-e-s procède en plus à l'élection, parmi ses membres ou en la personne du préfet ou de la préfète, du président ou de la présidente de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers ;
- b. préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c. constituer les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, en particulier la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, et en désigner les membres ;
- d. établir l'inventaire des postes de travail de l'Association, engager le personnel et surveiller son activité ;
- e. attribuer les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- f. établir la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g. établir le catalogue d'encouragement prévu par la LEAC ;
- h. engager le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture ;
- i. décider de l'octroi des soutiens prévus à l'article 29 des présents statuts, sur préavis de la commission culturelle ;
- j. avaliser la désignation d'un ou plusieurs de ses membres au sein de la Conférence culturelle politique fribourgeoise prévue par la LEAC ;
- k. nommer les membres ainsi que le président ou la présidente du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie, conformément au mandat de prestations conclu sur la base de l'article 31 al. 1 des présents statuts et aux statuts de la Fondation

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Le comité de direction peut, par voie réglementaire, déléguer à la commission culturelle et à la commission pour les infrastructures tout ou partie de sa compétence décisionnelle découlant de l'alinéa 1 lit. i. Cas échéant, les décisions rendues par ces commissions sont sujettes à réclamation par devant le comité de direction.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne relèvent d'aucun autre organe.

Art. 17 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son/sa président-e au moyen d'une convocation adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

³ Elle se dote d'un-e président-e, qu'elle désigne parmi ses membres. Pour le surplus, elle s'organise librement et peut faire appel au personnel administratif de l'Association pour assurer son secrétariat.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. COMMISSION CULTURELLE

Art. 20 Composition

¹ La commission culturelle est composée de 9 à 13 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 21 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions

¹ La commission culturelle :

- a. préavise, à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s, la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture établies par le comité de direction ;
- b. préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission culturelle est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

⁴ Dans le cadre d'un mandat de prestation fondé sur l'article 5 des présents statuts, la commission culturelle peut fonctionner comme commission culturelle communale, conformément à la LEAC. Le contrat de droit public entre la commune concernée et l'Association précise les attributions de la commission culturelle dans ce contexte.

VII. COMMISSION POUR LES INFRASTRUCTURES

Art. 23 Composition

¹ La commission pour les infrastructures est composée de 5 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont nommés pour la durée de cinq ans, renouvelable une fois. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière d'infrastructures culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 24 Organisation

¹ La commission désigne son président ou sa présidente parmi ses membres.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 25 Attributions

¹ La commission pour les infrastructures culturelles préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au Chapitre IX des présents statuts quand celles-ci portent sur des investissements en lien avec des infrastructures culturelles ou des équipements culturels.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe le cas échéant, la commission pour les infrastructures est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au Chapitre IX des présents statuts, quand ceux-ci portent sur l'entretien d'infrastructures culturelles. Les modalités de cette délégation sont, le cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

VIII. COORDINATEUR/COORDINATRICE RÉGIONAL-E DE LA CULTURE

Art. 26 Désignation

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture est nommé-e par le comité de direction.

² La personne désignée doit disposer d'une connaissance approfondie des milieux culturels et du tissu régional.

Art. 27 Attributions

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances du comité de direction avec voix consultative. Elle ou il peut en assurer le secrétariat.

² Elle ou il prépare, conjointement avec le secrétariat administratif de l'Association, le traitement des dossiers de demande de soutien soumis au préavis ou à la décision des organes de l'Association.

³ Sur mandat du comité de direction, elle ou il peut représenter l'Association dans des comités de pilotage, groupes de travail ou autres structures de projet présentant un intérêt pour les activités de l'Association.

⁴ Elle ou il peut représenter l'Association au sein du Comité culturel métier fribourgeois prévu la LEAC.

IX. NATURE DU SOUTIEN RÉGIONAL À LA CULTURE

Art. 28 Soutien régional

¹ Le soutien régional à la culture est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'importance régionale.

² Par activités d'importance régionale, on entend les activités dévolues à la culture qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.

³ Les activités d'encouragement de l'Association sont recensées dans un catalogue d'encouragement, lequel est actualisé périodiquement conformément à l'article 4 al. 3 des présents statuts.

Art. 29 Nature du soutien

¹ Le soutien régional à la culture consiste en l'octroi de conseils ou d'une subvention ponctuelle ou périodique. Il peut prendre d'autres formes adaptées à la situation, notamment celles d'un soutien logistique ou encore d'une prise en charge par l'Association des frais découlant de la participation à une activité culturelle.

² L'octroi du soutien peut être associé à des missions ou prestations (« missionnement »), lesquelles peuvent faire l'objet d'une convention et d'une évaluation.

Art. 30 Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles de bénéficier du soutien régional à la culture :

- a. les acteurs et actrices culturel-le-s au sens de la LEAC ;
- b. les entreprises culturelles au sens de la LEAC ;
- c. à titre exceptionnel, une ou plusieurs communes membres.

² La possibilité et l'étendue effectives de l'accès des bénéficiaires au soutien décrit à l'article 28 dépendent des options de contribution de leur commune de domicile ou de siège, prises conformément aux articles 39 et 40.

³ Les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien régional dans un cas d'espèce figurent dans la décision d'octroi prise par l'organe compétent. Elles sont reprises si nécessaire dans un contrat liant l'Association et les bénéficiaires.

Art. 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre-Nuithonie

¹ L'Association conclut un mandat de prestation avec la Fondation Équilibre-Nuithonie. Celui-ci porte sur l'exploitation des théâtres Équilibre et Nuithonie, sur le financement des charges d'entretien des infrastructures, dont la propriété demeure aux communes siège (Fribourg pour Équilibre et Villars-sur-Glâne pour Nuithonie) ainsi que sur le subventionnement de la Fondation.

² Par charges d'entretien, on entend la maintenance, la remise en état et les rénovations des infrastructures des théâtres Équilibre et Nuithonie.

³ Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Équilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un précipt de 25 % des communes siège.

X. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Art. 32 Signature sociale

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e du comité de direction et du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 33 Représentation

¹ Les actes de l'Association sont signés par le/la président-e du comité de direction et le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/de la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 34 Procès-verbaux

¹ Dès leur rédaction, les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiés et envoyés, avec la mention de leur caractère provisoire, à chaque conseil communal, charge à lui de les transmettre à ses délégué-e-s. La version définitive des procès-verbaux est transmise selon les mêmes modalités aussitôt après leur approbation.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chacun de ses membres et adressés, après approbation par le comité de direction et pour information, à chaque conseil communal. Une note de synthèse résumant les principales décisions prises par le comité de direction est adressée à ses membres et à chaque conseil communal rapidement après la séance du comité de direction.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 35 Relations avec la députation

¹ Les député-e-s au Grand Conseil des cercles électoraux concernés par l'Association et qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un de ses organes sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

Art. 36 Relations avec l'État

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'État est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégué-e-s, à celles du comité de direction, à celles de la commission culturelle et à celles de la commission pour les infrastructures. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

Art. 37 Relations avec des tiers

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, aux séances du comité de direction ou à celles de la commission culturelle, avec voix consultative.

XI. RESSOURCES

Art. 38 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des contributions des communes membres ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. des participations de l'État, notamment au sens de la LEAC, ou de la Confédération ;
- d. des dons, subventions ou legs ;
- e. des revenus de sponsoring ;
- f. de l'apport de la Société fribourgeoise d'animation touristique (ci-après : le Casino) (part au produit net des jeux), conformément à la convention liant celle-ci à l'Association.

Art. 39 Contributions annuelles – Contribution de base

¹ Chaque commune membre contribue annuellement au fonctionnement et aux missions générales de l'Association à hauteur de Fr. 5.-/habitant. Par habitant, on entend la population légale telle qu'elle ressort des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État.

² Pour le cas où une commune souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40, sa contribution de base est réduite à Fr. 2.50/habitant.

Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires

¹ Chaque commune membre peut, en plus de la contribution de base réglée à l'article 39, soutenir de manière accrue l'action de l'Association dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles et/ou dans le domaine du soutien aux infrastructures culturelles.

² L'assemblée des délégué-e-s détermine dans un règlement, les différents modules supplémentaires pouvant être choisis par les communes membres. Elle en fixe également les modalités, en particulier le montant maximum de la contribution liée à chacun d'eux ainsi que les prestations supplémentaires financées par l'Association pour les bénéficiaires listés à l'article 30 domiciliés ou ayant leur siège dans une commune membre qui s'en acquitte. Elle peut également attacher à chaque module supplémentaire un nombre de voix supplémentaires dont la commune dispose au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Ce nombre ne peut pas excéder 5 par module supplémentaire.

³ Dans les limites réglementaires, le comité de direction arrête le montant des contributions liées aux différents modules supplémentaires, en franc par habitant.

⁴ Le conseil communal de chaque commune membre, après avoir obtenu si nécessaire l'aval de l'organe législatif communal, communique au comité de direction le ou les module(s) supplémentaire(s) auquel ou auxquels la commune souscrit. Ce choix vaut pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6. Cette communication intervient pour chaque nouvelle législature, dans les délais fixés par le comité de direction. Le conseil communal de chaque commune membre n'est, dans ce contexte, pas lié par les contributions auxquelles la commune avait souscrit lors de la législature précédente.

⁵ Aux mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 4, une commune membre peut en tout temps choisir un ou plusieurs nouveaux modules supplémentaires. Si ce nouveau choix a pour effet que la commune souscrit à l'ensemble des modules supplémentaires, l'assemblée des délégué-e-s désigne, pour le restant de la législature, un-e représentant-e de cette commune au sein du comité de direction, sans être liée par le plafond de 11 membres prévu à l'article 14 al. 1.

⁶ Si le comité de direction décide, en cours de législature, d'augmenter le montant de la contribution perçue pour un module supplémentaire, les communes membres ayant souscrit au module en question disposent d'un droit de rétractation avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Art. 41 Clôture des comptes annuels

¹ Si le compte de résultat présente un excédent de charges en fin d'exercice, cet excédent est porté en déduction du capital propre de l'association. Dans l'hypothèse où le capital propre est insuffisant, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de solliciter une contribution extraordinaire des communes membres, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice déficitaire.

² En dérogation au principe de l'alinéa 1 et si l'excédent de charges peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s de percevoir une contribution extraordinaire sur la base des modules souscrits par les communes membres.

³ Si le compte de résultat présente un excédent de recettes en fin d'exercice, cet excédent est, par principe, affecté au capital propre de l'association. Le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, en proportion de la contribution qu'elles ont versée durant l'exercice bénéficiaire.

⁴ En dérogation au principe de l'alinéa 3 et si l'excédent de recettes peut être attribué à un ou plusieurs domaines d'activité de l'association, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée des délégué-e-s d'affecter tout ou partie de l'excédent à une réduction des contributions communales lors de l'exercice suivant, sur la base des modules souscrits par les communes membres.

XII. COMPÉTENCES FINANCIÈRES, LIMITES D'ENDETTEMENT, RÉFÉRENDUM ET INITIATIVE

Art. 42 Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à Fr. 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

³ La limite d'endettement est fixée à Fr. 5'000'000.- pour les investissements.

Art. 43 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 5'000'000.- sont soumises au référendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 10'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

XIII. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 44 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

³ La renonciation par la commune à la souscription, pour la législature suivante, à un ou plusieurs module(s) supplémentaire(s) se fait aux conditions de l'article 40 et ne constitue pas en une sortie de l'association.

Art. 46 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres.

² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles versées.

Art. 47 Première constitution des organes

¹ Dans les 8 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux présents statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

³ La séance constitutive de l'assemblée des délégué-e-s est réglée à l'article 9 des présents statuts.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'État.

² Les éventuelles révisions ultérieures sont adoptées et entrent en vigueur conformément aux dispositions de la LCo.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne et Villarsel-sur-Marly.

Approuvés par le Conseil d'État du canton de Fribourg, le

Le Président / La Présidente : Le Chancelier / La Chancelière :

.....

Association *Région culturelle*

Message accompagnant les statuts et le règlement d'organisation

Contexte

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les agglomérations du 1^{er} janvier 2021 (LAgg ; RSF 140.2), la forme institutionnelle propre aux agglomérations disparaît, forme dont l'Agglomération de Fribourg (ci-après « l'Agglo ») s'était dotée. Ainsi, l'Agglo doit être dissoute et ses tâches reprises par d'autres entités.

Dans un premier temps, ses tâches liées au développement territorial, à savoir les planifications directrices régionales, la mobilité, l'économie territoriale, l'urbanisation, l'environnement ainsi que le tourisme ont été reprises par l'Association régionale de la Sarine (ARS) dans sa récente révision totale de statuts. L'entrée en vigueur de ceux-ci, au 1^{er} juillet 2026, consacrera la fin de l'Agglo institutionnelle.

En parallèle des travaux de l'ARS, un comité de pilotage mis en place par la Préfète de la Sarine s'est penché depuis 2023 sur les questions liées à la transition des tâches de promotion culturelle régionale.

Ce soutien régional à la culture est important dans la mesure où, en 2024, l'Agglo et Coriolis Infrastructures ont versé un soutien total d'un montant de 5,2 millions de francs à plus de 74 entreprises culturelles régionales. Ces soutiens sont bien évidemment essentiels à la survie de ces entreprises – et contribuent au demeurant au rayonnement de notre région au travers de retombées économiques, touristiques et sociales.

En effet, ces entreprises culturelles, en plus d'offrir une plateforme pour les artistes, offrent de nombreux emplois dans des domaines variés tels que direction, administration, technique, communication, médiation, etc. Elles nourrissent aussi un important tissu de bénévoles qui contribue à l'amélioration de la cohésion sociale d'une manière générale. Enfin, elles permettent à de nombreux secteurs de profiter de retombées économiques, comme les hôtels, agences de communication, imprimeries, restaurants, boulangeries, entreprises de location de matériel, fleuristes, commerçants ou artisans locaux, etc¹.

Conscient de l'importance du soutien à la culture régionale, le comité de pilotage a mené différents travaux, en collaboration avec de nombreuses communes.

Ces réflexions ont abouti à la conception d'une région culturelle ouverte à toutes les communes souhaitant y adhérer. Cette région prend la forme d'une association de communes qui permet aux communes membres, en plus du soutien de base à la culture régionale,

¹ Selon des calculs faits par le Festival international de Films de Fribourg, sur la base de ses comptes, 1 franc investi par la région rapporte 5,65 francs à la région.

d'adhérer à différents modules supplémentaires, en fonction des ressources et des priorités de chaque commune.

La création de cette association vise notamment à simplifier le mille-feuille institutionnel des soutiens à la culture régionale et à regrouper, sous une même entité, les tâches culturelles actuellement assumées par l'Agglo et Coriolis Infrastructures².

Enfin, la conception de cette région culturelle s'inscrit en parallèle de la révision de la loi sur les affaires culturelles (LAC) et répond aux missions et conditions définies dans le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) du 15 avril 2025.

Processus de constitution de la nouvelle région culturelle

Le comité de pilotage évoqué ci-dessus a mené un large processus participatif pour élaborer un catalogue de missions envisageables pour la région culturelle (cf. document annexé), ainsi qu'un premier projet de statuts concrétisant les missions retenues. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation au sein des communes de Sarine et des communes singinoises de Düdingen et Tafers, durant l'été 2025.

Cette consultation a permis de constater, qu'a priori, les communes membres de l'Agglo et de Coriolis Infrastructures, acceptent de poursuivre leur soutien à la culture régionale en souscrivant les modules supplémentaires correspondant à leurs soutiens actuels, deux d'entre elles disant d'ailleurs être intéressées à opter pour un module supplémentaire. De plus, onze communes ont fait part de leur intérêt à devenir membres de la région culturelle, et donc à contribuer au soutien régional à la culture³.

D'une manière générale, la consultation a relevé que la forme de l'association de communes convenait bien, que les montants proposés pour les différents modules étaient cohérents et qu'il convenait de porter une attention particulière à la gouvernance et à la bonne représentativité de toute la région. Les communes ont toutefois relevé le fait que l'état des finances communales était préoccupante et, que parfois, le soutien aux sociétés locales serait favorisé.

Quant aux prestations proposées, les communes les ont trouvées cohérentes et répondantes aux besoins de la population et des entreprises culturelles. Certaines suggestions intéressantes ont été prises en compte dans la rédaction finale des statuts (ex : travail de médiation qui accompagne l'AG culturel, la mise en place d'évaluation périodique, etc.).

Il convient toutefois de relever que pour un bon nombre de communes ne participant pas encore au financement de la culture régionale, le montant des contributions supplémentaires semble trop élevé. Ces montants sont néanmoins nécessaires en l'état pour garantir le maintien des acquis. Ils pourraient être amenés à diminuer dans le futur si un plus grand

² Cette démarche répond par ailleurs à la proposition n°1 du rapport CULTURE2030 - rapport des collectivités publiques développant la vision de la politique culturelle régionale à l'horizon 2030 - qui recommande de « créer un pilotage culturel régional »

³ Lors de cette consultation, les communes Coriolis, à savoir Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Matran et Villars-sur-Glâne ont indiqué souhaiter souscrire la totalité des modules. Les quatre communes d'Agglo non-membres de Coriolis, à savoir Avry, Belfaux, Düdingen et Marly se sont dites intéressées par le module supplémentaire de promotion des activités culturelles, Avry et Düdingen souhaitant en plus le module concernant le soutien aux infrastructures.

Les 11 communes qui se sont dites intéressées à devenir membres de la région culturelle sont Bois-d'Amont, Ferpicloz, Gibloux, Grolley-Ponthaux, La Brillaz, La Sonnaz, Le Mouret, Neyruz, Pierrafortscha, Prez et Villarsel-sur-Marly

nombre de communes rejoint la région culturelle et/ou souscrit les modules complémentaires, puisque le montant total à disposition serait alors réparti sur la base d'une population plus importante.

Lors de la consultation, différentes propositions d'autres prestations pouvant être fournies par la région (dans le socle de base ou en lien avec des modules complémentaires) ont été évoquées. Elles sont retranscrites ci-après pour mémoire :

- Soutien à la culture amatrice ;
- Mise en place de stratégies de promotion des activités culturelles ;
- Création d'une régie immobilière culturelle ;
- Mise en place de partenariats Ville-région ;
- Aide à la recherche d'équipements ;
- Soutien pour la création d'une plateforme regroupant toutes les activités culturelles ;
- Prix préférentiels pour d'autres institutions culturelles (hors Fondation Équilibre et Nuithonie) ;
- Soutien aux bibliothèques ;
- Service de coordination des évènements culturels ;
- Achat, gestion et prêt de matériel à vocation culturelle.

La région pourra les faire siennes au fil du temps, au travers de propositions à l'assemblée des délégués.

Avant de présenter formellement la région culturelle telle qu'elle a été retenue, il convient encore de préciser que l'on a renoncé à faire reprendre les tâches de promotion culturelle régionale à l'ARS dans la mesure où l'ARS se positionne autour du développement territorial au sens large, qui n'englobe de facto pas la culture. De plus, le périmètre logique de la nouvelle région culturelle ne correspond pas au seul district de la Sarine, respectivement à la totalité des communes de Sarine.

Finalement, on précisera que la création d'une région culturelle représente une opportunité d'obtenir un soutien financier de l'Etat pour l'exécution de certaines tâches que le projet de LEAC confie aux régions (soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale ; à la relève culturelle professionnelle régionale ; à l'accès et la participation culturelle professionnels d'importance régionale ; aux infrastructures culturelles d'importance régionale). Un soutien est également envisagé pour la constitution de la région. Les communes qui n'appartiendraient pas à une région cinq ans après l'entrée en vigueur de la LEAC se verraient d'ailleurs contraintes d'assumer les tâches que la loi confie aux régions, mais sans le soutien financier de l'Etat. Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat assumera et financera les tâches qui lui incombent (art. 12 LEAC : création, diffusion, résidence, etc.).

Le présent message vise à expliquer et préciser certains éléments des statuts et du règlement d'organisation, ainsi qu'à identifier les aspects imposés par la loi cantonale.

Principe de la *Région culturelle*

La *Région culturelle* a les buts statutaires suivants (art. 3 des statuts) :

- Définir les lignes générales de la politique culturelle régionale et assurer sa mise en œuvre ;
- Promouvoir, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, la relève culturelle ainsi que l'accès et la participation culturelle.
- Soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale.

Ils visent à concrétiser trois ambitions majeures, qui peuvent être formulées comme suit :

- Soutenir les associations et fondations culturelles d'importance régionale pour favoriser l'offre culturelle régionale et son développement ;
- Renforcer l'accessibilité à l'offre culturelle régionale ;
- Développer une politique et une vision culturelle régionales évolutives, prenant en compte les besoins de tous les milieux.

Pour concrétiser ses ambitions, la *Région culturelle* propose aux communes membres la possibilité de choisir leur niveau d'engagement, selon leurs priorités. Ce modèle vise également à permettre un soutien progressif, où certaines communes peuvent choisir de financer un ou plusieurs modules supplémentaires ultérieurement. D'une manière générale, le projet est pensé avec des contre-prestations en fonction des différents niveaux d'implication au sein de la future association de communes.

1. Adhésion à la nouvelle association de commune : Socle de base – Financement global de la culture (Frs 5.- / hab.)

En choisissant d'adhérer à la *Région culturelle*, les communes membres s'associent en vue de l'exécution d'une même tâche, à savoir le soutien de la culture régionale.

Ce socle de base répond ainsi aux missions suivantes :

- soutien et conseil aux actrices et acteurs culturel-le-s,
- encouragement de l'accès à la culture.

Ainsi, le financement de ce socle de base constitue une fondation solide qui permet à la région de bâtir une stratégie culturelle durable. Un tel soutien découle naturellement du fait que la population de la région, au sens large, profite de l'offre culturelle régionale.

Prestations concrètes pour les communes qui adhèrent à la région culturelle :

- Soutien administratif aux sociétés culturelles locales et amatrices,
- Un événement ou une action culturelle pour la population,
- Participation au réseau culturel et à la mise en œuvre de la politique culturelle régionale,
- Soutien à l'agenda culturel numérique fribourgeois *In Situ*,
- D'autres prestations à imaginer éventuellement comme prix culturels, bourses ou résidences.

2. Module 1 – promotion des activités culturelles (Frs 30.-/hab. max)

Le premier module de soutien vise à soutenir les activités culturelles de la région et à contribuer à l'accessibilité des offres culturelles pour l'ensemble de la population. Ce volet peut s'acquérir indépendamment des volets 2 et 3.

Ce module répond ainsi aux missions suivantes :

- soutiens financiers pour la culture régionale,
- soutiens financiers aux projets régionaux amateurs,
- offre culturelle de proximité pour toute la région,

- accès aux soutiens facilité pour les actrices et acteurs culturel-le-s,
- développement d'offres pour les écoles,
- encouragement de l'accès à la culture.

Prestations concrètes pour les communes qui le financent :

- Possibilité de recevoir des subventions pour les associations ou fondations culturelles sises sur leur territoire,
- AG culturel offert aux jeunes l'année de leur majorité,
- Action de promotion de la culture dans les écoles.

3. Module 2 – promotion avancée des activités culturelles (Frs 25.-/hab. max)

Ce module complète le module 1 en permettant de soutenir spécifiquement les grandes institutions culturelles de son territoire et de renforcer son soutien à la culture. Il vise à prévenir la précarité des milieux artistiques tout en améliorant la qualité et l'accessibilité de l'offre culturelle. Ce module ne peut être souscrit par les communes que si le module 1 « Soutien à la promotion » est également retenu.

Ce module répond ainsi à la mission suivante :

- encouragement de l'accès à la culture.

Prestation concrète pour les communes qui le financent (en plus des prestations du module 1) :

- Prix préférentiel sur les abonnements à Équilibre et Nuithonie

4. Module 3 – soutien aux infrastructures culturelles (Frs 10.-/hab. max)

Ce module a pour but de permettre de subventionner les infrastructures culturelles régionales situées sur le territoire des communes qui le financent. Par *infrastructure culturelle*, on entend tout bâtiment, local ou lieu physique qui a une longue durée de vie utile, qui est doté de moyens matériels spécialisés et qui est majoritairement dédié à la réalisation d'une fonction culturelle (création, production, diffusion, formation, conservation, etc.). Cela concerne en particulier l'investissement dans les bâtiments et l'achat d'équipements culturels (tout matériel culturel en lien avec la mission de l'association ou fondation). Ce module peut s'acquérir indépendamment des modules 1 et 2.

Ce module répond ainsi aux missions suivantes :

- optimisation et valorisation du parc immobilier,
- offre culturelle de proximité pour toute la région.

Prestation concrète pour les communes qui le financent :

- Possibilité pour les associations ou fondations culturelles, avec rayonnement régional, sises sur leur territoire, de recevoir des subventions pour les infrastructures et leur équipement culturel – ce soutien pourrait aussi être octroyé à une commune qui serait propriétaire d'une infrastructure culturelle pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

S'agissant des contributions des communes à la région culturelle, on constate que la clé de répartition ne prend pas en compte d'autres facteurs, comme des soutiens au coup par coup, la prise en compte du soutien aux sociétés locales ou une participation en fonction de l'IPF ou du pourcentage de l'impôt.

Il convient à ce propos de rappeler que la recherche de la clé de répartition parfaite est toujours difficile. Le choix a été fait, dans le cadre de la région culturelle, de prendre les contre-prestations en considération. De plus, le soutien aux sociétés locales reste une compétence communale et n'a pas d'incidence sur le soutien régional.

Enfin, le soutien au coup par coup ne permet pas de construire une politique culturelle stable. Notons toutefois qu'il n'est pas exclu pour une commune qui estime que la culture régionale est importante, mais qui ne veut pas devenir membre de la *Région culturelle*, d'y contribuer par un don – sans contre-prestations toutefois, si ce n'est l'existence d'une culture régionale.

Commentaire des Statuts, article par article

Cette section propose un commentaire des articles les plus significatifs du projet de statuts.

I. Dispositions générales

Art. 1 Membres

La nouvelle région culturelle est une association de communes classique au sens de la loi sur les communes (LCo) et répond aux critères prévus par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) pour les régions culturelles.

Art. 2 Nom

Le nom de l'association de communes sera défini à l'issue d'un concours.

Art. 3 But

Cet article précise les buts de la région culturelle. Il reprend les principes posés par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) tout en adaptant leur formulation à la réalité régionale.

Selon l'article 11 de la LEAC, les missions et responsabilités des régions culturelles sont les suivantes :

- a) Soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale ;
- b) Soutien aux institutions culturelles régionales ;
- c) Soutien à l'accès et la participation culturelle professionnelle d'importance régionale ;
- d) Soutien à l'émergence artistique.

Afin d'éviter toute hiérarchie ou restriction dans la formulation des buts de l'association, ces éléments ont été regroupés et synthétisés dans les lettres b et c de l'art. 3. De plus, la région renonce à mettre en opposition la culture amateur et la culture professionnelle ; aussi, ces termes n'ont pas été repris dans les statuts ou le règlement.

L'article 4 de la LEAC donne la définition de différentes notions. Il est utile de les préciser ici :

- *Activités culturelles* : les activités liées à la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuelles ou permanentes, amateurs ou professionnelles, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

- *Production culturelle* : le processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant en général la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion ;
- *Accès à la culture et participation culturelle* : l'ensemble des mesures favorisant la relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la pratique culturelles ;
- *Acteur ou actrice culturel* : toute personne physique menant des activités culturelles, notamment dans les domaines artistique, technique, administratif, artisanal ou de médiation ;
- *Entreprise culturelle* : toute organisation active dans le domaine culturel ;
- *Institution culturelle* : toute entreprise culturelle disposant d'une infrastructure et d'une activité publiques et pérennes ;
- *Patrimoine culturel immatériel* : l'ensemble varié de formes d'expression culturelles, de traditions et de pratiques, transmises de génération en génération et donnant à une communauté un sentiment d'identité et de continuité.

La reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles répondra à des critères, lesquels seront définis dans un règlement distinct (art. 10 let. h et 28 al. 2 des statuts). Parmi les critères envisageables, on peut notamment citer la qualité du programme et de l'offre, l'accessibilité, le rayonnement régional (à savoir au-delà des frontières communales), la gestion administrative et comptable.

Art. 4 Tâches et moyens

Le soutien peut prendre différentes formes, notamment des subventions (pluriannuelles, annuelles ou extraordinaires), des prix ou des bourses (voir LEAC, art. 6).

L'alinéa 3 introduit la notion de « catalogue d'encouragement », un nouvel outil mis en place par l'État au service des régions culturelles (art. 11 LEAC). Il s'agit d'un recueil dans lequel les communes membres d'une région définissent et actualisent les missions accomplies en commun, leurs responsabilités ainsi que les moyens déployés pour les accomplir. Chaque région choisit les missions qu'elle souhaite inscrire dans ce catalogue. Sur cette base, l'État apporte son soutien à l'encouragement d'une partie de ces missions, selon des critères précisés dans le règlement d'exécution (REAC, en cours de rédaction).

II. Organisation

Art. 7 Organes de l'Association

La *Région culturelle* est une association de communes au sens des articles 109 ss de la LCo. Elle répond ainsi aux critères posés par la LEAC pour être une « région culturelle » éligible aux soutiens de l'Etat :

Art. 12 LEAC Régions culturelles – Organisation

¹ Une région culturelle est une association de communes, au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes³⁾, qui ont un intérêt commun du point de vue des activités culturelles et de leurs publics.

² Sa constitution, son organisation et son fonctionnement répondent aux critères cumulatifs suivants :

- a) correspondre à un bassin cohérent et significatif de population ;
- b) être constituée de communes qui contribuent ensemble solidairement au financement de son fonctionnement et de son catalogue d'encouragement ;

- c) *disposer d'une gouvernance politique et budgétaire ;*
- d) *disposer d'une stratégie et d'objectifs mutualisés ;*
- e) *participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée prévue à l'article 8 ;*
- f) *disposer d'une commission culturelle représentative permanente pour l'attribution des soutiens ;*
- g) *disposer d'une capacité opérationnelle et financière permanente pour remplir les missions et responsabilités mutualisées.*

³ *En principe, elle comprend au moins une commune-centre.*

⁴ *En principe, une même commune est rattachée à une seule région culturelle.*

L'association dispose donc de l'organisation traditionnelle d'une association de communes, à savoir une assemblée des délégué-e-s, un comité de direction et une commission financière.

Il est également prévu qu'elle dispose de deux commissions spécifiques, la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, ainsi que d'un coordinateur ou d'une coordinatrice régional-e de la culture.

La relation entre la région culturelle et la ville-centre, la commune de Fribourg, doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en assurant une coordination en matière de politique culturelle, une certaine proximité entre les deux administrations, ainsi qu'en garantissant une bonne communication et collaboration sur les sujets jugés pertinents.

III. Assemblée des délégué-e-s

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

Cet article définit la représentation des communes au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Conformément à la LCo, chaque commune membre dispose d'au moins une voix, à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche entamée de 2'000 habitant-e-s. À ces voix de base s'ajoutent celles découlant de la souscription à des contributions supplémentaires :

- Module « promotion des activités culturelles » : + 5 voix
- Module « promotion avancée des activités culturelles » : + 3 voix
- Module « soutien aux infrastructures » : + 2 voix

Ce dispositif garantit que chaque commune dispose d'une représentation proportionnelle à sa taille et à son engagement financier, tout en reflétant la participation volontaire aux différents volets de la région culturelle.

Trois exemples :

- La commune X de 3'500 habitants souscrit le module promotion des activités culturelles ;
- La commune Y de 9'000 habitants devient simplement membre et souscrit uniquement le palier de base ;
- La commune Z de 1'700 habitants souscrit l'ensemble les modules.

	Voix possibles	Voix pour la commune x	Voix pour la commune y	Voix pour la commune z
<i>Nbr d'habitants</i>		<i>3'500</i>	<i>9'000</i>	<i>1'700</i>
Voix de base	1	1	1	1
Voix par tranche de 2000 hab. entamée	1/2000	1	4	0
Promotion activités culturelles	5	5	0	5
Promotion avancée des activités culturelles	3	0	0	3
Soutien aux infrastructures	2	0	0	2
Soutien financier		122'500.-	45'000.-	114'750.-
TOTAL		7 voix	5 voix	11 voix

Art. 10 Attributions

Cet article règle les attributions de l'assemblée des délégué-e-s.

En plus des compétences classiques d'un tel organe, il est prévu que l'assemblée des délégué-e-s adopte la politique culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture. Elle doit également adopter le mandat de prestation de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

IV. Comité de direction

Art. 14 Composition

Cet article prévoit que le comité est composé de 9 à 11 membres.

Pour le composer, il est prévu que toutes les communes qui souscrivent l'ensemble des modules supplémentaires ont droit à un représentant au sein du comité. Les membres complémentaires seront choisis en fonction d'une représentation régionale équitable.

Toutes les communes ne pouvant pas être représentées au sein du comité de direction, l'Association s'engage à assurer une communication transparente et complète des décisions prises par le comité à l'ensemble des communes au travers de l'envoi rapide d'une note de synthèse des principales décisions du comité ainsi que par la transmission des procès-verbaux une fois qu'ils ont été adoptés (art. 34 al. 2 des statuts).

À ce jour, seules 6 communes envisagent de souscrire l'ensemble des modules supplémentaires. Il convient ici de préciser que les statuts devraient être modifiés si ce nombre venait à augmenter de manière importante pour garantir une composition cohérente du comité de direction. Ce « problème » ne semble pas encore d'actualité.

Art. 15 Présidence

Par principe, l'assemblée des délégué-e-s désigne le président ou la présidence du comité de direction parmi les membres de celui-ci.

Il est toutefois prévu que l'assemblée des délégué-e-s peut élire une personne tierce à la présidence du comité de direction (à savoir une personne qui n'est pas membre du conseil communal d'une commune membre). On pense ici à une personnalité jugée pertinente pour exercer cette fonction de par sa renommée, son expérience ou sa position. Dans un tel cas, cette personne n'a qu'une voix consultative et n'est pas comptée dans le plafond du nombre de membres prévu pour le comité de direction. En outre, elle ne peut pas exercer la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

Pour le cas où c'est le préfet ou la préfète qui est désigné-e à la présidence du comité de direction, l'assemblée des délégué-e-s peut choisir de le ou la désigner également à la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

VI. Commission culturelle

Art. 20 Composition

La commission culturelle est conçue pour garantir un examen indépendant et spécialisé des projets et demandes de soutien, en rassemblant des compétences culturelles variées. Il est prévu d'éviter toute influence politique directe – ses membres ne peuvent donc pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission culturelle est élue pour une durée de cinq ans (rééligible une fois), indépendamment des législatures, afin d'éviter que l'ensemble des organes de l'association soit renouvelé simultanément.

Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle ou issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Les différentes disciplines artistiques doivent être représentées autant que possible (théâtre, musique, littérature, danse, etc.). S'agissant des membres qui ne font pas partie du milieu culturel au sens large, ils peuvent provenir de toute discipline jugée pertinente. Il peut s'agir, par exemple, de spécialistes en tourisme, économie, ressources humaines ou droit. Idéalement, ces personnes ont un intérêt solide pour la culture et les connaissances appropriées pour contribuer aux travaux de la commission.

S'agissant de la non-participation d'élue-e-s communaux, il convient de relever que dans le cadre des travaux liés à la révision de sa loi, l'État recommande de dépolitiser les commissions culturelles afin de garantir un examen strictement culturel des dossiers. Cela dit, la commission culturelle n'a pour mission que de « préavisier » les différents dossiers (art. 22 des statuts), les décisions finales relevant du comité de direction ou de l'assemblée des délégué-e-s. Le comité de direction peut toutefois lui déléguer certaines compétences, en les formalisant le cas échéant dans un règlement. Il pourrait s'agir de la possibilité d'octroyer des subventions extraordinaires d'un montant maximal d'une faible importance.

VII. Commission pour les infrastructures

Art. 23 Composition

Les demandes de soutien concernant les infrastructures et l'équipement culturel requièrent des connaissances et compétences spécifiques. Une commission spécialisée dans ces questions est donc mise en place. Ses membres peuvent être des techniciens et techniciennes

du spectacle, des architectes, des experts et expertes en développement durable, ou toute autre personne dont l'expertise est pertinente pour l'évaluation des projets.

Tout comme la commission culturelle, ses membres sont élus pour une période de cinq ans, indépendamment des législatures, rééligibles une fois et ne peuvent pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission pour les infrastructures siègera spécifiquement pour le soutien aux infrastructures et à l'équipement culturel, dont les modalités diffèrent des autres formes de soutien. Elle aura également pour principale attribution de préavisier les demandes de soutien à l'attention du comité, qui pourra également lui déléguer certaines tâches en fonction d'un règlement spécifique (art. 25 des statuts).

La continuité et la coordination entre les deux commissions seront assurées par le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture, qui participe aux séances des deux entités avec voix consultative. L'administration de l'association assure au demeurant le secrétariat des deux commissions.

Notons enfin que deux commissions distinctes sont évidemment nécessaires dans la mesure où les compétences requises pour garantir la pertinence des préavis sont différentes s'agissant des subventions culturelles que des subventions pour les infrastructures.

IX. Nature du soutien régional à la culture

Art. 29 Nature du soutien

L'association peut mettre en place toute forme de soutien qu'elle juge adaptée à la situation. Elle peut également développer ces soutiens en collaboration avec d'autres organes publics, notamment les communes.

Les soutiens peuvent prendre notamment les différentes formes suivantes :

- Des subventions ou financements ponctuels ou périodiques,
- Des soutiens logistiques,
- Des conseils d'ordre administratif,
- Des mises au concours (bourses, résidences, financements spécifiques, etc.),
- Toute autre forme de soutien que l'association estime pertinente.

Missionnements

Le missionnement est un outil permettant de lier objectifs politiques et projets culturels, tout en clarifiant les attentes et en sécurisant le financement pour les bénéficiaires et pour la région. Il s'agit d'un dispositif contractuel qui établit une relation claire entre les pouvoirs politiques et les milieux culturels, avec les avantages suivants :

- Pour l'association, il permet de mettre en œuvre une politique culturelle et d'aligner les objectifs des entreprises culturelles sur celle-ci. L'association peut ainsi définir ses orientations prioritaires, par exemple en matière d'accès à la culture, de diversité ou de durabilité.
- Pour les bénéficiaires, le missionnement favorise l'alignement avec les objectifs publics et instaure un dialogue concret avec les subventionneurs. Il donne du sens aux subventions reçues et permet aux bénéficiaires de comprendre ce qui est attendu d'eux.

Il s'agit d'un engagement mutuel et durable, visant à stabiliser le financement tout en responsabilisant les milieux culturels comme les pouvoirs publics. Le missionnement repose sur trois éléments :

- la définition concertée d'une mission d'intérêt public,
- la mise à disposition de ressources pour la réaliser,
- une évaluation partagée de la manière dont cette mission est accomplie.

Tous les bénéficiaires de soutiens régionaux ne sont pas obligatoirement associés à un missionnement ; en revanche, les subventions pluriannuelles devraient en être assorties.

Art. 30 Bénéficiaires

L'alinéa 2 précise que l'accès des acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles aux différentes formes de soutien régional à la culture dépend des options de contribution de leur commune de siège ou de domicile. Cela concerne notamment les subventions aux associations ou fondations culturelles, l'AG culturel offert aux 18 ans, l'action de promotion de la culture dans les écoles, les prix préférentiels sur les abonnements à Équilibre et Nuithonie, ainsi que les subventions aux infrastructures et aux équipements culturels. Seuls les acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles domiciliées ou ayant leur siège dans une commune contribuant au(x) module(s) concerné(s) peuvent y prétendre. Les différentes prestations sont décrites en détail dans le règlement d'exécution.

Il n'est toutefois pas exclu que des soutiens spécifiques puissent être créés et proposés à l'ensemble des acteurs, actrices ou entreprises culturelles des communes de la région (ex : un prix ou une bourse). Cas échéant, le soutien en question sera financé par la contribution de base versée par toutes les communes membres.

Art 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Equilibre et Nuithonie

La Fondation Équilibre et Nuithonie constitue un cas particulier et fait ainsi l'objet d'une disposition spécifique.

Cette position s'explique pour deux raisons principales.

La première est historique. La Fondation est le fruit direct d'une volonté collective de certaines communes, concrétisée en 1999 par la création d'une entente intercommunale dédiée à ce projet. Son ancrage institutionnel est unique et fait désormais partie du patrimoine public régional. Cette collaboration intercommunale, consacrée par l'association de communes Coriolis Infrastructures (Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et, dès 2017, Matran), a permis la réalisation des deux théâtres, Équilibre et Nuithonie. Les communes Coriolis ont confié à la Fondation Équilibre et Nuithonie la mission d'exploiter ces deux théâtres. Depuis lors, les six communes partenaires mandatent, subventionnent et financent la Fondation ainsi que ses bâtiments.

On relève aussi la collaboration étroite et durable entre ces communes et le Casino de Fribourg, qui verse chaque année une part de son produit net des jeux à l'association Coriolis Infrastructures et qui a ainsi participé financièrement tant à la construction des théâtres qu'à leur offre culturelle.

La création de ces deux lieux a consolidé la coopération intercommunale en matière culturelle et doté la région sarinoise d'une offre scénique de qualité reconnue loin à la ronde.

La seconde raison relève donc de la reconnaissance suprarégionale de ces deux théâtres gérés par la Fondation, qui dépasse largement les seules communes de Coriolis, le district, voire le canton. Équilibre et Nuithonie constituent des infrastructures culturelles de référence,

capables d'accueillir des productions d'envergure et de soutenir la création artistique professionnelle. La salle d'Équilibre est d'ailleurs reconnue comme l'une des meilleures de Suisse romande.

Ce « cas particulier » découle ainsi directement du mandat de prestations confié par les communes à la Fondation, ainsi que des investissements importants déjà consentis pour la construction et l'entretien de ces bâtiments. Mais il découle aussi de la mission *de fait* que la Fondation remplit à l'échelle de la population régionale au sens large.

Dans ce contexte, il se justifie que la région soit en mesure de continuer à assumer collectivement la responsabilité et le financement de ces infrastructures. Ce traitement spécifique reflète la nature et la mission publique de la Fondation Équilibre et Nuithonie. Les deux théâtres forment un outil commun au service de tout le territoire, dont le rayonnement, les collaborations et les retombées profitent à l'ensemble du tissu culturel régional.

Il est important de mentionner que les six communes membres de Coriolis – et qui assurent donc actuellement le financement décrit ci-dessus – ont confirmé leur intention de poursuivre leur soutien particulier à ces deux institutions en optant pour le module 2 – promotion avancée des activités culturelles.

Enfin, les statuts prévoient que les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement des bâtiments concernés sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25% des communes siège, dans la mesure où celles-ci en restent propriétaires. Il s'agit en particulier de modifications qui ne sont pas nécessaires aux prestations culturelles de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

XI. Ressources

Art. 40 Contributions annuelles – modules supplémentaires

Cet article précise le fonctionnement des contributions et des modules supplémentaires, permettant aux communes de choisir librement leur niveau d'engagement tout en assurant une planification claire et durable des financements.

La participation à la contribution de base (art. 39) est obligatoire pour adhérer à la région culturelle. Les communes peuvent ensuite choisir les modules supplémentaires auxquels elles souhaitent souscrire, en fonction de leur politique, de leurs moyens ou de leurs priorités. Chaque module est associé à des prestations destinées aux acteurs, actrices et entreprises culturelles concernées, ainsi qu'aux communes et à leurs citoyen-ne-s.

L'adhésion à un module supplémentaire peut se faire à tout moment et est valable pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6, à savoir la situation où le comité décide de modifier le montant perçu pour l'un des modules supplémentaires et donc de facturer d'avantage aux communes qui ont choisi ce module. Dans un tel cas, les communes en question disposent d'un droit de rétractation pour le module en question avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Chaque commune confirmera le choix du/des module(s) supplémentaire(s) souhaité(s) pour chaque nouvelle législature, dans des délais fixés par le comité, les nouveaux conseils communaux n'étant pas liés par les contributions choisies par leur commune lors de la législature précédente.

XIV. Dispositions finales

Art. 44 Sortie

Cet article règle la sortie formelle de l'association de communes (et donc le fait de ne plus en être membre). Pour cela, un préavis de deux ans est nécessaire pour la fin d'une législature.

La renonciation éventuelle à l'un des modules supplémentaires ne constitue pas une sortie de l'association et se fait selon les modalités de l'article 40.

Commentaire du règlement d'organisation, article par article

Cette section propose un commentaire des articles du projet de règlement d'organisation.

I. Prestations de l'association en faveur des communes membres

Art. 1 Soutien régional – Prestation de conseil

Les prestations de conseil proposées aux bénéficiaires concernent en particulier les associations et fondations locales. Les sociétés locales, comme les chœurs, fanfares ou troupes de théâtre, peuvent s'adresser à la région pour obtenir un soutien administratif ou organisationnel. Cette prestation vise à renforcer leur professionnalisme et la qualité de l'offre culturelle. En ce sens, et même si ces associations ou fondations locales n'ont pas – encore – une importance régionale, leur activité contribue à l'essor de la culture régionale, de telle sorte que le soutien de la région est conforme aux buts de celle-ci.

Ce soutien peut inclure, par exemple :

- Conseils généraux dans domaines de la culture (par téléphone, mail, visioconférence ou présentiel),
- Conseils pour la rédaction et l'envoi de dossiers de demandes de soutien :
 - o *A qui puis-je envoyer mes demandes de soutien ? A quel montant puis-je m'attendre ? Est-ce que mon dossier est complet/suffisant ?*
- Mise sur pied de formations spécifiques : rédaction de statuts, élaboration de budgets, aide à la communication, gestion de crise (thématiques comme l'alcool ou le harcèlement), recherche de sponsors, comment salarier un-e professionnel-le, etc.,
- L'orientation vers des spécialistes dans différents domaines, tels que juristes, comptables ou graphistes,
- Éventuelle expertise ponctuelle par les commissions (culturelle et infrastructure), selon des critères à définir.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs. De plus, une collaboration avec des entités déjà spécialisées dans l'aide aux associations et fondations comme BURO ou Bénévolat Fribourg Freiburg pourrait être envisagée.

Art. 2 Soutien régional – Évènement culturel offert à la population

Cet article illustre l'engagement de la région à rendre la culture accessible à toutes et tous, en proposant chaque année une offre concrète et adaptée pour les citoyen-ne-s.

Chaque année, une initiative visant à favoriser l'accès à la culture est organisée pour les citoyen-ne-s des communes membres. La forme de cette offre est laissée à la décision du comité et peut être adaptée chaque année, par exemple :

- **Un spectacle offert à la population** : deux soirées réservées à Équilibre (deux fois 681 places) auxquelles la population peut s'inscrire gratuitement,
- **Financement d'un spectacle** : une compagnie est financée spécifiquement pour créer un spectacle qui pourra tourner dans les communes de la région,

- **Achats de billets dans les institutions culturelles soutenues par la région** : un nombre de billets est acheté dans différentes institutions (théâtres, salles de concert, festival, etc.) et mis à disposition gratuitement des citoyen-ne-s de la région.

II. Contributions annuelles – modules supplémentaires

Art. 3 Modules supplémentaires – principe

En complément de la contribution de base, plusieurs modules supplémentaires sont proposés, permettant aux communes d'adapter leur engagement aux priorités et besoins culturels de leur territoire :

	Description	Contre-prestations	CHF/hab max	Voix suppl. à l'AD
Promotion des activités culturelles	Permet de soutenir la promotion culturelle et de contribuer à la réalisation des buts énoncés à l'article 3, lettre b des statuts.	- Action culturelle pour les écoles - Subventions pour les entreprises culturelles - AG culturel pour les citoyen-ne-s de 18 ans	CHF 30.-	5 voix suppl.
Promotion avancée des activités culturelles	Permet un soutien renforcé à la promotion culturelle et contribue à la réalisation des buts énoncés à l'article 3, lettre b des statuts.	Prix préférentiels sur les abonnements à la Fondation Equilibre et Nuithonie	CHF 25.-	3 voix suppl.
Soutien aux infrastructures	Permet de soutenir et de subventionner les infrastructures culturelles et leur équipement, conformément aux buts énoncés à l'article 3, lettre c des statuts.	Subvention pour les infrastructures et l'équipement culturel des entreprises culturelles sises dans les communes qui le financent.	CHF 10.-	2 voix suppl.

Art. 4 Module de promotion des activités culturelles

Les buts mentionnés à l'article 3 let. b des statuts sont : « promouvoir, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, la relève culturelle ainsi que l'accès et la participation culturelle ».

Les prestations s'adressent uniquement aux bénéficiaires potentiels qui siègent ou résident dans les communes finançant le module.

- Financement d'une action d'accès à la culture pour les écoles : l'association met en place une action visant à favoriser l'accès à la culture pour les élèves. Cette action peut prendre différentes formes, par exemple :
 - Financement d'un spectacle qui tourne dans les écoles des communes concernées,

- Faire venir les écoles dans les grandes salles de spectacle de la région (financement du spectacle et/ou du transport),
- Financement d'un « bon culture & école » sur le modèle de ce que fait l'État de Fribourg.

b) Subventions pluriannuelles, annuelles ou ponctuelles : Les entreprises culturelles répondant aux critères définis peuvent bénéficier de soutiens financiers sous forme de subventions, qui peuvent être extraordinaires, annuelles ou pluriannuelles. L'objectif de ces subventions est de favoriser l'accès et la participation culturelle, ainsi que de soutenir une offre culturelle régionale de qualité.

L'attribution des subventions est décidée par le comité de direction, sur préavis de la commission culturelle, dans le cadre budgétaire accordé par l'assemblée des délégués. Les critères de subventionnement, à savoir les critères d'octroi et les modalités de calcul, s'inscriront dans le cadre de la politique culturelle régionale définie par la région et adoptée par l'assemblée des délégué-e-s. Ils seront fixés dans un règlement distinct, également adopté par l'assemblée. Ils pourront par exemple porter sur les points suivants :

- Critères qualitatifs :
 - Intérêt, cohérence et crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement,
 - Intérêt du projet du point de vue de la médiation culturelle, de l'accès à la culture et de la participation des publics,
 - Participation de spécialistes expérimenté-e-s ;
- Critères concernant les intervenant-e-s :
 - Formation, expérience et rémunération (respect des conventions collectives du domaine),
 - Reconnaissance des pairs,
 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation ou le projet ;
- Critères de reconnaissance régionale
 - Accessibilité de l'offre,
 - Rayonnement supra-local (fréquentation et couverture médiatique),
 - Public cible potentiel régional,
 - Coproductions, partenariats et perspectives de diffusion.

Toutes les entreprises culturelles ayant leur siège dans les communes finançant le module concerné peuvent prétendre à ces soutiens, à condition de remplir les critères d'octroi. Cela comprend à la fois les associations et fondations déjà bénéficiaires des soutiens de l'Agglomération et les nouvelles structures répondant aux critères définis.

Les subventions peuvent concerner des manifestations ponctuelles ou prendre la forme d'un soutien annualisé, garantissant un financement régulier et sécurisé pour les activités et projets des entreprises culturelles.

Ces subventions, en particulier les pluriannuelles, peuvent être accompagnées de mesures contractuelles (« missionnements »).

Pour permettre de mieux cerner les subventionnements imaginés, voici certains exemples actuels de subventions octroyées par l'Agglo :

1. Subventions **pluriannuelles**

→ Pour les entreprises culturelles dont l'ampleur justifie un soutien pérenne (contrat sur 3 ans).

Exemples :

- **Fri-Son** (salle de concert programmant une large palette de groupes/artistes de musique actuelle, comme en 2025-2026 : *Yamé*, *The Young Gods*, *dEUS*, *Stephan Eicher*, etc.),
- **Theater in Freiburg** (association programmant à l'équilibre des spectacles en allemand, pour tous les publics, comme en 2025-2026 : *Elvis lebt !*, *Nathan der Weise*, *Antigone*, usw.),
- **Festival international de Musiques sacrées** (festival accueillant des artistes de renom mais également des talents en devenir dans le domaine de la musique sacrée, comme en 2024 : *Vox luminis*, *Ensemble Orlando Fribourg*, *Ensemble contemporain de l'HEMU*, etc.),
- Autres bénéficiaires actuels des subventions pluriannuelles : Tonverein Bad Bonn, Festival Belluard Bollwerk International, Concerts de l'Avent de Villars-sur-Glâne, Festival International du Film de Fribourg, Fri Art Kunsthalle Fribourg, Société des concerts de Fribourg, Nouvel Opéra Fribourg, Rencontre de folklore internationales Fribourg, Espace culturel le Nouveau Monde, La Spirale, Théâtre des Osses, Kultur im Podium et Les Georges.

2. Subventions **annuelles**

→ Pour les entreprises culturelles ancrées dans la région, faisant des demandes récurrentes et ayant fait leurs preuves.

Exemples :

- **Café-théâtre le Bilboquet** (salle de théâtre programmant une vingtaine de spectacles par année, majoritairement professionnels),
- **Festival BD Mania** (festival ayant lieu tous les deux ans mettant à l'honneur la bande dessinée),
- **International Piano Series** (association programmant une saison de concerts de pianistes venant du monde entier),
- **Fête de la danse** (festival consacré à la danse, programmant des compagnies de danse professionnelles et amatrices),
- Exemples d'autres bénéficiaires actuels des subventions annuelles : Festival du lied, Ensemble Orlando, La Lanterne magique, la Nuit des musées, le SMEM (musée et centre suisse d'instruments électroniques),

Keller Poche, Orchestre des jeunes fribourgeois, Midi théâtre, ADMA (Association pour la Découverte de la Musique Ancienne), etc.

3. Subventions **extraordinaires**

→ Pour les événements ponctuels ou les nouvelles entreprises culturelles.

Exemples :

- **L'Epître** (revue littéraire programmant régulièrement des ateliers d'écriture),
- **Matran sculpte** – Symposium de sculpture (événement tous les deux ans et ayant pour but de faire découvrir la sculpture à un large public),
- **Festiwald** (festival proposant des concerts, des ateliers, des contes et d'autres activités au cœur de la forêt),
- **Ensemble Scherzo** (orchestre de chambre spécialisé dans la musique du XVIII^e siècle, rassemblant musicien-ne-s amateurs et professionnels),
- **Magnifique Théâtre** (compagnie produisant régulièrement des pièces de théâtre),
- Exemples d'autres bénéficiaires actuels de subventions extraordinaires : Ensemble Fokus, Chœur Arsis, Les Citrons Sonnés, Théâtre de la marionnette, DiaChronie, Histoires d'ici, Kultur Pur, Les Diptik clown duo, Textures rencontres littéraires, Jazz Up, Atelier tramway, Quatuor Essor, Jaja compagnie, etc.

Il convient à ce stade de préciser que les subventions déjà attribuées actuellement par certaines communes pourraient très vraisemblablement être reprises par la région si les critères de subventionnement de la région sont respectés. La participation à la région culturelle pourrait même permettre des augmentations de subventions aux entreprises culturelles de la commune ayant leur siège dans les communes finançant le module concerné.

Au même titre, la philosophie de la région culturelle mise sur pied doit permettre de garantir la poursuite de l'octroi des subventions qui sont actuellement portées par l'Agglo et Coriolis, de manière à garantir la poursuite des activités des nombreuses entreprises culturelles concernées.

- c) AG culturel pour les personnes atteignant leur majorité civique : toutes les personnes domiciliées dans une commune finançant le module de promotion des activités culturelles peuvent bénéficier d'un AG culturel l'année où elles atteignent leur majorité civique. Cette offre se fera en collaboration avec les communes, qui pourront déléguer le financement à la région si elles offrent déjà ce service.

L'AG culturel (www.agculturel.ch/fr) est une offre pour les moins de 26 ans permettant l'accès gratuit à 377 lieux partenaires dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin et Valais – dont 62 dans le canton de Fribourg⁴.

Cette offre pourra être accompagnée d'une action de médiation culturelle spécifique afin de sensibiliser les jeunes aux bienfaits de la culture et à la diversité de l'offre culturelle proposée dans la région.

Art. 5 Module de promotion avancée des activités culturelles

Le module de promotion avancée des activités culturelles permet d'augmenter les ressources à disposition de l'association pour soutenir la promotion culturelle. Par rapport à la situation prévalant actuellement, le montant maximum envisagé (Frs 25.-/hab.) correspond peu ou prou à ce que paient les communes membres de Coriolis pour le volet « promotion » du mandat qu'elles ont confié à la Fondation Équilibre et Nuithonie.

Tarif réduit à l'achat d'abonnements à la Fondation Equilibre et Nuithonie : le soutien spécifique à la Fondation justifie une prestation particulière en lien avec l'offre des deux théâtres. Ainsi, des prix préférentiels sur les abonnements sont proposés à la population des communes contribuant à ce module. Cette offre est incluse dans la subvention et le mandat de prestations de la Fondation.

Art. 6 Module de soutien aux infrastructures culturelles

L'article 3 let. c des statuts indique que l'association a pour but de : « soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ». La participation des communes à ce module permet de contribuer directement à la réalisation de cet objectif.

Subvention pour les infrastructures et l'équipement culturel : l'association peut subventionner les entreprises culturelles, voire les communes, souhaitant investir dans leurs infrastructures ou dans leur équipement culturel. Ces subventions s'adressent à toutes les entreprises culturelles situées dans une commune finançant ce module et répondant aux conditions d'octroi précisées dans un règlement distinct. Elles peuvent concerner, par exemple :

- Subvention d'infrastructure culturelle (investissements dans le bâtiment ou des installations fixes) :
 - o Construction ou rénovation d'une salle de spectacle ou d'une salle de répétition,
 - o Mise aux normes de sécurité, incendie ou accessibilité,
 - o Installation ou rénovation de loges, foyers, couloirs ou sanitaires,
 - o Amélioration de la scène, du sol de scène ou des structures scéniques,
 - o Mise à jour des systèmes de ventilation, chauffage, électricité ou éclairage permanent.
- Subvention d'équipement culturel (matériel mobile ou spécifique aux activités) :
 - o Matériel de sonorisation, éclairage et projection,

⁴ Par exemple : NOF, Bilboquet, Lanterne magique, Nouveau Monde, Concerts de l'Avent à Villars-sur-Glâne, Saison culturelle CO2, Bicubic, Festival international d'Orgue de Fribourg, Festival international des musiques sacrées, Eclatsconcerts, Museum Giger, Fête de la danse, Theater in Freiburg, FriScène, La Tuffière, Festival altitudes, Théâtre des Osses, Ebullition, Equilibre et Nuithonie, Société des concerts de Fribourg, MAHF, Théâtre de l'Arbanel, Belluard Bollwerk, Rencontres de Folklore internationales RFI, Les Georges, etc

- Instruments de musique ou matériel pour orchestres et chorales,
- Équipement de danse (barres, miroirs, sols techniques),
- Matériel d'exposition pour musées ou galeries,
- Platines, matériel multimédia pour spectacles et installations.

Les critères permettant un subventionnement seront déterminés par la région dans un règlement. À titre d'exemples, les critères actuels de subventionnement de Coriolis Infrastructures sont les suivants :

- Répond de manière désintéressée à un besoin de soutien réel,
- Durabilité du projet,
- Rayonnement régional avéré,
- Offre artistique ouverte à toute la population (non-privé),
- Dossier complet et de qualité,
- Budget approprié et réaliste,
- Situation financière de l'association.

Le cas particulier d'Équilibre et Nuithonie a déjà été décrit. Dans la continuité des soutiens octroyés avant la mise en place de la région culturelle, l'entretien de leurs infrastructures est financé par l'association et réglementé par le biais d'un mandat de prestations.

Annexe : Catalogue de missions envisageables pour la région culturelle

MISSIONS POUR UNE NOUVELLE REGION CULTURELLE

Le copil pour la gouvernance culturelle régionale s’est réuni afin de réfléchir aux missions que pourraient endosser une nouvelle région culturelle. Au centre des réflexions se sont tenus les intérêts des actrices et acteurs culturel·le·s, des habitant·e·s et des communes. Une liste de missions a ainsi pu être rédigée, accompagnée d'exemples concrets illustrant celles-ci. Ces missions découlent de six considérations générales présentées au début du tableau suivant. Les missions sont classées en trois catégories, sans ordre d'importance.

Considérations générales	
Valoriser la région et les communes à travers la culture	Financer la culture au niveau régional renforce, valorise la région et augmente son attractivité.
Coordonner la politique culturelle avec les autres échelons communaux, cantonaux et fédéraux	La région culturelle en charge du financement régional de la culture, pilotée par une politique culturelle définie, tient compte des politiques existantes aux autres échelons politiques : - les politiques culturelles communales, - la politique culturelle cantonale (LEAC révisée)¹, - la politique culturelle fédérale (Message culture en vigueur², incluant aussi Pro Helvetia).
Réaliser des synergies avec les autres politiques publiques	La région culturelle tient compte des autres politiques sectorielles actives sur le territoire donné et encourage les collaborations transversales : sport, tourisme, économie, mobilité et éducation, etc. • Des appels à projets spécifiques peuvent être mis en place pour encourager ces synergies.

¹ Voici les 5 axes du Concept culture de l'Etat de Fribourg

- I. Mettre l'accent sur la participation culturelle et l'accès à la culture ;
- II. Encourager une production culturelle durable ;
- III. Encourager la durabilité des institutions culturelles ;
- IV. Disposer d'une stratégie culturelle coordonnée ;
- V. Rendre cohérente et efficiente la répartition des tâches et du financement public.

² Le Message culture propose tous les 4 ans des axes prioritaires.

Le Message 2025-2028 encourage notamment une rémunération équitable, la prise en compte du processus de création dans son ensemble et de la carrière artistique, la transformation numérique de la culture, la durabilité, le patrimoine culturel matériel et immatériel et la coopération entre les acteurs culturels d'une part, et les politiques sectorielles d'autre part. <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/le-message-culture.html>

Optimiser les ressources financières	La région culturelle permet de facto d'augmenter les ressources financières en mutualisant le traitement, la gestion et la communication de l'offre culturelle (économies d'échelle ; plus de moyen pour la culture).
Assurer une offre de qualité qui se développe et évolue	Grâce à une gestion professionnelle, des informations régulières sur les activités et le développement culturel, la région culturelle maintient et fait évoluer de manière positive le budget dédié aux projets culturels.
Être un acteur incontournable du territoire et agir comme déclencheur d'autres soutiens	Dans le cadre de la politique culturelle fribourgeoise et suisse, le soutien de la région permet de déclencher d'autres soutiens (subsidiarité).

Missions politiques		Exemples
Soutien et conseil aux communes	La région culturelle est à la disposition des communes pour les accompagner dans leur politique culturelle.	Conseiller les communes dans leur politique culturelle ; Aider les communes à rédiger leurs budgets culturels ; Conseiller les communes dans la gestion des demandes de soutien concernant les événements locaux.
Soutien et conseil aux actrices et acteurs culturel·le·s	La région culturelle conseille les associations amateurs et professionnelles et les redirige vers des formes de soutiens appropriés.	Disposer d'un guichet pour conseiller les artistes, les associations professionnelles et amateurs sur la production, la diffusion de leurs œuvres et leur financement ; Mettre à disposition des conseils juridiques par une personne spécialisée.
Promotion du bilinguisme	La région culturelle est attentive à encourager et à soutenir les projets culturels et les organisations bilingues / qui veillent à un équilibre des offres francophones et germanophones / un échange entre les deux langues.	Mettre en place des appels à projets spécifiques pour encourager : • Les échanges entre régions linguistiques ; • Les projets bilingues ; ➤ Financer des projets d'échange entre les régions linguistiques.
Création de synergies avec les autres politiques publiques	La région culturelle encourage les synergies avec les autres politiques publiques.	Mettre en place des appels à projets spécifiques entre : • Tourisme et culture • Economie et culture • Durabilité et culture, etc.

		Organiser des événements faisant se rencontrer la culture et le sport, ou la culture et l'économie, afin de créer des synergies qui pourraient ensuite mener à la création de projets.
Optimisation et valorisation du parc immobilier	La région culturelle fait en sorte d'optimiser le parc immobilier pour les milieux culturels / élargir les dispositifs (locaux de répétition, travail, résidence, etc.).	Mettre en place une base de données permettant de rechercher des lieux disponibles, gratuits ou à moindre frais, pour les artistes / organisations culturelles (sur le modèle actuel de FR ou autres villes comme Zoug) ; Financer une nouvelle salle de répétition pour les grands orchestres ; Mettre à disposition des nouveaux locaux de répétition ou de production.
Mission financière		
Soutiens financiers pour la culture de toute la région	La région culturelle fait bénéficier toute la région (les publics, les organisations culturelles et les acteurs-trices culturel-le-s) des moyens financiers.	Grâce aux montants cumulés, La région culturelle peut financer des projets d'envergure ponctuels, que les petites communes ne pourraient pas financer (jubilé, fêtes exceptionnelles) ; Toute la région bénéficie des moyens : autant les publics que les organisations culturelles et les communes, selon la politique culturelle mise en place : • Financement des institutions culturelles régionales : Equilibre-Nuithonie, Fri-Son, les Georges, le Festival international de musique sacrée, etc. • Mise en place de bourses accessibles aux artistes de la région entière. Assurance d'une répartition juste des moyens.
Soutiens financiers aux projets régionaux amateurs	La région culturelle soutient financièrement les projets amateurs d'ampleur régionale.	Un soutien particulier peut être octroyé aux projets amateurs qui concernent plusieurs communes (anniversaire d'un chœur, évènement exceptionnel d'une fanfare, troupe de théâtre qui veut diffuser sa pièce dans la région, etc.)
Mission culturelle		
Offre culturelle de proximité pour toute la région	Les ressources financières permettent de stimuler la vie culturelle de toute la région. Elles permettent notamment de soutenir :	Financer des projets qui encouragent la valorisation, la diffusion, la mise en réseau, tant au niveau régional qu'au niveau cantonal grâce à des séances d'échanges et d'informations.

	• Les organisations culturelles ; • La création professionnelle ; • Les collaborations entre amateurs et professionnels ; • Les infrastructures culturelles (amateurs notamment) ; Les actions de médiation et de participations culturelles envers les différents publics et communautés de la région ;	Financer des spectacles itinérants qui tournent dans les différentes communes. Financer des nouveaux équipements (par ex. : un nouveau grill, parc lumière ou système de diffusion sonore) pour les salles polyvalentes des écoles.
Encouragement de l'accès à la culture	Les ressources financières permettent de soutenir toute démarche encourageant l'accès à la culture.	Mettre en place des dispositifs de soutien spécifiques : • Des tarifs en baisse grâce aux subventions ; • Des actions de médiation avec les écoles et les publics jeunes ; • Des projets participatifs impliquant les communes et les communautés ; • Des projets encourageant l'accès aux offres bilingues ; • Mise en place d'un pass culture • Offre d'un AG culturel aux jeunes de 18 ans • Amener des concerts ou des spectacles dans des lieux accueillant des personnes à mobilité réduite (hôpital, maisons de retraite, etc.).
Amélioration de l'offre culturelle	Améliorer la diversité de l'offre dans les différentes communes. Contribuer à améliorer certaines prestations existantes par des compléments financiers (bibliothèques).	Coordination des dispositifs de soutien avec la LAC révisée ; La région soutient à la fois le développement de la production amateur et professionnelle ; Des mécanismes de soutien automatiques (attribuer un pourcentage par rapport au budget ou au soutien cantonal par exemple), transparents, peuvent être mis en place pour le soutien aux amateurs.
Accès aux soutiens facilités pour les actrices et acteurs culturel·le·s	La région culturelle assure un service professionnel à l'attention du milieu grâce à un processus de demande de subventions simplifié avec notamment la mise en place	Grâce à un cadre de politique culturelle général, exigé par le canton, les critères de l'organisation sont coordonnés ; Des subventions automatiques sont attribuées ; Mise en place d'un guichet coordonné.

	d'un guichet coordonné avec la Ville de Fribourg et le canton) ;	
Offre culturelle diffusée dans toute la région	Favoriser la diffusion des offres culturelles dans toute la région (tournées dans la région) ; Cultiver la possibilité de décentraliser les offres qui se trouvent dans la Ville Centre.	La région culturelle soutient la diffusion au sein de la région et entre la région et le reste du canton ;
Développement d'offres pour les écoles	Favoriser une offre culturelle « école » dans la région (transposer les offres culturelles d'un établissement à un autre) / multiplier les lieux des représentations.	Les activités culturelles en milieu scolaires sont soutenues, en complémentarité avec la politique cantonale ; Une circulation des spectacles scolaire est organisée pour que les artistes puissent jouer davantage et les écoles en profiter.
Soutien à la collaboration et à la mutualisation des moyens	Encourager la collaboration et la mutualisation entre les acteur·trice·s culturel·le·s (partage d'espaces, de ressources techniques, bénévoles, etc.).	Des soutiens encourageant les synergies sont attribués.
Aide à la professionnalisation	Accompagner le passage entre amateur et professionnel et encourager l'émergence de jeunes artistes sur tout le territoire ; Encourager la présence d'une activité culturelle professionnelle de haute qualité, grâce à des soutiens adéquats ;	La région culturelle identifie la scène culturelle et surtout les jeunes talents ; elle les soutient de manière ciblée et suit leur parcours ; Mise au concours de bourse pour la formation de jeunes artistes (bourse pour un master à l'étranger par exemple) ; Mise au concours de bourses pour des stages dans des institutions culturelles (par ex. : stage pour un technicien en formation à Equilibre-Nuithonie). Offrir un soutien administratif aux personnes sortant des hautes écoles et qui ne savent pas comment fonctionnent les demandes de subvention, ou comment gérer leur statut d'indépendant.
Promotion de la région	La région culturelle promeut activement la région.	Une communication et agenda sont mis en place, en concertation notamment avec le tourisme (informations dans la presse, agenda, plateforme culturelle In Situ, etc.) ; Soutien de l'agenda In situ ; développement de prestations spécifiques pour la région.

Arcia Région culturelle

Projet de règlement relatif au soutien régional à la culture

Vu :

- La loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF 480.1) ;
- Le règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC ; RSF 480.11) ;
- Les statuts d'*Arcia Région culturelle*, en particulier les articles 8 al. 1 et 40 al. 2.

I. PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DES COMMUNES MEMBRES

Art. 1 Soutien régional – Prestation de conseil

¹ Les bénéficiaires au sens de l'article 30 des statuts ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'une des communes membres peuvent déposer une demande pour bénéficier d'un soutien de l'association sous la forme de conseils pour leurs activités, en particulier sous l'angle de leur organisation et de leur développement.

Art. 2 Soutien régional – Événement culturel offert à la population

¹ L'association finance annuellement une activité culturelle ouverte, sur inscription, aux habitantes et habitants des communes membres. Le comité de direction en arrête les modalités.

II. CONTRIBUTIONS ANNUELLES – MODULES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 3 Modules supplémentaires – Principe

¹ Conformément à l'article 40 des statuts, chaque commune membre peut décider de contribuer de manière accrue à la réalisation des buts de l'association en matière d'encouragement des activités culturelles et de soutien aux infrastructures culturelles régionales.

² À cet effet, elle peut s'engager à verser à l'association une ou plusieurs des contributions supplémentaires en lien avec les modules listés aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Art. 4 Module d'encouragement des activités culturelles

¹ Le module d'encouragement des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés à l'article 3 lit. b des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module d'encouragement des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 30.-/habitant.

³ Les bénéficiaires listés à l'article 30 des statuts ayant leur siège ou domicile sur le territoire d'une commune ayant souscrit au module d'encouragement des activités culturelles sont éligibles à un soutien régional prenant notamment la forme des prestations suivantes de l'association :

- a) pour les communes : financement d'une action d'accès à la culture pour les élèves de son cercle scolaire ;
- b) pour les entreprises culturelles : subvention pluriannuelle, annuelle ou ponctuelle.

⁴ L'association finance en outre, pour les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution à la promotion des activités culturelles, l'acquisition d'un AG culturel l'année où elles atteignent leur majorité civile.

⁵ Les communes souscrivant au module d'encouragement des activités culturelles bénéficient de 5 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 5 Module d'encouragement avancé des activités culturelles

¹ Le module d'encouragement avancé des activités culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre ses buts listés à l'article 3 lit. b des statuts. Il ne peut être choisi que par les communes membres ayant souscrit au module d'encouragement des activités culturelles prévu par l'article 4 du présent règlement.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module d'encouragement avancé des activités culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 25.-/habitant.

³ Les personnes physiques domiciliées sur le territoire d'une commune ayant souscrit au module d'encouragement avancé des activités culturelles bénéficient, à l'achat d'abonnements pour des activités culturelles figurant à la saison des théâtres Équilibre et Nuithonie, du tarif réduit prévu dans le mandat de prestations liant l'association à la Fondation Équilibre et Nuithonie.

⁴ Les communes souscrivant au module d'encouragement avancé des activités culturelles bénéficient de 3 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 6 Module de soutien aux infrastructures culturelles

¹ Le module de soutien aux infrastructures culturelles a pour but d'augmenter les ressources à la disposition de l'association pour atteindre son but de l'article 3 lit. c et d des statuts.

² Le comité de direction fixe, en franc par habitant, la contribution annuelle liée au module de soutien aux infrastructures culturelles. Celle-ci ne peut pas dépasser Fr. 10.-/habitant.

³ L'association peut couvrir une part des charges liées à des investissements en lien avec :

- a) des infrastructures culturelles sises sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles ;
- b) des équipements culturels propriété d'un bénéficiaire listé à l'article 30 des statuts ayant son siège ou domicile sur le territoire d'une commune s'acquittant de la contribution aux infrastructures culturelles.

⁴ Par équipement culturel, on entend tout matériel culturel en lien avec la mission de l'Association.

⁵ Le cas particulier des théâtres Équilibre et Nuithonie est réglé par la convention prévue à l'article 31 des statuts.

⁶ Les communes souscrivant au module de soutien aux infrastructures culturelles bénéficient de 2 voix supplémentaires au sein de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Adopté en séance de l'assemblée des délégué-e-s du

Le / la Secrétaire :

.....

Le / la Président-e :

.....

PROJET

Budget RC et répartition des voix à l'Assemblée des délégué.e.s

Commune	Population légal 31.12.2024	Socle de base 5.-/hab.		Promotion 1 30.-/hab.		Promotion 2 25.-/hab.		Infrastructures 10.-/hab.		Rabais		Contribution totale commune	Part au total commune	Voix pop.	Voix découlant contribution sup.			Voix totales commune	Part au total commune
		5.00 CHF	Contribution	30.00 CHF	Contribution	25.00 CHF	Contribution	10.00 CHF	Contribution	2.50 CHF					Prom 1 (5)	Prom 2 (3)	Infra (2)		
Fribourg	38 896	OUI	194 480.00	OUI	1166 880.00	OUI	972 400.00	OUI	388 960.00	97 240.00		2 625 480.00	50%	20	5	3	2	30	19%
Villars-sur-Glâne	12 507	OUI	62 535.00	OUI	375 210.00	OUI	312 675.00	OUI	125 070.00	31 267.50		844 222.50	16%	7	5	3	2	17	11%
Marly	9 242	OUI	46 210.00	OUI	277 260.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		323 470.00	6%	5	5	0	0	10	6%
Düdingen	9 116	OUI	45 580.00	OUI	273 480.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		319 060.00	6%	5	5	0	0	10	6%
Gibloux	8 393	OUI	41 965.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		41 965.00	1%	5	0	0	0	5	3%
Granges-Paccot	3 983	OUI	19 915.00	OUI	119 490.00	OUI	99 575.00	OUI	39 830.00	9 957.50		268 852.50	5%	2	5	3	2	12	8%
Belfaux	3 452	OUI	17 260.00	OUI	103 560.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		120 820.00	2%	2	5	0	0	7	4%
Givisiez	3 433	OUI	17 165.00	OUI	102 990.00	OUI	85 825.00	OUI	34 330.00	8 582.50		231 727.50	4%	2	5	3	2	12	8%
Corminboeuf	3 029	OUI	15 145.00	OUI	90 870.00	OUI	75 725.00	OUI	30 290.00	7 572.50		204 457.50	4%	2	5	3	2	12	8%
Grolley-Ponthaux	2 880	OUI	14 400.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		14 400.00	0%	2	0	0	0	2	1%
Neyruz	2 869	OUI	14 345.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		14 345.00	0%	2	0	0	0	2	1%
Hauterive	2 694	OUI	13 470.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		13 470.00	0%	2	0	0	0	2	1%
Prez	2 465	OUI	12 325.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		12 325.00	0%	2	0	0	0	2	1%
Bois-d'Amont	2 422	OUI	12 110.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		12 110.00	0%	2	0	0	0	2	1%
La Brillaz	2 208	OUI	11 040.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		11 040.00	0%	2	0	0	0	2	1%
Avry	1 949	OUI	9 745.00	OUI	58 470.00	NON	0.00	OUI	19 490.00	0.00		87 705.00	2%	1	5	0	2	8	5%
Matran	1 853	OUI	9 265.00	OUI	55 590.00	OUI	46 325.00	OUI	18 530.00	4 632.50		125 077.50	2%	1	5	3	2	11	7%
Treyvaux	1 642	OUI	8 210.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		8 210.00	0%	1	0	0	0	1	1%
La Sonnaz	1 458	OUI	7 290.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		7 290.00	0%	1	0	0	0	1	1%
Ferpicloz	248	OUI	1 240.00	OUI	7 440.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		8 680.00	0%	1	5	0	0	6	4%
Pierrafortscha	150	OUI	750.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		750.00	0%	1	0	0	0	1	1%
Villarsel-sur-Marly	69	OUI	345.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		345.00	0%	1	0	0	0	1	1%
Le Mouret	3 354	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		0.00	0%	0	0	0	0	0	0%
Autigny	840	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		0.00	0%	0	0	0	0	0	0%
Chénens	886	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		0.00	0%	0	0	0	0	0	0%
Cottens	1 529	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	NON	0.00	0.00		0.00	0%	0	0	0	0	0	0%
Totaux	121 567		574 790.00		2 631 240.00		1 592 525.00		656 500.00	159 252.50		5 295 802.50	100%	69	55	18	14	156	100%

Verband

Arcia Kulturregion

Statuten

I. ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

Art. 1 Mitglieder

Die Gemeinden von Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Fribourg, Gubloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafort-scha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne und Villarsel-sur-Marly bilden im Sinne von Artikel 109 und folgende des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinde (GG, SGF 140.1) einen Gemeindeverband.

² Sie schliessen sich zu einer Kulturregion gemäss dem Gesetz über die Förderung der kulturellen Aktivitäten (FKAG, SGF 480.1) zusammen.

Art. 2 Name

Der Gemeindeverband trägt folgenden Namen: Arcia Kulturregion (nachfolgend: der Verband).

Art. 3 Zweck

Der Verband hat zum Zweck:

- a. Eine Strategie und Ziele für regionale Kultur festzulegen und für deren Umsetzung zu sorgen;
- b. kulturelle Aktivitäten, aufstrebende Kunstschafter sowie den Zugang zur Kultur und kultureller Teilhabe zu fördern, sofern sie von regionaler Bedeutung sind;
- c. kulturelle Infrastrukturen von regionaler Bedeutung zu fördern.
- d. Über die Stiftung Équilibre et Nuithonie den Betrieb der Theater Équilibre und Nuithonie gemäss der Strategie und den Zielen für regionale Kultur sicherstellen;
- e. sich an der Ausarbeitung und Weiterentwicklung der koordinierten freiburgischen Kulturstrategie gemäss den Bestimmungen des FKAG beteiligen.

Art. 4 Aufgaben und Mittel

¹ Der Verband gewährt zur Erfüllung seines Zwecks regionale Kulturförderung. Die Unterstützung, deren Modalitäten in Kapitel IX ausgeführt sind, kann in folgender Form erfolgen:

- a. als finanzielle, logistische oder organisatorische Unterstützung für Akteurinnen oder Akteure, Kulturunternehmen oder Kulturinstitutionen, die von regionaler Bedeutung sind;
- b. als Auftrag an selbstständige Einheiten wie Stiftungen oder Vereine für den Betrieb von regionalen Kulturinstitutionen beauftragen;
- c. als Subvention für den Unterhalt von regionalen kulturellen Infrastrukturen.

² Die in Absatz 1 Bst. a genannte regionale Förderung kann ausnahmsweise auch einer Gemeinde, die eine kulturelle Leistung wahrnimmt, gewährt werden.

³ Die Gemeinden einer Region erstellen und aktualisieren periodisch gemäss dem FKAG einen Förderkatalog mit den Aufgaben und Zuständigkeiten, die sie gemeinsam wahrnehmen, sowie den sich daraus ergebenden Förderaktivitäten.

Art. 5 Angebot von Diensten

Der Verband kann Gemeinden und Gemeindeverbänden Dienste mit öffentlich-rechtlichem Vertrag zum Selbstkostenpreis anbieten.

Art. 6 Sitz

Der Sitz des Verbandes ist in Freiburg.

II. ORGANISATION

Art. 7 Verbandsorgane

Die Organe des Verbandes sind:

- a) die Delegiertenversammlung;
- b) der Vorstand;
- c) die Finanzkommission;
- d) die Kulturkommission;
- e) die Infrastrukturkommission;
- f) die/der regionale Kulturkoordinator/in.

III. DELEGIERTENVERSAMMLUNG

Art. 8 Vertretung der Gemeinden, Ernennung der Delegierten und Amtsdauer

¹ Jede Mitgliedsgemeinde hat eine Stimme. Übersteigt die zivilrechtliche Einwohnerzahl gemäss Verordnung des Staatsrats über den Bestand der Bevölkerung 2000 Personen, so erhält die Gemeinde pro angefangene zusätzliche 2000 Einwohner/innen eine zusätzliche Stimme. Hinzukommen allfällige zusätzliche Stimmen, die sich aus Zusatzbeiträgen nach Artikel 40 sowie aus dem auf dieser Grundlage erlassenen Reglement ergeben.

² Auf keine Gemeinde darf über die Hälfte der Stimmen entfallen.

³ Jede Gemeinde bestimmt per Gemeinderatsbeschluss für die gesamte Amtsdauer ihre Delegierte/n, die sie vertreten. Die Namen der Delegierten werden dem Verbandssekretariat schnellstmöglich mitgeteilt.

⁴ Ein/e Delegierte/r kann mehrere Stimmen ausüben, bis zur maximalen Stimmenanzahl, die einer Gemeinde zukommt.

⁵ Für abwesende Delegierte kann der Gemeinderat der betroffenen Gemeinde eine Vertretung bestimmen. Die Vertretung muss dem Verbandssekretariat vor der Sitzung der entsprechenden Delegiertenversammlung mitgeteilt werden. Anstelle einer Vertretung kann der Gemeinderat auch beschliessen, dass die Stimme/n des/der abwesenden Delegierte/n einem/r anderen Delegierten der Gemeinde übertragen werden.

Art. 9 Konstituierende Sitzung

¹ Zu Beginn jeder Legislaturperiode beruft der/die ausscheidende Präsident/in eine konstituierende Sitzung ein und leitet diese. Andernfalls übt die Oberamtsperson des Bezirks, der am meisten Mitgliedgemeinden zählt, diese Zuständigkeiten aus.

² Die Delegiertenversammlung konstituiert sich für die Legislaturperiode. Sie wird vom Präsidenten oder der Präsidentin des Vorstands geleitet (Art. 15 Abs. 1) beziehungsweise von dem/der Delegierten geleitet, der oder die nach Artikel 15 Abs. 3 bestimmt wurde, dem Vizepräsidenten oder der Vizepräsidentin. Die Versammlung wählt eine/n Delegierte/n zum/r Vizepräsident/in. Das Sekretariat wird vom/von der regionalen Kulturkoordinatoren/in geführt.

Art. 10 Befugnisse

Die Delegiertenversammlung übt die folgenden Befugnisse aus:

- a) sie legt die Anzahl der Mitglieder fest und wählt die Mitglieder des Vorstands;
- b) sie wählt den Präsidenten oder die Präsidentin und den Vizepräsidenten oder die Vizepräsidentin des Vorstands aus den Vorstandsmitgliedern;
- c) in der Situation nach Artikel 15 Abs. 2 und 3 dieser Statuten wählt sie aus ihren Mitgliedern sowie der Oberamtsperson den Präsidenten oder die Präsidentin der Delegiertenversammlung;
- d) sie wählt aus ihren Mitgliedern den Vizepräsidenten oder die Vizepräsidentin der Delegiertenversammlung;
- e) sie legt die Anzahl der Mitglieder fest und wählt die Mitglieder der Finanzkommission;
- f) sie genehmigt das Mandat der vom Vorstand ernannten Mitglieder der Kulturkommission;
- g) sie genehmigt das Mandat der vom Vorstand ernannten Mitglieder der Infrastrukturkommission;
- h) sie verabschiedet die regionale Kulturstrategie und die Bedingungen für die regionale Kulturförderung;
- i) sie verabschiedet den in Artikel 31 genannten Leistungsauftrag;
- j) sie beschliesst das Budget, genehmigt die Jahresrechnung und nimmt den Geschäftsbericht zur Kenntnis;
- k) sie übt gemäss der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt die weiteren Befugnisse finanzieller Natur aus;
- l) sie erlässt die allgemeinverbindlichen Reglemente, die in die Zuständigkeit der Delegiertenversammlung fallen, insbesondere das Finanzreglement und das Organisationsreglement;
- m) sie genehmigt die gemäss Artikel 5 dieser Statuten abgeschlossenen Verträge;
- n) sie beschliesst Statutenänderungen und die Aufnahme neuer Mitglieder;
- o) sie ernennt auf Vorschlag des Vorstands die Revisionsstelle;
- p) sie beaufsichtigt die Verwaltung des Verbandes.

Art. 11 Einberufung

¹ Die Delegiertenversammlung tritt mindestens zweimal jährlich zusammen.

² Sie wird ausserdem einberufen, wenn der Vorstand dies für nützlich erachtet oder wenn mindestens ein Fünftel der Mitgliedgemeinden dies verlangen.

³ Die Einberufung der Delegiertenversammlung erfolgt durch ein Einladungsschreiben vom Vorstand, das mindestens 20 Tage im Voraus an die Mitgliedgemeinde zu versenden ist. Es obliegt den Mitgliedgemeinden, ihre/n Delegierte/n zu informieren. Den Delegierten, deren Adresse dem Verband bekannt ist, wird einzeln eine Kopie der Einberufung zugestellt. Ausserdem werden Datum, Uhrzeit, Ort und Traktandenliste der Versammlung mindestens zehn Tage im Voraus im Amtsblatt öffentlich angekündigt.

⁴ Die Einladung enthält die Traktandenliste und die entsprechenden Dokumente. Die spätere Zustellung notwendiger Dokumente ist vorbehalten.

⁵ Werden diese Formvorschriften nicht eingehalten, so sind die Beschlüsse anfechtbar.

⁶ Die Einberufung und Dokumente entsprechend der Traktandenliste werden der Öffentlichkeit und den Medien ab Versand an die Mitgliedsgemeinden zur Verfügung gestellt.

Art. 12 Öffentlichkeit der Sitzungen

¹ Die Sitzungen der Delegiertenversammlung sind öffentlich.

² Die Modalitäten der Öffentlichkeit und die Anwesenheit der Medien richten sich nach dem Gesetz über die Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG).

Art. 13 Beratungen

¹ Die Delegiertenversammlung wird vom Präsidenten oder der Präsidentin des Vorstands geleitet, vorbehaltlich des in Artikel 15 Abs. 2 und 3 abgedeckten Falls.

² Die Delegiertenversammlung ist entscheidungsfähig, wenn die Mehrheit der Mitglieder anwesend ist.

³ Die Beschlussfassung der Delegiertenversammlung erfolgt im Mehrheitsentscheid, Enthaltungen, leere und ungültige Stimmzettel werden nicht gezählt; bei Stimmengleichheit hat die Präsidentin oder der Präsident den Stichentscheid. Die Versammlung stimmt per Handheben ab. Auf Verlangen eines Mitglieds wird geheim abgestimmt, sofern ein Fünftel der stimmberechtigten Stimmen sich dafür aussprechen.

⁴ Die Mitglieder des Vorstands nehmen mit beratender Stimme an den Sitzungen teil.

⁵ Im Übrigen sind die Bestimmungen betreffend die Beratungen, die Wahlen, das Rückkommen, den Ausstand eines Mitglieds der Gemeindeversammlung, das Protokoll der Gemeindeversammlung, die Aufrechterhaltung der Ordnung und die Abstimmungen auf die Delegiertenversammlung sinngemäss anwendbar.

IV. VORSTAND

Art. 14 Zusammensetzung

¹ Der Vorstand setzt sich aus 9 bis 11 Mitgliedern zusammen. Gemeinden, die an allen in Artikel 40 der Statuten und im Organisationsreglement vorgesehenen Zusatzmodulen teilnehmen, haben Anspruch auf je eine/n Vertreter/in im Vorstand.

² Die Mitglieder des Vorstands werden von der Delegiertenversammlung aus den Gemeinderatsmitgliedern der Verbandsgemeinden gewählt. Sie werden für die Dauer der Legislaturperiode gewählt und eine Wiederwahl ist möglich.

³ Der/die regionale Kulturkoordinator/in nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen des Vorstands teil.

⁴ Die Oberamtspersonen der Bezirke, die über Mitgliedsgemeinden vertreten sind, können mit beratender Stimme an den Vorstandssitzungen teilnehmen.

Art. 15 Vorsitz

¹ Der Präsident oder die Präsidentin des Vorstands wird von der Delegiertenversammlung aus den Vorstandsmitgliedern gewählt. Er oder sie hat auch den Vorsitz der Delegiertenversammlung inne.

² Abweichend von Absatz 1 kann die Delegiertenversammlung auch eine Drittperson als Präsidenten oder Präsidentin des Vorstands wählen. Der oder die so gewählte Präsident oder Präsidentin verfügt nur über eine beratende Stimme und wird nicht für die Obergrenze der Mitglieder nach Artikel 14 Abs. 1 mitgezählt.

² Wird die Möglichkeit nach Absatz 2 genutzt, wählt die Delegiertenversammlung ausserdem ein Mitglied oder die Oberamtsperson zum Präsidenten oder zur Präsidentin der Delegiertenversammlung.

Art. 16 Befugnisse

¹ Der Vorstand hat folgende Befugnisse:

- a) er leitet und verwaltet den Verband und vertritt ihn nach aussen;
- b) er bereitet die der Delegiertenversammlung zu unterbreitenden Geschäfte vor und vollzieht ihre Beschlüsse;
- c) er konstituiert die zum einwandfreien Betrieb des Verbandes notwendigen Kommissionen, insbesondere die Kulturkommission und die Infrastrukturkommission und ernennt deren Mitglieder;
- d) er erstellt das Stellenverzeichnis des Verbandes, stellt das Verbandspersonal an und überwacht dessen Tätigkeit;
- e) er erteilt die zur Erfüllung der Verbandsaufgaben notwendigen Aufträge;
- f) er erstellt die regionale Kulturstrategie und die Bedingungen für regionale Kulturförderung;
- g) er erstellt den im FKAG vorgesehenen Förderkatalog;
- h) er stellt den/die regionale/n Kulturkoordinator/in an;
- i) er beschliesst auf Antrag der Kulturkommission die Gewährung von Fördermitteln nach Artikel 29 dieser Statuten;
- j) er heisst die Ernennung eines Mitglieds oder mehrerer Mitglieder als Vertreter/in in der politischen Kulturkonferenz des Kantons Freiburg wie im FKAG vorgesehen gut.
- k) die Mitglieder sowie den Präsidenten oder die Präsidentin des Stiftungsrats der Stiftung Équilibre und Nuithonie ernennen, gemäss dem auf der Grundlage von Artikel 31 Abs. 1 dieser Statuten abgeschlossenen Leistungsauftrag und den Statuten der Stiftung.

² Im finanziellen Bereich übt der Vorstand die Befugnisse aus, welche von der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt dem Gemeinderat zugewiesen werden und die ihm von der Verbandsreglementierung erteilt werden.

³ Der Vorstand kann auf dem Reglementsweg einen Teil oder die gesamte Entscheidbefugnis, die sich aus Absatz 1 Bst. i ergibt, an die Kulturkommission und die Infrastrukturkommission delegieren. Gegen die Entscheide der Kommissionen kann beim Vorstand Einsprache erhoben werden.

⁴ Er übt ausserdem alle Befugnisse aus, die ihm durch die Statuten übertragen werden und die keinem anderen Organ obliegen.

Art. 17 Sitzungen

¹ Die Einberufung des Vorstands erfolgt durch ein Einladungsschreiben des Präsidenten oder der Präsidentin, das mindestens zehn Tage im Voraus an die Vorstandsmitglieder zu versenden ist. Notfälle sind vorbehalten. Der Vorstand tagt so oft wie nötig, sowie auf Antrag von mindestens drei Mitgliedern.

² Die Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden zu den Gemeinderatssitzungen sind auf den Vorstand sinngemäss anwendbar.

V. FINANZKOMMISSION UND REVISIONSSTELLE

Art. 18 Finanzkommission

¹ Die Finanzkommission setzt sich aus 5 bis 9 Mitgliedern zusammen, die von der Delegiertenversammlung gewählt werden.

² Sie übt die ihr von der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt der Gemeinden übertragenen Befugnisse aus.

³ Sie bestimmt ein Mitglied zum Präsidenten oder zur Präsidentin. Im Übrigen bestimmt sie ihre Organisation selbst und kann zur Führung des Sekretariats das Verwaltungspersonal des Verbandes beiziehen.

Art. 19 Revisionsstelle

¹ Die Revisionsstelle wird von der Delegiertenversammlung auf Antrag der Finanzkommission ernannt.

² Sie prüft, ob die Buchhaltung und die Jahresrechnung der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt der Gemeinden entsprechen.

³ Der Vorstand liefert der Revisionsstelle alle Unterlagen und Auskünfte, die sie zur Erfüllung ihrer Aufgabe benötigt.

VI. KULTURKOMMISSION

Art. 20 Zusammensetzung

¹ Die Kulturkommission setzt sich aus 9 bis 13 Mitgliedern zusammen, die vom Vorstand ernannt werden. Sie werden für die Dauer von fünf Jahren ernannt und ihr Mandat kann einmal verlängert werden. Die Ernennung ist von der Delegiertenversammlung gutzuheissen.

² Die Mitglieder sind mehrheitlich Experten/innen aus dem Kultursektor oder anderen Bereichen, die einen Bezug zu kulturellen Aktivitäten aufweisen. Mitglieder der Kulturkommission dürfen nicht zugleich Mitglied im Gemeinderat einer Mitgliedsgemeinde sein oder in einem anderen Organ des Verbandes Einsitz nehmen.

³ Der/die regionale Kulturkoordinator/in nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

Art. 21 Organisation

¹ Die Kommission wählt ihren Präsidenten oder ihre Präsidentin aus den Mitgliedern.

² Die Verwaltung des Verbandes führt das Kommissionssekretariat.

³ Im Übrigen bestimmt sie ihre Organisation selbst und tagt so oft wie nötig. Sie gibt sich ein Organisationsreglement, in dem ihre Tätigkeit geregelt ist.

Art. 22 Befugnisse

¹ Die Kulturkommission:

- a) nimmt zuhanden der Delegiertenversammlung Stellung zur regionalen Kulturstrategie sowie den Bedingungen für regionale Kulturförderung des Vorstands;
- b) nimmt zuhanden des Vorstands Stellung zu den Gesuchen um Förderung nach Kapitel IX dieser Statuten, vorbehaltlich der Befugnisse der Infrastrukturkommission.

² Auf der Grundlage einer Kompetenzdelegation des Vorstands beschliesst die Kulturkommission im Rahmen der gegebenenfalls delegierten Befugnisse die Gewährung von Fördermitteln gemäss Kapitel IX dieser Statuten, vorbehaltlich der Befugnisse der Infrastrukturkommission. Die Bedingungen für die Kompetenzdelegation sind gegebenenfalls in einem Reglement festzulegen, das vom Vorstand verabschiedet wird.

³ Im Übrigen nimmt sie alle Aufgaben wahr, die ihr gemäss diesen Statuten oder einem Beschluss der Delegiertenversammlung oder des Vorstands zufallen.

⁴ Im Rahmen eines Leistungsauftrags nach Artikel 5 dieser Statuten kann die Kulturkommission gemäss dem FKAG die Aufgabe der Kulturkommission einer Gemeinde übernehmen. Die diesbezüglichen Befugnisse der Kommission sind in einem öffentlich-rechtlichen Vertrag zwischen der Gemeinde und dem Verband festzulegen.

VII. INFRASTRUKTURKOMMISSION

Art. 23 Zusammensetzung

¹ Die Infrastrukturkommission setzt sich aus 5 Mitgliedern zusammen, die vom Vorstand ernannt werden. Sie werden für die Dauer von fünf Jahren ernannt und ihr Mandat kann einmal verlängert werden. Die Ernennung ist von der Delegiertenversammlung gutzuheissen.

² Die Mitglieder sind mehrheitlich Experten/innen für kulturelle Infrastruktur. Mitglieder der Kulturkommission dürfen nicht zugleich Mitglied im Gemeinderat einer Mitgliedsgemeinde sein oder in einem anderen Organ des Verbandes Einsitz nehmen.

³ Der/die regionale Kulturkoordinator/in nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

Art. 24 Organisation

¹ Die Kommission ernennt ein Mitglied zum Präsidenten/zur Präsidentin.

² Die Verwaltung des Verbandes führt das Kommissionssekretariat.

³ Im Übrigen bestimmt sie ihre Organisation selbst und tagt so oft wie nötig. Sie gibt sich ein Organisationsreglement, in dem ihre Tätigkeit geregelt ist.

Art. 25 Befugnisse

¹ Die Infrastrukturkommission nimmt zuhanden des Vorstands Stellung zu den Gesuchen um Förderung nach Kapitel IX dieser Statuten, wenn es sich dabei um Investitionen im Zusammenhang mit kulturellen Infrastrukturen oder kulturellen Einrichtungen handelt.

² Auf der Grundlage einer Kompetenzdelegation des Vorstands beschliesst die Infrastrukturkommission im Rahmen der delegierten Befugnisse die Gewährung von Fördermitteln gemäss Kapitel IX dieser Statuten, sofern es sich um Fördermittel für den Unterhalt von kulturellen Infrastrukturen handelt. Die Bedingungen für die Kompetenzdelegation sind gegebenenfalls in einem Reglement festzulegen, das vom Vorstand verabschiedet wird.

³ Im Übrigen nimmt sie alle Aufgaben wahr, die ihr gemäss diesen Statuten oder einem Beschluss der Delegiertenversammlung oder des Vorstands zufallen.

VIII. REGIONALE/R KULTURKOORDINATOR/IN

Art. 26 Ernennung

¹ Der/die regionale Kulturkoordinator/in wird vom Vorstand ernannt.

² Die ernannte Person muss über vertiefte Kenntnisse der Kulturkreise und des regionalen Gefüges verfügen.

Art. 27 Befugnisse

¹ Der/die regionale Kulturkoordinator/in nimmt an den Sitzungen des Vorstands mit beratender Stimme teil. Er oder sie kann das Vorstandssekretariat führen.

² Er oder sie bereitet zusammen mit dem Sekretariat des Verbandes die Bearbeitung der Fördergesuche vor, die den Verbandsorganen zur Stellungnahme oder Genehmigung vorgelegt werden.

³ Auf Mandat des Vorstands kann er oder sie den Verband in Lenkungsausschüssen, Arbeitsgruppen oder anderen Projektstrukturen vertreten, die für die Aktivitäten des Verbandes von Interesse sind.

⁴ Er oder sie kann den Verband im Freiburger Kulturausschuss gemäss dem FKAG vertreten.

IX. ART DER REGIONALEN KULTURFÖRDERUNG

Art. 28 Regionale Förderung

¹ Die regionale Kulturförderung dient zur Finanzierung oder Subventionierung von Aktivitäten von regionaler Bedeutung.

² Als Aktivitäten von regionaler Bedeutung gelten Aktivitäten für die Kultur, die aufgrund ihrer Art, ihrer Tragweite oder ihrer Wirkung die regionale Entwicklung fördern.

³ Die Förderaktivitäten des Verbandes sind in einem Förderkatalog aufgeführt, der gemäss Artikel 4 Abs. 3 dieser Statuten periodisch aktualisiert wird.

Art. 29 Art der Förderung

¹ Die regionale Kulturförderung besteht aus Beratung oder aus periodischen oder punktuellen Subventionen. Sie kann auch in anderen situationsgerechten Formen gewährt werden, wie logistischer Unterstützung oder der Übernahme von Kosten durch den Verband, die durch die Teilnahme an einer kulturellen Aktivität entstehen.

² Die Gewährung von Fördermitteln kann an Aufgaben oder Leistungen gebunden werden («Auftragsvergabe»), die Gegenstand einer Vereinbarung und einer Evaluation sein können.

Art. 30 Empfänger/innen

¹ Regionale Kulturförderung können erhalten:

- a) die Kulturakteure/innen gemäss dem FKAG;
- b) die Kulturunternehmen gemäss dem FKAG.
- c) Im Ausnahmefall eine oder mehrere Mitgliedsgemeinden.

² Die tatsächliche Möglichkeit und das Ausmass des Zugangs zu Förderung nach Artikel 28 hängt gemäss Artikel 39 und 40 dieser Statuten von den Beitragsmodalitäten der Sitz- oder Wohnsitzgemeinde ab.

³ Die Bedingungen und Modalitäten für die Gewährung regionaler Kulturförderung in einem bestimmten Fall sind im Entscheid der zuständigen Behörde aufgeführt. Sie werden notwendigenfalls in einem Vertrag, der zwischen dem Verband und den Empfängern/innen geschlossen wird, übernommen.

Art. 31 Empfänger/innen – Sonderfall Stiftung Équilibre et Nuithonie

¹ Der Verband schliesst mit der Stiftung Équilibre et Nuithonie einen Leistungsauftrag ab. Dieser umfasst den Betrieb der Theater Équilibre und Nuithonie, die Finanzierung der Unterhaltskosten der Infrastruktur, deren Eigentümerin die jeweilige Sitzgemeinde ist (Freiburg von Équilibre und Villars-sur-Glâne von Nuithonie), sowie die Subventionierung der Stiftung.

² Als Unterhaltskosten gelten der Unterhalt, die Instandsetzung und Renovation der Infrastrukturen der Theater Équilibre und Nuithonie.

³ Projekte zur Anpassung, Umbau- und Ausbauprojekte, die zu einer Wertsteigerung der Gebäude der Theater Équilibre und/oder Nuithonie führen, werden vom Verband getragen, mit einem Präzipium von 25 % der Sitzgemeinden.

X. VERWALTUNG UND VERTRETUNG

Art. 32 Unterschrift

¹ Der Verband ist gegenüber Dritten durch Kollektivunterschrift zu zweien, d.h. des/der Präsidenten/in des Vorstands und des/der regionalen Kulturkoordinators/in rechtsgültig verpflichtet.

Der/die Vizepräsident/in kann den/die Präsidenten/in bei Verhinderung vertreten. Die Vertretung des/der regionalen Kulturkoordinators/in ist im Organisationsreglement festgelegt.

Art. 33 Vertretung

¹ Die Schriftstücke des Verbandes werden vom Präsidenten/von der Präsidentin des Vorstands und dem/der regionalen Kulturkoordinator/in unterzeichnet. Der/die Vizepräsident/in kann den/die Präsidenten/in bei Verhinderung vertreten. Die Vertretung des/der regionalen Kulturkoordinators/in ist im Organisationsreglement festgelegt.

Art. 34 Protokoll

¹ Die Protokolle aller Sitzungen der Delegiertenversammlung werden ab deren Ausfertigung mit dem Vermerk als provisorisch an den Gemeinderat aller Gemeinden versandt, der sie dann an die jeweiligen Delegierten weiterzuleiten hat. Die definitiven Protokolle werden ab der Genehmigung nach derselben Vorgehensweise versandt.

² Die Protokolle aller Sitzungen des Vorstands werden allen seinen Mitgliedern zugestellt und werden nach Annahme durch den Vorstand dem Gemeinderat aller Gemeinden zur Information übermittelt. Nach der Vorstandssitzung wird seinen Mitgliedern sowie dem Gemeinderat aller Gemeinden innert kurzer Zeit eine Zusammenfassung der wichtigsten Beschlüsse des Vorstands übermittelt.

³ Die Bestimmungen über die Führung des Protokolls einer Gemeindeversammlung und des Gemeinderats sind sinngemäss auf die Delegiertenversammlung und die Vorstandssitzungen anwendbar.

Art. 35 Beziehung zum Grossen Rat

¹ Die Abgeordneten des Grossen Rates der im Verband vertretenen Wahlkreise, die kein Amt in einem Organ des Verbandes ausüben, sind eingeladen, mit beratender Stimme an den Delegiertenversammlungen teilzunehmen.

Art. 36 Beziehung zum Staat

¹ Sollte dies notwendig oder zweckdienlich erscheinen, so wird der Staat eingeladen, eine Vertretung an die Sitzungen der Delegiertenversammlung, des Vorstands, der Kulturkommission und der Infrastrukturkommission zu schicken. Die Vertretung nimmt mit beratender Stimme teil.

Art. 37 Beziehung zu Dritten

¹ Sollte dies notwendig oder zweckdienlich erscheinen, so können Experten/innen oder Vertreter/innen von Institutionen, mit denen Verpflichtungen eingegangen worden sind, eingeladen werden, mit beratender Stimme an den Sitzungen der Delegiertenversammlung, des Vorstands, der Kulturkommission und der Infrastrukturkommission teilzunehmen.

XI. RESSOURCEN

Art. 38 Ressourcen

¹ Die Ressourcen des Verbandes stammen aus:

- a) den Beiträgen der Mitgliedgemeinden;
- b) den Einnahmen aus Aktivitäten;
- c) aus Beiträgen des Staates insbesondere im Sinne des FKAG, oder des Bundes;

- d) aus Spenden, Subventionen oder Legaten;
- e) aus Sponsoringeinnahmen;
- f) durch einen Beitrag der Société fribourgeoise d'animation touristique (nachfolgend: das Casino) (Anteil am Nettogewinn aus dem Spielbetrieb) gemäss dem Vertrag zwischen ihr und dem Verband.

Art. 39 Jahresbeiträge – Grundbeitrag

¹ Jede Mitgliedsgemeinde leistet einen Jahresbeitrag an den Betrieb und die allgemeinen Aufgaben des Verbandes in der Höhe von Fr. 5.-/Einwohner/in. Die Einwohner/innen zahl richtet sich nach der zivilrechtlichen Bevölkerung gemäss der letzten Verordnung des Staatsrats.

² Sollte eine Gemeinde alle Zusatzbeiträge leisten, die in Artikel 40 vorgesehen sind, dann wird der Grundbeitrag auf Fr. 2.50/Einwohner/in reduziert.

Art. 40 Jahresbeiträge – Zusatzmodule

¹ Jede Mitgliedsgemeinde kann die Verbandstätigkeiten im Bereich der Förderung von kulturellen Aktivitäten und/oder im Bereich der Förderung kultureller Infrastrukturen über den in Artikel 39 vorgesehenen Grundbeitrag hinaus unterstützen.

² Die Delegiertenversammlung bestimmt in einem Reglement, welche verschiedenen Module von den Mitgliedsgemeinden gewählt werden können. Sie legt ausserdem die Modalitäten, insbesondere den Maximalbetrag für jedes Modul fest sowie die zusätzlichen Leistungen, die vom Verband für die in Artikel 30 aufgeführten Empfänger/innen mit Sitz oder Wohnsitz in der Gemeinde, die am Zusatzmodul teilnimmt, erbracht werden. Sie kann ausserdem für jedes Zusatzmodul eine Anzahl von Stimmen vorsehen, die der Gemeinde in der Delegiertenversammlung zustehen. Die Anzahl der Stimmen darf 5 pro Zusatzmodul nicht überschreiten.

³ Der Vorstand legt im Rahmen des Reglements den Beitrag für die verschiedenen Zusatzmodule in Franken pro Einwohner/in fest.

⁴ Der Gemeinderat aller Mitgliedsgemeinden teilt, nach der allfällig notwendigen Genehmigung durch das entsprechende Gemeindeorgan, dem Vorstand mit, für welches oder welche Zusatzmodul(e) die Gemeinde Beiträge entrichten wird. Diese Wahl gilt bis zum Ende der Legislaturperiode, vorbehalten bleibt Absatz 6. Die Mitteilung hat zu jeder neuen Legislaturperiode zu erfolgen, die Fristen sind vom Vorstand festzulegen. Der Gemeinderat der Mitgliedsgemeinden ist in diesem Kontext nicht an die Beiträge gebunden, welche die Gemeinde in der vorhergehenden Legislaturperiode entrichtet hat.

⁵ Eine Mitgliedsgemeinde kann nach den Bedingungen, die sich aus Absatz 4 ergeben, jederzeit ein oder mehrere neue Zusatzmodule wählen. Bedeutet diese neue Wahl, dass eine Gemeinde an allen Zusatzmodulen teilnimmt, dann ernennt die Delegiertenversammlung für den Rest der Legislaturperiode eine/n Vertreter/in der Gemeinde als Mitglied des Vorstands, wobei die Obergrenze von 11 Mitgliedern nach Artikel 14 Abs. 1 nicht anzuwenden ist.

⁶ Sollte der Vorstand im Laufe der Legislaturperiode entscheiden, den Betrag für ein Zusatzmodul zu erhöhen, so steht den Mitgliedsgemeinden, die an diesem Modul teilnehmen, ein Rücktrittsrecht auf den Tag des Inkrafttretens des neuen Betrags zu.

Art. 41 Abschluss der Jahresrechnung

¹ Weist die Erfolgsrechnung am Ende des Geschäftsjahres einen Aufwandsüberschuss auf, wird dieser vom Eigenkapital des Verbands abgezogen. Sollte das Eigenkapital nicht ausreichen, um diesen zu decken, kann der Vorstand der Delegiertenversammlung vorschlagen, die Mitgliedsgemeinden um einen ausserordentlichen Beitrag zu bitten, der proportional zu ihrem Beitrag während des defizitären Geschäftsjahres ausfallen würde.

² Abweichend vom Grundsatz nach Absatz 1 und wenn der Aufwandsüberschuss einem oder mehreren Tätigkeitsbereichen des Verbands zugewiesen werden kann, kann der Vorstand der Delegiertenversammlung vorschlagen, auf der Grundlage der Module, an denen die Mitgliedsgemeinden teilnehmen, einen ausserordentlichen Beitrag einzufordern.

³ Weist die Erfolgsrechnung am Ende des Geschäftsjahres einen Ertragsüberschuss aus, wird dieser grundsätzlich dem Eigenkapital des Verbands zugewiesen. Der Vorstand kann der Delegiertenversammlung vorschlagen, den Überschuss teilweise oder insgesamt für eine Reduktion der Gemeindebeiträge im Folgejahr zu verwenden, proportional zu den Beiträgen, die während des Überschussjahres entrichtet wurden.

⁴ Abweichend vom Grundsatz nach Absatz 3 und wenn der Ertragsüberschuss einem oder mehreren Tätigkeitsbereichen des Verbands zugewiesen werden kann, kann der Vorstand der Delegiertenversammlung vorschlagen, einen Teil des Überschusses oder den gesamten Überschuss, auf der Grundlage der Module, an denen die Mitgliedsgemeinden teilnehmen, für eine Reduktion der Gemeindebeiträge im Folgejahr zu verwenden.

XII. FINANZKOMPETENZEN, VERSCHULDUNGSGRENZE, REFERENDUM UND INITIATIVE

Art. 42 Verschuldungsgrenze

¹ Der Verband kann Darlehen aufnehmen.

² Die Verschuldungsgrenze liegt bei Fr. 1'000'000.- für den Kontokorrentkredit.

³ Die Verschuldungsgrenze liegt bei Fr. 5'000'000.- für Investitionen.

Art. 43 Initiative und Referendum

¹ Die Ausübung des Initiativ- und Referendumsrechts richtet sich nach den einschlägigen Bestimmungen des Gesetzes über die Gemeinden und nach Absatz 2 bis 5 des vorliegenden Artikels.

² Ein Beschluss der Delegiertenversammlung über eine neue Ausgabe, die Fr. 5'000'000.- übersteigt, untersteht dem fakultativen Referendum.

³ Ein Beschluss der Delegiertenversammlung über eine neue Ausgabe, die Fr. 10'000'000.- übersteigt, unterliegt dem obligatorischen Referendum.

⁴ Massgebend ist der Nettobetrag der Ausgabe, nach Abzug von Subventionen und Beiträgen Dritter.

⁵ Bei wiederkehrenden Ausgaben werden die einzelnen Jahrestanchen zusammengerechnet. Ist nicht bestimmbar, während wie vielen Jahren die Ausgabe anfällt, ist das Total von zehn Jahrestanchen massgebend.

XIII. INFORMATIONEN UND ZUGANG ZU DOKUMENTEN

Art. 44 Grundsatz

Die Verbandsorgane setzen die Informationspflicht und den Zugang zu Dokumenten gemäss den vorliegenden Statuten und der anwendbaren Gesetzgebung um.

XIV. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 45 Austritt

¹ Eine Gemeinde kann unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von zwei Jahren auf das Ende der Legislaturperiode aus dem Verband austreten. Das Gesuch hat schriftlich an den Vorstand zu erfolgen.

² Die austretende Gemeinde verliert jegliches Anrecht auf Vermögenswerte oder Guthaben des Verbands. Sie schuldet den Restbetrag ihres Beitrags an die Ausgaben, die vom Verband während der Mitgliedszeit vorgenommen worden sind.

³ Der Rücktritt einer Gemeinde von einem oder mehreren Zusatzmodule(n) auf die nachfolgende Legislaturperiode hat nach den Bedingungen in Artikel 40 zu erfolgen und kommt nicht dem Austritt der Gemeinde aus dem Verband gleich.

Art. 46 Auflösung

¹ Der Verband kann nur aufgelöst werden, wenn der Beschluss von drei Vierteln der Mitgliedsgemeinden genehmigt wurde.

² Im Falle einer Auflösung werden das Vermögen oder die Schulden anteilmässig nach den letzten fünf Jahresbeiträgen auf die Mitgliedsgemeinden aufgeteilt.

Art. 47 Erstmalige Konstituierung der Organe

¹ In den 8 Wochen nach Inkrafttreten dieser Statuten bezeichnet der Gemeinderat jeder Mitgliedsgemeinde die Delegierten wie in den Statuten vorgesehen.

² Die erste konstituierende Sitzung wird durch den Oberamtmann oder die Oberamtfrau des Bezirks mit am meisten Mitgliedsgemeinden einberufen.

³ Die konstituierende Sitzung der Delegiertenversammlung ist in Artikel 9 dieser Statuten geregelt.

Art. 48 Inkrafttreten

¹ Diese Statuten treten in Kraft, sobald sie von den in Artikel 1 erwähnten Gemeinden angenommen und vom Staatsrat genehmigt wurden.

² Für die Verabschiedung und das Inkrafttreten allfälliger späterer Statutenrevisionen gelten die Bestimmungen des GG.

Angenommen von der Gemeindeversammlung / vom Generalrat der Gemeinden Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Corminboeuf, Düringen, Ferpicloz, Fribourg, Gubloux, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Marly, Matran, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux, Villars-sur-Glâne und Villarsel-sur-Marly:

Genehmigt durch den Staatsrat des Kantons Freiburg, am

Der/die Präsident(in): Der/die Staatskanzler/in:

.....

Arcia Kulturregion

Botschaft zu den Statuten und zum Entwurf des Reglements über die regionale Kulturförderung

Die vorliegende Botschaft hat zum Ziel, bestimmte Elemente der Statuten und des Reglements über die regionale Kulturförderung zu erläutern und zu präzisieren sowie die durch das kantonale Recht vorgeschriebenen Aspekte aufzuzeigen.

Kontext	2
Gründung der neuen Kulturregion.....	3
Grundsätze der Funktionsweise der <i>Arcia Kulturregion</i>	4
Mitgliedschaft im neuen Gemeindeverband: Basissockel – Allgemeine Finanzierung der Kultur (Fr. 5.- / Einw.).....	5
Modul 1 – Förderung kultureller Aktivitäten (Fr. 30.-/Einw. max.)	5
Modul 2 – vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten (Fr. 25.-/Einw. max.).....	6
Modul 3 – Unterstützung kultureller Infrastrukturen (Fr. 10.-/Einw. max.).....	6
Artikelweiser Kommentar zu den Statuten	7
I. Allgemeine Bestimmungen.....	7
II. Organisation	9
III. Delegiertenversammlung	9
IV. Vorstand.....	10
VI. Kulturkommission.....	11
VII. Infrastrukturkommission	12
IX. Art der regionalen Kulturförderung	12
XI. Ressourcen.....	15
XIV. SCHLUSSBESTIMMUNGEN	16
Artikelweiser Kommentar des Entwurf des Reglements über die regionale Kulturförderung	17
I. Leistungen des Verbands für die Mitgliedgemeinden	17
II. Jahresbeiträge – Zusatzmodule	18

Kontext

Mit dem Inkrafttreten am 1. Januar 2021 des neuen Gesetzes über die Agglomerationen (AggG; SGF 140.2) verschwindet die institutionelle Form der Agglomerationen, so auch die Rechtsform, die der Agglomeration Freiburg (nachfolgend Agglomeration) zugrunde liegt. Die Agglomeration muss folglich aufgelöst und ihre Aufgaben an andere Einheiten übertragen werden.

In einem ersten Schritt wurden die Aufgaben in den Gebieten Raumentwicklung, das heisst der regionalen Richtplanung, Mobilität, territoriale Wirtschaft, Urbanisierung, Umwelt sowie Tourismus im Rahmen der jüngsten Totalrevision der Statuten vom Regionalverband Saane (ARS) übernommen. Deren Inkrafttreten am 1. Juli 2026 kommt dem Ende der Agglomeration in institutioneller Form gleich.

Parallel zu den Arbeiten der ARS befasst sich seit 2023 ein von der Oberamtsfrau des Saanebezirks eingesetzter Lenkungsausschuss mit dem Übergang rund um die Aufgabe der regionalen Kulturförderung.

Die regionale Kulturförderung ist insofern von Bedeutung, als dass die Agglomeration und Coriolis Infrastructures 2024 an über 74 regionale Kulturunternehmen¹ gesamthaft Unterstützungszahlungen in der Höhe von 5,2 Millionen Franken geleistet haben. Diese Unterstützung ist für das Überleben der Unternehmen unabdingbar – und leistet zudem einen wichtigen Beitrag an die Attraktivität der Region und zeitigt entsprechende Auswirkungen auf Wirtschaft, Tourismus und Gesellschaft.

Denn die Kulturunternehmen bieten nicht einfach nur eine Plattform für Künstler/innen, sondern schaffen auch zahlreiche Stellen in unterschiedlichsten Bereichen wie der Geschäftsleitung, Verwaltung, Technik, Kommunikation, Vermittlung etc. Sie pflegen ein wichtiges Netzwerk an Freiwilligen, das wiederum den gesellschaftlichen Zusammenhalt insgesamt stärkt. Zu guter Letzt generieren sie für zahlreiche Sektoren Einnahmen, so für Hotels, Kommunikationsagenturen, Druckereien, Restaurants, Bäckereien, Materialverleih, Floristen und Floristinnen und weitere lokale Händler/innen und Handwerker/innen etc.²

Der Lenkungsausschuss ist sich der Bedeutung der regionalen Kulturförderung bewusst und hat so in Zusammenarbeit mit vielen Gemeinden verschiedene Vorarbeiten geleistet.

Das Ergebnis der Analyse bot die Grundlage zum Konzept einer Kulturregion, die allen Gemeinden offensteht, die beitreten möchten. Die Region nimmt die Form eines Gemeindeverbands ein, in dem die Gemeinden, über die Grundförderung der regionalen

¹ Warum ist die Rede von Kulturunternehmen? Weil diese Kultureinrichtungen einen Ort oder eine Aufführungstätigkeit betreiben, kulturelle Güter und Dienstleistungen produzieren, Angestellte beschäftigen, Eintrittskarten verkaufen, Verträge mit Künstlerinnen und Künstlern abschliessen, Finanzierungen akquirieren usw. Sie funktionieren also tatsächlich wie Unternehmen, auch wenn sie gemeinnützige Ziele verfolgen.

Die Hinzufügung des Adjektivs „kulturell“ soll betonen, dass der primäre Zweck dieser Einrichtungen künstlerisch, kulturell oder von allgemeinem Interesse ist, dass wirtschaftliche Logiken dem Kulturprojekt untergeordnet sind und dass Erfolg nicht nur in Zahlen, sondern auch in symbolischem, sozialem oder territorialem Wert gemessen wird.

Dies ist eine Möglichkeit, den Sektor zu professionalisieren (den Mythos des ehrenamtlich-assoziativen Arbeitens zu überwinden), die Notwendigkeit breiter Managementkompetenzen zu legitimieren und den Dialog mit öffentlichen und privaten Geldgebern in einer gemeinsamen Sprache zu ermöglichen.

² Den Berechnungen des Internationalen Filmfestivals Freiburg auf der Grundlage ihrer Jahresrechnung zufolge generiert jeder in der Region investierte Franken 5,65 Franken an Einnahmen für die Region.

Kultur hinaus, je nach eigenen Ressourcen und Prioritäten an weiteren Modulen teilnehmen können.

Durch die Gründung des Verbands soll das institutionelle Wirrwarr an regionaler Kulturförderung vereinfacht und die Aufgaben, die aktuell von der Agglomeration und Coriolis Infrastructures übernommen werden, unter einem Dach vereinigt werden³.

Das Konzept der Kulturregion wurde ausserdem parallel zur Revision des Gesetzes über die kulturellen Angelegenheiten (KAG) entwickelt und trägt den neuen Aufgaben und Bedingungen, die sich aus dem Entwurf zum neuen Gesetz über die Förderung kultureller Aktivitäten (FKAG) vom 15. April 2025 ergeben.

Gründung der neuen Kulturregion

Der oben genannte Lenkungsausschuss hat über einen langen, partizipativen Prozess einen Katalog an Aufgaben, die der Kulturregion übertragen werden könnten (vgl. Dokument im Anhang), sowie einen ersten Entwurf der Statuten zur Verankerung der Aufgaben ausgearbeitet. Der Statutenentwurf wurde bei den Gemeinden des Saanebezirks sowie den Gemeinden Düringen und Täfärs aus dem Sensebezirk im Sommer in Vernehmlassung gegeben.

Aus der Vernehmlassung ist hervorgegangen, dass die Mitgliedsgemeinden der Agglomeration und von Coriolis Infrastructures a priori bereit sind, ihre aktuelle Unterstützung der regionalen Kultur weiterzuführen, indem sie sich an Zusatzmodulen beteiligen, die ihrer aktuellen Unterstützung entsprechen. Eine der Gemeinden äusserten zudem Interesse daran, an einem Zusatzmodul teilzunehmen. Zwölf Gemeinden zeigten Interesse daran, Mitglied der Kulturregion zu werden und somit einen Beitrag an die regionale Kulturförderung zu leisten, wobei sich eine von ihnen auch für ein zusätzliches Modul interessiert.⁴

Insgesamt hat die Vernehmlassung gezeigt, dass die Form des Gemeindeverbands Zuspruch findet, die vorgeschlagenen Beträge für die verschiedenen Module als kohärent erachtet wurden und dass ein besonderes Augenmerk auf die Leitung und eine gute Vertretung der gesamten Region zu legen sei. Die Gemeinden gaben aber auch an, dass in Anbetracht der besorgniserregenden Finanzlage mitunter die Förderung lokaler Gesellschaften bevorzugt würde.

Die angebotenen Leistungen erschienen den Gemeinden als kohärent und auf die Bedürfnisse der Bevölkerung und der Kulturunternehmen abgestimmt. In der Schlussfassung der Statuten wurden spannende Vorschläge aus der Vernehmlassung aufgenommen (z. B. Vermittlungsarbeit zum Kultur-GA, regelmässige Evaluation etc.)

Es ist aber auch darauf zu verweisen, dass für viele Gemeinden, die sich noch nicht an der Finanzierung der regionalen Kultur beteiligen, die zusätzlichen Beiträge zu hoch ausfallen. Sie

³ Diese Vorgehensweise entspricht ausserdem dem Vorschlag Nr. 1 «eine regionale Kultursteuern schaffen» aus dem Bericht KULTUR2030, indem die öffentlichen Einrichtungen eine Vision für eine regionale Kulturpolitik 2030 entwickeln.

⁴ Im Rahmen der Vernehmlassung gaben die Coriolis-Gemeinden, d.h. Corminboeuf, Freiburg, Givisiez, Granges-Paccot, Matran und Villars-sur-Glâne an, an allen Modulen teilnehmen zu wollen. Die vier Gemeinden der Agglomeration, die nicht Coriolis-Mitglieder sind, d.h. Avry, Belfaux, Düringen und Marly zeigten Interesse für das zusätzliche Modul der Förderung kultureller Aktivitäten, Avry möchte ausserdem am Modul Unterstützung kultureller Infrastrukturen teilnehmen.

Die zwölf neuen Gemeinden, die Interesse an einer Mitgliedschaft der Kulturregion bekundet haben, sind Bois-d'Amont, Ferpicloz, Gubloux, Grolley-Ponthaux, La Brillaz, La Sonnaz, Le Mouret, Neyruz, Pierrafortsch, Prez und Villarsel-sur-Marly. Ferpicloz hat ebenfalls Interesse am Modul zur Förderung kultureller Aktivitäten bekundet.

sind aber in ihrer Höhe notwendig, um den Status Quo zu erhalten. Sollte in Zukunft eine grössere Anzahl Gemeinden zur Kulturregion hinzukommen oder an Zusatzmodulen teilnehmen, dann könnten die Beträge sinken, da sich der zur Verfügung zu stellende Gesamtbetrag auf eine grössere Bevölkerungsbasis verteilen würde.

Bei der Vernehmlassung wurden weitere Leistungen vorgeschlagen, die von der Kulturregion erbracht werden könnten (im Basissockel oder im Rahmen der Zusatzmodule). Sie sind in nachfolgender Auflistung festgehalten:

- Umsetzung von Strategien zur Förderung kultureller Aktivitäten;
- Schaffung einer Kultur-Immobilienverwaltung;
- Umsetzung von Partnerschaften Stadt-Region;
- Hilfe bei der Suche von Einrichtungen;
- Unterstützung für die Schaffung einer Plattform aller kulturellen Aktivitäten;
- Vorzugspreise für andere kulturelle Institutionen (neben Stiftung Équilibre et Nuithonie);
- Unterstützung von Bibliotheken;
- Dienst zur Koordination von kulturellen Anlässen;
- Kauf, Verwaltung und Verleih von Material zu kulturellen Zwecken.

Die Region kann diese Vorschläge mit der Zeit aufnehmen, indem sie der Delegiertenversammlung vorgelegt werden.

Bevor die Kulturregion in der gewählten Form vorgestellt wird, ist noch auszuführen, dass davon abgesehen wurde, die Aufgabe der regionalen Kulturförderung der ARS zu übertragen, da die ARS sich vor allem mit der räumlichen Entwicklung in weiterem Sinne befasst, wovon die Kultur nicht Bestandteil ist. Der logische Geltungskreis der neuen Kulturregion beschränkt sich ausserdem nicht nur auf den Saanebezirk beziehungsweise die Gemeinden des Saanebezirks.

Ausserdem lässt sich festhalten, dass die Schaffung einer Kulturregion auch eine Chance bietet, vom Staat finanzielle Unterstützung zu erhalten für die Wahrnehmung von bestimmten Aufgaben, die gemäss dem Entwurf des FKAG den Regionen übertragen werden (Unterstützung kultureller Aktivitäten im Amateurbereich von regionaler Bedeutung; Unterstützung des regionalen professionellen Nachwuchses im Kulturbereich; Förderung des Zugangs zur Kultur und der kulturellen Teilhabe im professionellen Bereich von regionaler Bedeutung; Förderung kultureller Einrichtungen von regionaler Bedeutung). Auch für die Konstituierung der Kulturregion ist ein Beitrag vorgesehen. Gemeinden, die fünf Jahre nach Inkrafttreten des FKAG keiner Kulturregion angehören und regionale Aufgaben eigenständig wahrnehmen, haben keinen Anspruch auf staatliche finanzielle Unterstützung. Auf jeden Fall übernimmt und finanziert der Staat die ihm zufallenden Aufgaben (Art. 14 FKAG: Schaffung, Verbreitung, Residenz etc.).

Grundsätze der Funktionsweise der *Arcia Kulturregion*

Arcia Kulturregion hat folgende statutarische Ziele (Art. 3 der Statuten):

- Eine Strategie und Ziele für regionale Kultur festzulegen und für deren Umsetzung zu sorgen;
- kulturelle Aktivitäten, aufstrebende Kunstschafter sowie den Zugang zur Kultur und kultureller Teilhabe zu fördern, sofern sie von regionaler Bedeutung sind;
- kulturelle Infrastrukturen von regionaler Bedeutung zu fördern.
- über die Stiftung Équilibre et Nuithonie den Betrieb der Theater Équilibre und Nuithonie gemäss der Strategie und den Zielen für regionale Kultur sicherstellen;

- sich an der Ausarbeitung und Weiterentwicklung der koordinierten freiburgischen Kulturstrategie gemäss den Bestimmungen des FKAG beteiligen

Damit sollen drei übergeordnete Ansprüche verwirklicht werden, die sich folgendermassen formulieren lassen:

- kulturelle Vereine und Stiftungen von regionaler Bedeutung unterstützen, um das regionale Kulturangebot und dessen Entwicklung zu fördern;
- das regionale Kulturangebot zugänglicher machen;
- eine anpassungsfähige Kulturstrategie und -vision entwickeln, die die Bedürfnisse aller Kreise berücksichtigt.

Um diese Ansprüche konkret umzusetzen, können die Gemeinden im Rahmen von *Arcia Kulturregion* ihren Prioritäten zufolge auswählen, zu welchem Grad sie sich engagieren möchten. Das Modell lässt auch die Möglichkeit der progressiven Förderung, bei der Gemeinden auch zu einem späteren Zeitpunkt noch beschliessen können, ein oder mehrere zusätzliche Module zu finanzieren. Grundsätzlich basiert das Modell auf der Logik, dass je nach Grad des Engagements im zukünftigen Gemeindeverband die Gemeinden Anspruch auf bestimmte Gegenleistungen haben.

Mitgliedschaft im neuen Gemeindeverband: Basissockel – Allgemeine Finanzierung der Kultur (Fr. 5.- / Einw.)

Mit dem Beitritt zur *Arcia Kulturregion* schliessen sich die Mitgliedgemeinden zusammen, um eine Aufgabe zusammen wahrzunehmen, die Förderung der regionalen Kultur.

Das Basissockel umfasst folgende Aufträge:

- Unterstützung und Beratung der Kulturakteurinnen und -akteure,
- Förderung des Zugangs zu Kultur.

Die Finanzierung des Basissockels schafft so ein solides Fundament, auf dem die Region eine nachhaltige Kulturstrategie aufbauen kann. Eine solche Unterstützung ist natürlich auch dadurch motiviert, dass die Bevölkerung der Region vom regionalen Kulturangebot profitiert.

Konkrete Leistungen für die Gemeinden, die *Arcia Kulturregion* beitreten:

- Administrative Unterstützung von lokalen kulturellen Amateurgesellschaften,
- Ein Kulturanlass oder eine Kulturaktion für die Bevölkerung,
- Teilnahme am Kulturnetzwerk und an der Umsetzung der regionalen Kulturstrategie,
- Unterstützung der digitalen Kulturagenda *In Situ*,
- Weitere, noch zu definierende Leistungen wie Kulturpreise, Stipendien oder Residenzen.

Modul 1 – Förderung kultureller Aktivitäten (Fr. 30.-/Einw. max.)

Mit dem ersten Unterstützungsmodul sollen die kulturellen Aktivitäten in der Region gefördert und ein Beitrag an die Zugänglichkeit des Kulturangebots für die gesamte Bevölkerung geleistet werden. Die Teilnahme am Modul ist unabhängig von den Modulen 2 und 3 möglich.

Das Modul umfasst somit folgende Aufträge:

- Finanzielle Unterstützung für die regionale Kultur,
- Finanzielle Unterstützung für regionale Amateurprojekte,
- Bevölkerungsnahes Kulturangebot für die gesamte Region,
- Zugang zu erleichterter Unterstützung für Kulturakteur/innen,
- Entwicklung von Angeboten für Schulen,
- Förderung des Zugangs zu Kultur.

Konkrete Leistungen für die Gemeinden, die das Modul finanzieren:

- Mögliche Subventionierung von Kulturvereinen und -stiftungen mit Sitz in der jeweiligen Gemeinde,
- kostenloses Kultur-GA für alle Jugendlichen im Jahr ihrer Volljährigkeit,
- Kulturförderungsaktionen in den Schulen.

Modul 2 – vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten (Fr. 25.-/Einw. max.)

Dieses Modul wirkt ergänzend zum Modul 1 und zielt spezifisch darauf ab, die grossen Kulturinstitutionen auf Gemeindegebiet zu stärken und die Kulturförderung zu verstärken. Durch eine Verbesserung der Qualität des Kulturangebots und erhöhte Zugänglichkeit zu diesem soll einer Prekarisierung der Kulturschaffenden vorgebeugt werden. Es können sich nur Gemeinden an diesem Modul beteiligen, die auch das Modul 1 «Förderung» unterstützen.

Das Modul umfasst folgenden Auftrag:

- Förderung des Zugangs zur Kultur.

Konkrete Leistungen für die Gemeinden, die das Modul finanzieren (zusätzlich zu den Leistungen des Moduls 1):

- Vorzugspreis für Abonnements von Équilibre und Nuithonie

Modul 3 – Unterstützung kultureller Infrastrukturen (Fr. 10.-/Einw. max.)

Mit dem Modul sollen regionale kulturelle Infrastrukturen subventioniert werden, die sich auf dem Gebiet der finanzierenden Gemeinden befinden. Als *kulturelle Infrastrukturen* gelten Gebäude, Räumlichkeiten oder physische Orte mit einer langen Nutzungsdauer und spezifischem Material, die hauptsächlich für kulturelle Zwecke genutzt werden (Kulturschaffen, Produktion, Verbreitung, Ausbildung, Konservierung, etc.). Das betrifft insbesondere die Investition in Gebäude und den Kauf von kultureller Einrichtung (jegliche Materialien im Zusammenhang mit dem Auftrag des Vereins oder der Stiftung). Die Teilnahme an diesem Modul ist unabhängig von den Modulen 1 und 2 möglich.

Das Modul umfasst somit folgende Aufträge:

- Optimierung und Aufwertung des Immobilienbestands,
- bevölkerungsnahes Kulturangebot für die gesamte Region.

Konkrete Leistung für die Gemeinden, die das Modul finanzieren:

- Mögliche Subventionen für die kulturelle Infrastruktur und Einrichtung von kulturellen Vereinen oder Stiftungen mit Sitz in einer Verbandsgemeinde und mit regionaler Ausstrahlung – diese Unterstützung kann auch einer Gemeinde gewährt werden, die Eigentümerin einer kulturellen Infrastruktur ist, sofern die Voraussetzungen für die Gewährung erfüllt sind.

Im Hinblick auf die Beiträge der Gemeinden an *Arcia Kulturregion* ist festzuhalten, dass der Verteilschlüssel keine weiteren Faktoren wie zum Beispiel Ad-hoc-Förderung, Förderung lokaler Gesellschaften sowie den interkommunalen Finanzausgleich oder den prozentualen Steuer-Anteil berücksichtigt.

Diesbezüglich ist zu vermerken, dass die Suche nach dem perfekten Verteilschlüssel sich immer schwierig gestaltet. Im Rahmen der Kulturregion wurde beschlossen, die Gegenleistungen zu berücksichtigen. Die Förderung lokaler Gesellschaften fällt zudem in die Zuständigkeit der Gemeinden und ist somit für die regionale Förderung unerheblich.

Die Ad-hoc-Förderung schlussendlich eignet sich nicht dafür, eine solide Kulturstrategie aufzubauen. Dennoch ist festzuhalten, dass nicht ausgeschlossen ist, dass eine Gemeinde, der die Regionalkultur am Herzen liegt, die aber nicht Mitglied von *Arcia Kulturregion* werden möchte, sich mit einer Spende an der Kulturförderung beteiligt – und somit ohne Gegenleistungen abgesehen einmal von der Existenz regionaler Kultur.

Artikelweiser Kommentar zu den Statuten

In diesem Abschnitt werden die wichtigsten Artikel des Entwurfs der Statuten kommentiert.

I. Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Mitglieder

Die neue Kulturregion ist ein klassischer Gemeindeverband im Sinne des Gesetzes über die Gemeinden (GG) und entspricht den Bedingungen, die im Gesetz über die Förderung kultureller Aktivitäten (FKAG) für Kulturregionen vorgesehen sind.

Art. 2 Name

Der Name des Gemeindeverbands wurde auf Grundlage eines Wettbewerbs festgelegt, der für die gesamte Bevölkerung der Gemeinden geöffnet war, die ihre Teilnahme an der Kulturregion angekündigt hatten. Die Jury⁵ wählte den Namen „Arcia Kulturregion“ aus, insbesondere aufgrund der Begründung der Verfasserin dieses Vorschlags, die die Vorstellung eines Bogens (arc), das Konzept eines Areals oder Raums (area) für das betreffende Kulturgebiet und selbstverständlich das Präfix „art“ hervorhob. Dieser Vorschlag gefiel der Jury auch, weil er sowohl auf Französisch als auch auf Deutsch geeignet ist und keinen Bezug zu einem bestimmten geografischen Gebiet herstellt (wie zum Beispiel zur Saane) – was sinnvoll ist, da eine Senslergemeinde, Düringen, Gründungsmitglied der Region ist. Dieser Name ermöglicht zudem eine mögliche spätere Erweiterung der Region.

Art. 3 Zweck

⁵ Die Jury bestand aus acht Personen: Sarah Eltschinger, Kulturmanagerin bei Bluefactory und Regisseurin; Liliane Galley, Präsidentin des Vereins K; Lise-Marie Graden, Oberamtfrau des Saanebezirks, Präsidentin des COPIL und von Coriolis; Manon Mullener, Jazzpianistin und Komponistin; Pablo Rime, Musiker und Rapper; Julien Schmutz, Freiburger Künstler; René Schneuwly, Präsident des Agglo-Komitees, Gemeindeammann (Syndic) von Granges-Paccot, Mitglied des COPIL; Charly Veuthey, Verleger, Kommunikationsfachmann, Mitglied des COPIL.

In diesem Artikel wird der Zweck von *Arcia Kulturregion* ausgeführt. Er übernimmt die Grundsätze des FKAG und passt die Formulierung an die regionalen Gegebenheiten an.

Nach Artikel 11 FKAG haben die Kulturregionen folgende Aufgaben und Zuständigkeiten:

- a) Unterstützung kultureller Aktivitäten im Amateurbereich von regionaler Bedeutung;
- b) Unterstützung der regionalen Kulturinstitutionen;
- c) Förderung des Zugangs zur Kultur und der kulturellen Teilhabe im professionellen Bereich von regionaler Bedeutung;
- d) Unterstützung des künstlerischen Nachwuchses.

Um jegliche Hierarchie oder einschränkende Formulierung zum Zweck des Verbands zu vermeiden, sind diese Elemente in Art. 3 Bst. b und c zusammengefasst worden. Die Kulturregion verzichtet zudem darauf, Kultur im Amateurbereich dem professionellen Bereich gegenüberzustellen und hat somit diese Begriffe nicht in die Statuten und das Reglement übernommen.

Artikel 4 FKAG definiert bestimmte Begriffe. Es ist sinnvoll, diese hier in Erinnerung zu rufen:

- *kulturelle Aktivitäten*: einmalige oder dauerhafte, von Amateurschaffenden oder professionellen Kulturschaffenden ausgeübte Tätigkeiten im Zusammenhang mit Kulturproduktion und Zugang zur Kultur sowie Erhaltung und Aufwertung des immateriellen Kulturerbes;
- *Kulturproduktion*: Prozess zur Realisierung eines kulturellen Werks, der insbesondere die Recherche, das kreative Schaffen, die öffentliche Präsentation, die Vermittlung und die Verbreitung umfasst;
- *Zugang zur Kultur und kulturelle Teilhabe*: alle Massnahmen zur Förderung des Verhältnisses zwischen Kultur und Öffentlichkeit, die namentlich die öffentliche Präsentation, die Sensibilisierung, Vermittlung und Praxis der Kultur umfasst;
- *Kulturakteurin oder Kulturakteur*: jede natürliche Person, die kulturelle Aktivitäten durchführt, insbesondere in den Bereichen Kunst, Technik, Verwaltung, Handwerk oder Vermittlung;
- *Kulturunternehmen*: jede Organisation, die im kulturellen Bereich tätig ist;
- *Kulturinstitution*: jedes Kulturunternehmen, das über eine öffentliche und dauerhafte Infrastruktur und Tätigkeit verfügt;
- *immaterielles Kulturerbe*: die vielfältige Gesamtheit der kulturellen Ausdrucksformen, Traditionen und Praktiken, die über Generationen weitergegeben werden und einer Gemeinschaft ein Gefühl der Identität und der Kontinuität vermitteln.

Die Statuten (Art. 28 Abs. 2) legen fest, dass kulturelle Aktivitäten, um als von regionaler Bedeutung anerkannt zu werden, ihrer Art, Reichweite oder Wirkung nach der Regionalentwicklung dienen müssen. Diese weit gefasste Definition wird durch Kriterien präzisiert, die von der Delegiertenversammlung festgelegt werden (vgl. Art. 10 Bst. h). Zu den möglichen Kriterien gehören unter anderem die Qualität der Programmierung und des Angebots, die Zugänglichkeit, die regionale Ausstrahlung (d. h. über die Gemeindegrenzen hinaus), die Verwaltung und Betriebsführung.

Es ist festzuhalten, dass der Betrieb der überregional bedeutenden Theater Équilibre und Nuithonie über die Stiftung Équilibre et Nuithonie, eines der spezifischen Ziele von Coriolis, hier von *Arcia Kulturregion* übernommen wird.

Art. 4 Aufgaben und Mittel

Die Unterstützung kann in unterschiedlicher Form erfolgen, so zum Beispiel als Subventionen (mehrjährige, jährliche oder einmalige), Preise oder Stipendien (vgl. Art. 6 FKAG).

In Absatz 3 wird der Begriff des «Förderkatalogs» eingeführt. Es handelt sich dabei um ein neues Instrument, das vom Staat für die Kulturregionen geschaffen wurde (Art. 11 FKAG). Im Förderkatalog erstellen und aktualisieren die Mitgliedsgemeinden einer Region die Aufgaben und Zuständigkeiten, die sie gemeinsam wahrnehmen, sowie die sich daraus ergebenden Förderaktivitäten. Jede Region definiert die Aufgaben, die in diesen Katalog aufgenommen werden sollen. Auf dieser Grundlage leistet der Staat seinerseits Unterstützung für die Förderung eines Teils dieser Aufgaben. Die Bedingungen dafür werden im Ausführungsreglement zum FKAG festgelegt (FKAV, in Redaktion).

II. Organisation

Art. 7 Verbandsorgane

Arcia Kulturregion ist ein Gemeindeverband im Sinne der Artikel 109 ff. des Gesetzes über die Gemeinden. Sie erfüllt die im FKAG formulierten Kriterien, um als «Kulturregion» Anspruch auf staatliche Unterstützung zu haben (Art. 12 FKAG).

Der Verband verfügt somit über die traditionelle Organisationsstruktur eines Gemeindeverbands, d. h. eine Delegiertenversammlung, einen Vorstand und eine Finanzkommission.

Es sind aber noch zwei weitere, spezifische Kommissionen vorgesehen, die Kulturkommission und die Infrastrukturkommission sowie das Amt des/der regionalen Kulturkoordinators/in. Um den Informationsaustausch und die Kohärenz zwischen den Arbeiten der beiden Kommissionen zu gewährleisten, wird der/die regionale Kulturkoordinator/in in beiden Kommissionen präsent sein – dies ist insbesondere für bestimmte strategische Entscheidungen der Infrastrukturkommission von entscheidender Bedeutung.

Dem Verhältnis zwischen der Kulturregion und der Zentrumsstadt, der Gemeinde Freiburg, ist durch die Koordinierung der Kulturpolitik, durch eine gewisse Nähe zwischen den beiden Verwaltungen sowie durch die Gewährleistung einer guten Kommunikation und Zusammenarbeit bei sinnvollen Themenbereichen besondere Sorge zu tragen.

III. Delegiertenversammlung

Art. 8 Vertretung der Gemeinden, Ernennung der Delegierten und Amtsdauer

In diesem Artikel ist festgelegt, wie in der Delegiertenversammlung die Stimmen unter den Gemeinden verteilt werden. Gemäss GG verfügt jede Mitgliedsgemeinde über mindestens eine Stimme, pro angefangene zusätzliche 2000 Einwohner/innen erhält sie jeweils eine zusätzliche Stimme. Zu diesen Stimmen kommen allfällige zusätzliche Stimmen, die sich aus Zusatzbeiträgen ergeben. In der vorliegenden Fassung sieht der Entwurf des Reglements über die regionale Kulturförderung folgende zusätzlichen Stimmen vor:

- Modul «Förderung kultureller Aktivitäten»: + 5 Stimmen
- Modul «vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten»: + 3 Stimmen
- Modul «Unterstützung kultureller Infrastrukturen»: + 2 Stimmen

Mit diesem System wird sichergestellt, dass jede Gemeinde entsprechend der Grösse und ihrem finanziellen Engagement vertreten ist, wobei auch der freiwillige Beitrag an die verschiedenen Bereiche der Kulturregion berücksichtigt wird.

Drei Beispiele:

- Die Gemeinde X mit 3'500 Einwohner/innen nimmt am Modul Förderung kultureller Aktivitäten teil.
- Die Gemeinde Y mit 9'000 Einwohner/innen wird Mitglied und beteiligt sich nur über den Grundbeitrag.
- Die Gemeinde Z mit 1'700 Einwohner/innen nimmt an allen Modulen teil.

	Mögliche Stimmen	Stimmen für die Gemeinde X	Stimmen für die Gemeinde Y	Stimmen für die Gemeinde Z
<i>Anzahl Einwohner/innen</i>		3'500	9'000	1'700
Basisstimmen	1	1	1	1
Stimmen pro angefangene zusätzliche 2000 Einw.	1/2000	1	4	0
Förderung kultureller Aktivitäten	5	5	0	5
Vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten	3	0	0	3
Unterstützung kultureller Infrastrukturen	2	0	0	2
Finanzielle Unterstützung		122'500.-	45'000.-	114'750.-
TOTAL		7 Stimmen	5 Stimmen	11 Stimmen

Art. 10 Befugnisse

In diesem Artikel sind die Befugnisse der Delegiertenversammlung geregelt.

Über die klassischen Zuständigkeiten eines solchen Organs hinaus ist vorgesehen, dass die Delegiertenversammlung die regionale Kulturstrategie und die Bedingungen für die regionale Kulturförderung verabschiedet. Sie verabschiedet ausserdem den Leistungsauftrag für die Stiftung Équilibre et Nuithonie.

IV. Vorstand

Art. 14 Zusammensetzung

Nach diesem Artikel setzt sich der Vorstand aus 9 bis 11 Mitgliedern zusammen.

Zur Zusammensetzung ist vorgesehen, dass alle Gemeinden, die an allen zusätzlichen Modulen teilnehmen, Anspruch auf eine Vertretung im Vorstand haben. Die verbleibenden Mitglieder werden so gewählt, dass eine angemessene regionale Vertretung gewährleistet ist.

Da nicht alle Gemeinden im Vorstand vertreten sein können, ist dieser einer transparenten und vollumfänglichen Kommunikation der Vorstandsbeschlüsse verpflichtet. So erhalten alle Gemeinden innert kurzer Zeit eine Zusammenfassung der wichtigsten Beschlüsse, sowie nach ihrer Annahme die Protokolle der Sitzungen (Art. 34 Abs. 2 der Statuten).

Bis heute beabsichtigen nur 6 Gemeinden, an allen Zusatzmodulen teilzunehmen. Es ist hierzu anzumerken, dass, sollte sich diese Zahl erheblich erhöhen, eine Änderung der Statuten

notwendig würde, um eine kohärente Zusammensetzung des Vorstands sicherzustellen. Dieses «Problem» scheint aber noch nicht von Aktualität zu sein.

Es ist festzuhalten, dass der Vorstand neben den üblichen gesetzlichen Aufgaben eines Gemeindeverbandsvorstands für die Ernennung der Mitglieder des Stiftungsrats der Stiftung *Équilibre et Nuithonie* zuständig sein wird, in Übereinstimmung mit dem Leistungsauftrag und den Statuten dieser Stiftung (Art. 16 Abs. 1 Bst. k der Statuten). Diese Zuständigkeit gehörte bisher zum Aufgabenbereich des Vorstands von Coriolis.

Art. 15 Vorsitz

Grundsätzlich wählt die Delegiertenversammlung den Präsidenten oder die Präsidentin des Vorstands aus ihren Mitgliedern.

Es ist aber die Möglichkeit vorgesehen, dass eine Drittperson als Vorsitz des Vorstandes gewählt werden kann (das heisst eine Person, die nicht im Gemeinderat einer Mitgliedsgemeinde ist). Hier denken wir vor allem an Persönlichkeiten, die aufgrund ihres Renommees, ihrer Erfahrung oder Position besonders für dieses Amt geeignet erscheinen. In einem solchen Fall verfügt diese Person über eine beratende Stimme und wird nicht für die Obergrenze der Mitglieder berücksichtigt. Sie ist ausserdem nicht befugt, die Delegiertenversammlung zu leiten.

Sollte die Oberamtsperson als Vorsitz des Vorstandes gewählt werden, so kann die Delegiertenversammlung sie auch als Vorsitz der Delegiertenversammlung wählen.

VI. Kulturkommission

Art. 20 Zusammensetzung

Die Kulturkommission wird geschaffen, um mit breit abgestützten kulturellen Kompetenzen eine unabhängige und fachliche Prüfung der Projekte und Fördergesuche sicherzustellen. Es soll jeglicher direkter politischer Einfluss ausgeschlossen werden – die Mitglieder der Kulturkommission dürfen also nicht zugleich Mitglied des Gemeinderats einer Mitgliedsgemeinde oder eines anderen Organs des Verbands sein.

Die Kulturkommission wird für eine Dauer von fünf Jahren ernannt (Mandat einmal verlängerbar), unabhängig von der Legislaturperiode, sodass nicht alle Verbandsorgane zum gleichen Zeitpunkt erneuert werden müssen.

Die Mitglieder sind mehrheitlich Experten/innen aus dem Kultursektor oder anderen Bereichen, die einen Bezug zu kulturellen Aktivitäten aufweisen. Soweit möglich sollten alle verschiedenen künstlerischen Disziplinen abgedeckt sein (Theater, Musik, Literatur, Tanz, etc.). Mitglieder, die nicht zum Kulturmilieu in weiterem Sinne gehören, können in jeglicher Disziplin zuhause sein, die sinnvoll erscheint. So kann eine Person zum Beispiel Tourismusfachperson, Expertin für Wirtschaft, Personalfragen oder Recht sein. Im Idealfall zeigen diese Personen ein handfestes Interesse für Kultur und verfügen über angemessene Kenntnisse, um sich in den Arbeiten der Kommission einzubringen.

Hinsichtlich des Ausschlusses von Gemeindepolitikern/innen ist zu vermerken, dass der Staat im Rahmen der Ausarbeitung des FKAG empfiehlt, die Kulturkommissionen zu entpolitisieren, um sicherzustellen, dass die Prüfung der Dossiers sich auf rein kulturelle Aspekte konzentriert. Diese Prüfung führt zu einer Stellungnahme (Art. 22 der Statuten). Der abschliessende Entscheid wird vom Vorstand oder der Delegiertenversammlung getroffen. Der Vorstand kann aber bestimmte Befugnisse an die Kulturkommission delegieren, die Bedingungen dafür sind

gegebenenfalls in einem Reglement zu verabschieden. So könnte die Kommission zum Beispiel bis zu einem relativ niedrigen Maximalbetrag einmalige Subventionen sprechen.

VII. Infrastrukturkommission

Art. 23 Zusammensetzung

Fördergesuche für kulturelle Infrastrukturen und Einrichtungen erfordern spezifische Kenntnisse und Kompetenzen. Aus diesem Grund wird eine entsprechende Fachkommission eingesetzt. Die Mitglieder können Bühnentechniker/innen, Architekten/innen, Experten/innen für nachhaltige Entwicklung oder auch andere Personen sein, deren Expertise für die Prüfung der Projekte als stichhaltig erscheint.

Wie auch bei der Kulturkommission werden die Mitglieder für fünf Jahre ernannt (Mandat einmal verlängerbar), unabhängig von der Legislaturperiode. Sie dürfen nicht zugleich Mitglied des Gemeinderats einer Mitgliedsgemeinde oder eines anderen Organs des Verbands sein.

Die Infrastrukturkommission befasst sich spezifisch mit der Unterstützung von kulturellen Infrastrukturen und Einrichtungen, deren Förderung nach anderen Modalitäten erfolgt. Wie die Kulturkommission gibt sie die Fördergesuche zuhanden des Vorstands zur Stellungnahme weiter, der Vorstand kann über ein entsprechendes Reglement bestimmte Befugnisse an die Kommission delegieren (Art. 25 der Statuten).

Die Kontinuität und Koordination zwischen den beiden Kommissionen wird von dem oder der regionalen Kulturkoordinatoren/in sichergestellt, der oder die bei den Sitzungen mit beratender Stimme teilnimmt. Die Verwaltung des Verbands führt ausserdem das Sekretariat der beiden Kommissionen.

Hierzu ist anzumerken, dass es notwendig ist, zwei unterschiedliche Kommissionen einzusetzen, da diese für ihre Stellungnahmen zu Subventionen für die Kultur einerseits und für Infrastrukturen andererseits ganz unterschiedliche Kompetenzen mitbringen müssen. Sie müssen jedoch selbstverständlich miteinander im Austausch stehen, um Kohärenz sicherzustellen, wo dies notwendig ist, und nicht isoliert zu arbeiten – diese Verbindung wird insbesondere durch die Präsenz des/der regionalen Kulturkoordinators/-koordinatorin in beiden Kommissionen gewährleistet.

IX. Art der regionalen Kulturförderung

Art. 29 Art der Förderung

Der Verband kann jegliche Form von Förderung gewähren, die er als situationsgerecht erachtet. Sie kann auch in Zusammenarbeit mit anderen öffentlichen Organen wie den Gemeinden eine solche Förderung entwickeln.

Die Förderung kann namentlich in folgender Form gewährt werden:

- periodische oder punktuelle Subventionen oder Finanzierung,
- logistische Unterstützung,
- administrative Beratung,
- Ausschreibungen (Stipendien, Residenzen, spezifische Finanzierung, etc.),
- jegliche andere Form von Förderung, die dem Verband als stichhaltig erscheint.

Auftragsvergabe

Die Auftragsvergabe ist ein Instrument, bei dem kulturstrategische Ziele und kulturelle Projekte miteinander verbunden werden können, wobei die Erwartungen geklärt und die Finanzierung für die Empfänger/innen und die Region sichergestellt werden. Es handelt sich um eine vertragliche Regelung, die ein klares Verhältnis zwischen öffentlicher Hand und dem kulturellen Milieu schafft und folgende Vorteile mit sich bringt:

- für den Verband ermöglicht das Instrument die Umsetzung der Kulturpolitik und die Angleichung der Ziele der Kulturunternehmen an ebendiese. Der Verband kann so die prioritäre Ausrichtung zum Beispiel in Sachen Zugang zur Kultur, Diversität oder Nachhaltigkeit festlegen.
- für die Empfänger/innen schafft die Auftragsvergabe Kohärenz zu den öffentlichen Zielen und einen konkreten Dialog mit dem Subventionsgeber. Die erhaltenen Subventionen machen Sinn und die Empfänger/innen können nachvollziehen, was von ihnen erwartet wird.

Es handelt sich um ein gegenseitiges, nachhaltiges Engagement, das die Finanzierung auf ein stabiles Fundament stellt und zugleich kulturelle Milieus wie die öffentliche Hand gleichermassen in die Verantwortung nimmt. Die Auftragsvergabe beruht auf drei Elementen:

- Gegenseitig abgestimmte Festlegung eines Auftrags von öffentlichem Interesse – die auch zusammen mit den anderen betroffenen öffentlichen Körperschaften, z. B. dem Kanton oder, soweit möglich, in Zusammenarbeit mit der Loterie Romande (LORO), erstellt werden kann
- Zurverfügungstellung der Ressourcen zur Erfüllung des Auftrags,
- gemeinsame Evaluation, wie der Auftrag erfüllt wird.

Nicht alle Empfänger/innen regionaler Förderung sind zwingend einem Auftrag unterstellt. Bei mehrjährigen Subventionen sollte jedoch eine Auftragsvergabe erfolgen.

Art. 30 Empfänger/innen

In Absatz 2 ist näher ausgeführt, dass der Zugang von kulturellen Akteuren/innen und Kulturunternehmen zur regionalen Kulturförderung von den Beitragsoptionen der jeweiligen Wohnsitz- oder Sitzgemeinde abhängt. Das betrifft namentlich die Subventionen für kulturelle Vereine oder Stiftungen, das Kultur-GA zur Volljährigkeit, die Kulturförderaktionen in den Schulen, die Vorzugspreise für Équilibre und Nuithonie sowie die Subventionen für kulturelle Infrastrukturen und Einrichtungen. Nur kulturelle Akteure/innen und Kulturunternehmen, die ihren Wohnsitz bzw. Sitz in einer Gemeinde haben, die das/die entsprechende/n Modul/e unterstützen, können Anspruch auf die Leistungen erheben. Die verschiedenen Leistungen sind im Detail im Reglement über die regionale Kulturförderung beschrieben.

Es ist jedoch nicht auszuschliessen, dass für die kulturellen Akteure/innen und Kulturunternehmen der Gemeinden in der Region besondere Fördermittel geschaffen und angeboten werden (z. B. Preise oder Stipendien). In einem solchen Fall wird das entsprechende Fördermittel durch den Grundbeitrag finanziert, der von allen Mitgliedsgemeinden entrichtet wird.

Art 31 Empfänger/innen – Sonderfall Stiftung Équilibre et Nuithonie

Der Betrieb der beiden Theater Équilibre und Nuithonie im Sinne der regionalen Kulturpolitik über die Stiftung Équilibre et Nuithonie ist eines der Hauptziele von Coriolis.

Die Stiftung Équilibre und Nuithonie stellt einen Sonderfall dar und wird in einer eigenen Bestimmung geregelt.

Diese Sonderstellung ist auf zwei Gründe zurückzuführen.

Der erste ist historischer Art. Die Stiftung ergab sich direkt aus dem gemeinsamen Wunsch von mehreren Gemeinden, die 1999 zur Schaffung einer interkommunalen Vereinbarung zwischen den Projektgemeinden führte. Die institutionelle Verankerung ist einzigartig und zeichnet das regionale kulturelle Erbe aus. Die interkommunale Zusammenarbeit, die in Form des Gemeindeverbands Coriolis Infrastructures (Freiburg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf und seit 2017 Matran) verwirklicht wurde, ermöglichte den Bau der beiden Theater Équilibre und Nuithonie. Die Coriolis-Gemeinden haben die Stiftung Équilibre und Nuithonie mit dem Betrieb der beiden Theater beauftragt. Seither beauftragen, subventionieren und finanzieren die sechs Partnergemeinden die Stiftung und die Instandhaltung der beiden Gebäude.

Es ist aber auch auf die enge und dauerhafte Zusammenarbeit zwischen diesen Gemeinden und dem Casino von Freiburg zu verweisen, das jedes Jahr einen Teil des Nettospielertrags an Coriolis Infrastructures überweist und so finanziell einen Beitrag sowohl an den Bau der Theater wie auch an deren kulturelles Angebot geleistet hat.

Der Bau der beiden Stätten hat eine Festigung der interkommunalen Zusammenarbeit im Kulturbereich bewirkt und in der Region des Saanebezirks ein Bühnenangebot geschaffen, dessen Qualität weit herum anerkannt wird.

Der zweite Grund ist somit auf die überregionale Anerkennung der beiden Theater, die von der Stiftung betrieben werden, zurückzuführen, die weit über die Coriolis-Gemeinden, den Bezirk oder sogar den Kanton hinausreicht. Équilibre und Nuithonie sind eine Referenz für kulturelle Infrastrukturen, die Grossproduktionen beherbergen und professionelles künstlerisches Schaffen fördern können. Der Saal von Équilibre gilt übrigens als eine der besten Spielstätten in der Westschweiz.

Der «Sonderfall» ergibt sich also direkt aus dem Leistungsauftrag der Gemeinden an die Stiftung sowie den beträchtlichen Investitionen, die schon in den Bau und den Unterhalt der Gebäude geflossen sind. Er ergibt sich aber auch aus dem *de-facto*-Auftrag, den die Stiftung für die regionale Bevölkerung in einem weiteren Sinne erfüllt.

Vor diesem Hintergrund ist es auch gerechtfertigt, dass die Region sich so aufstellen muss, dass sie weiterhin kollektiv die Verantwortung und die Finanzierung dieser Infrastrukturen übernehmen kann. Die Sonderbehandlung reflektiert auch die Art und den öffentlichen Auftrag der Stiftung Équilibre und Nuithonie. Die beiden Theater sind ein gemeinsames Instrument im Dienste der gesamten Region und die Ausstrahlung, die Zusammenarbeit und die Auswirkungen der Projekte kommen dem gesamten regionalen Kulturgefüge zugute.

Es ist wichtig zu erwähnen, dass die sechs Mitgliedsgemeinden von Coriolis, die aktuell die oben beschriebene Finanzierung sicherstellen, ihre Absicht bekräftigt haben, ihre besondere Unterstützung für diese beiden Institutionen fortzusetzen, indem sie sich für das erweiterte Modul zur vertieften Förderung kultureller Aktivitäten (Modul 2) entschieden haben, das den finanziellen Rahmen der regionalen Kulturförderung erhöht.

In den Statuten ist ausserdem vorgesehen, dass Projekte zur Anpassung sowie Umbau- und Ausbauprojekte vom Verband getragen werden, wobei die Sitzgemeinden sich über ein Präzipium von 25% beteiligen, sofern sie Eigentümerinnen bleiben. Es handelt sich insbesondere um Änderungen, die keine Voraussetzung für die kulturellen Leistungen der Stiftung Équilibre und Nuithonie darstellen.

XI. Ressourcen

Art. 40 Jahresbeiträge – Zusatzmodule

In diesem Artikel werden die Beiträge und Zusatzmodule in ihrer Funktionsweise erläutert, sodass die Gemeinden frei wählen können, wie stark sie sich engagieren möchten, und ihre finanziellen Verpflichtungen klar und langfristig planen können.

Die Beteiligung am Grundbeitrag (Art. 39) ist obligatorisch, um *Arcia Kulturregion* beitreten zu können. Die Gemeinden können danach die Zusatzmodule wählen, an denen sie sich je nach ihrer Politik, ihren Mitteln und Prioritäten beteiligen wollen. Jedes Modul geht einher mit Leistungen für die betreffenden kulturellen Akteure/innen und Kulturunternehmen sowie für Gemeinden und deren Einwohner/innen.

Der Beitritt zu einem Zusatzmodul kann jederzeit erfolgen und gilt für den Rest der Legislaturperiode, unter Vorbehalt von Absatz 6, das heisst, wenn der Vorstand beschliesst, den Beitrag für ein Zusatzmodul zu erhöhen und somit den Gemeinden, die sich am Modul beteiligen, mehr in Rechnung zu stellen. In einem solchen Fall haben die betroffenen Gemeinden ein Rücktrittsrecht für das entsprechende Modul auf den Tag des Inkrafttretens des neuen Betrags.

Jede Gemeinde bestätigt für jede neue Legislaturperiode innerhalb der vom Vorstand festgelegten Frist, an welchem/n Zusatzmodul/en sie sich beteiligen möchte, wobei der Gemeinderat der neuen Legislatur nicht an die Beiträge gebunden ist, die die Gemeinde in der vorhergehenden Legislaturperiode entrichtete.

Art. 41 Abschluss der Jahresrechnung

Dieser Artikel regelt die Frage der Aufwands- und Ertragsüberschüsse bei der Jahresabschlussrechnung. Grundsätzlich wird nach den Absätzen 1 und 3 das nicht gebundene Eigenkapital des Verbands genutzt, um einen Aufwandsüberschuss auszugleichen bzw. einen Ertragsüberschuss zuzuweisen.

Abweichungen von diesem Grundsatz sind möglich und können durch Beschluss der Delegiertenversammlung auf Vorschlag des Vorstands umgesetzt werden.

- Im Falle eines Aufwandsüberschusses kann der Vorstand der Delegiertenversammlung vorschlagen, die Mitgliedgemeinden um einen ausserordentlichen Beitrag im Folgejahr zu ersuchen. Die Höhe dieses Beitrags erfolgt proportional zu den von jeder Gemeinde während des defizitären Geschäftsjahres geleisteten Zahlungen. Kann der Aufwandsüberschuss einem Tätigkeitsbereich des Verbands zugeordnet werden, kann der Beitrag auf der Grundlage der von jeder Gemeinde gezeichneten Module festgelegt werden.
- Im Falle eines Ertragsüberschusses wird nach demselben Prinzip verfahren. Der Vorstand kann der Delegiertenversammlung vorschlagen, die Beiträge der Mitgliedgemeinden für das auf das Überschussjahr folgende Geschäftsjahr zu reduzieren, entweder proportional zu den im betreffenden Jahr geleisteten Beiträgen oder auf der Grundlage der gezeichneten Module, wenn der Ertragsüberschuss einem Tätigkeitsbereich des Verbands zugeordnet werden kann.

Diese Regelungen ermöglichen sowohl die Bildung bzw. Auflösung einer Verbandstiftung zur Glättung der Geschäftsjahre als auch einen Mechanismus zur Erhebung oder Rückzahlung von Beiträgen an die Gemeinden entsprechend der Entwicklung dieser Stiftung. Es ist zu

beachten, dass das Budget auf der Grundlage der erwarteten Beiträge (Basisbeitrag und Zeichnung zusätzlicher Module) erstellt wird, wodurch positive und negative Abweichungen nach Erreichen des Regelbetriebs voraussichtlich begrenzt werden. Differenzen zwischen Budget und Abschlussrechnung sollten somit hauptsächlich auf unvorhergesehene Ereignisse im Rahmen der administrativen Führung des Verbands sowie auf die Durchführung allfälliger ausserordentlicher Beschlüsse der Delegiertenversammlung während des Geschäftsjahres zurückzuführen sein (für die es daher keine Überraschungen beim Jahresabschluss geben wird).

XIV. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 44 Austritt

In diesem Artikel ist geregelt, wie eine Gemeinde formell aus dem Gemeindeverband austreten kann (und somit nicht mehr Mitglied ist). Der Austritt erfolgt unter Einhaltung einer Frist von zwei Jahren auf das Ende der Legislaturperiode.

Der allfällige Verzicht darauf, sich an einem der Zusatzmodule zu beteiligen, gilt nicht als Austritt und erfolgt nach den Bestimmungen in Artikel 40.

Artikelweiser Kommentar des Entwurfs des Reglements über die regionale Kulturförderung

In diesem Abschnitt werden die Artikel des Entwurfs des Reglements über die regionale Kulturförderung kommentiert.

Es handelt sich um einen Reglementsentwurf, der in die Zuständigkeit der künftigen Delegiertenversammlung des Verbands fällt, sobald dieser gegründet ist. Die kommunalen Legislativen müssen darüber beim Erlass der Statuten nicht entscheiden. Dieses Dokument wurde erstellt und wird hier präsentiert, um die statutarischen Bestimmungen zur regionalen Kulturförderung zu konkretisieren. Es dient als Absichtserklärung und wird nach Gründung des Verbands angepasst, präzisiert und ergänzt.

I. Leistungen des Verbands für die Mitgliedgemeinden

Art. 1 Regionale Förderung – Beratung

Die Beratungsleistungen, die den Empfänger/innen angeboten werden, betreffen insbesondere lokale Vereine und Stiftungen. Lokale Gesellschaften wie Chöre, Blaskapellen oder Theatergruppen können sich an die Kulturregion wenden, um administrative oder organisatorische Unterstützung zu bekommen. Mit dieser Leistung sollen sie in ihrem Professionalismus gestärkt und die Qualität des kulturellen Angebots gesteigert werden. In diesem Sinne ist die Aktivität dieser Vereine, auch wenn sie – noch – nicht von regionaler Bedeutung sind, ein Beitrag an die Regionalkultur und die Unterstützung durch die Region entspricht dem Verbandszweck.

Solche Unterstützung kann folgende Leistungen beinhalten:

- allgemeine Beratung im Bereich der Kultur (per Telefon, E-Mail, Videokonferenz oder in Präsenz),
- Beratung für das Verfassen und Versenden von Fördergesuchen:
 - o *Wem kann ich mein Fördergesuch schicken? Welche Beträge sind zu erwarten? Ist mein Dossier vollständig/ausreichend?*
- Angebot von spezifischen Schulungen: Verfassen von Statuten, Ausarbeitung eines Budgets, Hilfe bei der Kommunikation, Krisenmanagement (Themen wie Alkohol oder Belästigung), Sponsorensuche, wie wird eine Fachperson entlohnt etc.,
- Verweis an Spezialisten/innen verschiedener Bereiche wie Juristen/innen, Buchhalter/innen oder Grafiker/innen,
- allenfalls punktuelle Gutachten durch die (Kultur- und Infrastruktur-)Kommissionen, nach zu definierenden Kriterien.

Die Liste der Beispiele ist nicht abschliessend. Ausserdem könnte auch eine Zusammenarbeit mit bestehenden Fachstellen zur Unterstützung von Vereinen und Stiftungen wie BURO oder Bénévolat Fribourg Freiburg ins Auge gefasst werden.

Art. 2 Regionale Förderung – Kostenloser kultureller Anlass für die Bevölkerung

Dieser Artikel verdeutlicht das Engagement der Region, Kultur allen zugänglich zu machen, indem jedes Jahr ein konkretes und für alle Einwohner/innen passendes Angebot gemacht wird.

Jedes Jahr wird für die Einwohner/innen der Mitgliedsgemeinden eine Initiative auf die Beine gestellt, um den Zugang zur Kultur zu fördern. Es obliegt dem Vorstand, die Form dieses Angebots zu bestimmen und diese kann auch von Jahr zu Jahr variieren, z. B:

- **kostenloser Besuch eines Theaterstücks:** zwei reservierte Abende in Équilibre (zweimal 681 Plätze), für die sich die Bevölkerung kostenlos anmelden kann.
- **Finanzierung eines Stücks:** Eine Compagnie wird gezielt finanziert, um ein Stück zu schaffen, dass dann in den Gemeinden der Region auf Tournee gehen könnte.
- **Kauf von Tickets in den von der Region unterstützten Kulturinstitutionen:** Es werden eine bestimmte Anzahl von Eintritten für verschiedene Institutionen (Theater, Konzertsäle, Festivals etc.) gekauft und den Einwohner/innen der Region kostenlos zur Verfügung gestellt.

II. Jahresbeiträge – Zusatzmodule

Art. 3 Zusatzmodule – Grundsatz

Ergänzend zum Grundbeitrag werden mehrere Zusatzmodule angeboten, mit denen die Gemeinden ihr Engagement den jeweiligen kulturellen Prioritäten und Bedürfnissen angleichen können:

	Beschreibung	Gegenleistungen	Fr./Einw. Max.	zus. Stimmen bei der DV
Förderung kultureller Aktivitäten	Ermöglicht die Kulturförderung und trägt zur Verwirklichung der Zwecke nach Artikel 3 Bst. b der Statuten bei.	• Kulturelle Aktion für Schulen • Subventionen für Kulturunternehmen • Kultur-GA für 18-jährige Einwohner/innen	Fr. 30.-	5 zus. Stimmen.
Vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten	Ermöglicht eine stärkere Kulturförderung und trägt zur Verwirklichung der Zwecke nach Artikel 3 Bst. b der Statuten bei.	• Vorzugspreise für die Abonnements der Stiftung Équilibre und Nuithonie	Fr. 25.-	3 zus. Stimmen.
Unterstützung kultureller Infrastrukturen	Ermöglicht die Unterstützung und Subventionierung von kulturellen Infrastrukturen und ihren Einrichtungen gemäss dem Zweck nach Artikel 3 Bst. C und d der Statuten.	• Subventionen für die kulturellen Infrastrukturen und Einrichtungen der Kulturunternehmen mit Sitz in den Gemeinden, die das Modul finanzieren.	Fr. 10.-	2 zus. Stimmen.

Art. 4 Modul Förderung kultureller Aktivitäten

Die Zwecke, die in Artikel 3 Bst. b der Statuten genannt sind, sind: «kulturelle Aktivitäten, aufstrebende Kunstschaaffende sowie den Zugang zur Kultur und der kulturellen Teilhabe zu fördern, sofern sie von regionaler Bedeutung sind».

Die Leistungen richten sich nur an mögliche Empfänger/innen, die ihren Wohnsitz oder Sitz in den Gemeinden haben, die das Modul finanzieren.

- a) Finanzierung einer Aktion für Schulen zur Förderung des Zugangs zur Kultur: *Arcia Kulturregion* organisiert eine Aktion, mit dem der Zugang der Schüler/innen zur Kultur gefördert werden soll. Das kann in unterschiedlicher Form geschehen, zum Beispiel:
- Finanzierung eines Theaterstücks, das in den Schulen der betreffenden Gemeinden auf Tournee geht,
 - Einladung der Schulen in die grossen Spielstellen der Region (Finanzierung der Vorstellung und/oder des Transports),
 - Finanzierung eines «Kultur & Schule Gutscheins» nach dem Modell des Staats Freiburg.
- b) Mehrfährige, jährliche oder einmalige Subventionen: Kulturunternehmen, die die festgelegten Kriterien erfüllen, können finanzielle Unterstützung in Form von Subventionen erhalten. Diese können als einmalige, jährliche oder mehrjährige Subvention gesprochen werden. Das Ziel der Subventionen ist die Förderung des Zugangs zu Kultur und der kulturellen Teilhabe sowie die Förderung eines hochwertigen regionalen Kulturangebots.

Der Vorstand entscheidet, auf Stellungnahme der Kulturkommission und im Rahmen des von der Delegiertenversammlung beschlossenen Budgetrahmens über die Subventionen, die gewährt werden. Die Subventionskriterien, das heisst die Kriterien für die Vergabe sowie die Modalitäten zur Berechnung werden im Rahmen der regionalen Kulturpolitik festgelegt, die von der Kulturregion erarbeitet und von der Delegiertenversammlung verabschiedet wird. Sie werden in einem separaten Reglement festgelegt, das ebenfalls von der Delegiertenversammlung zu verabschieden ist. Sie könnten beispielsweise auf nachfolgend umrissenen Punkten beruhen⁶:

- Qualitative Kriterien:
 - Interesse, Kohärenz und Glaubwürdigkeit des Projekts, insbesondere der künstlerische Inhalt, die Produktionsbedingungen, das Budget und der Finanzierungsplan,
 - Interesse des Projekts vor dem Hintergrund der Kulturvermittlung, dem Zugang zur Kultur und der Teilhabe des Publikums,
 - Teilnahme von erfahrenen Spezialisten/innen;
- Kriterien für die Akteure/innen:
 - Ausbildung, Erfahrung und Entschädigung (Einhaltung der einschlägigen Gesamtarbeitsverträge),

⁶ Siehe insbesondere Art. 6 Abs. 2 FKAG, der die kantonalen Kriterien auflistet.

- Peer-Anerkennung,
- ausgewogene Vertretung von Männern und Frauen in der Programmierung oder im Projekt;
- Kriterien der regionalen Anerkennung:
 - Zugänglichkeit des Angebots,
 - Art des Projekts
 - überregionale Ausstrahlung (Besucherzahlen und mediale Berichterstattung),
 - mögliches Zielpublikum in der Region,
 - Koproduktionen, Partnerschaften und Aussichten auf Verbreitung.

Alle Kulturunternehmen mit Sitz in einer Gemeinde, die das betreffende Modul mitfinanziert, können auf solche Unterstützung Anspruch erheben, sofern sie die Vergabekriterien erfüllen. Dazu gehören auch Vereine und Stiftungen, die schon Förderung der Agglomeration erhalten sowie neue Strukturen, die die festgelegten Kriterien erfüllen.

Die Subventionen können für punktuelle Veranstaltungen gewährt werden oder in Form einer jährlichen Subvention, die eine sichere und regelmässige Finanzierung für die Aktivitäten und Projekte der Kulturunternehmen gewährleistet.

Die Subventionen, insbesondere mehrjährige, können an vertragliche Bedingungen geknüpft werden («Auftragsvergabe»).

Zur Verdeutlichung, welche Art von Subventionen gemeint sind, werden nachfolgend ein paar aktuelle Beispiele von Subventionen durch die Agglomeration aufgeführt:

1. **Mehrjährige** Subventionen

→ Für Kulturunternehmen, deren Grösse eine dauerhafte Lösung nahelegt (Dreijahresvertrag).

Beispiele:

- **Fri-Son** (Konzerthalle mit einem breiten Programmspektrum an Bands/Künstler/innen der aktuellen Musik wie z. B. 2025-26: *Yamé, The Young Gods, dEUS, Stephan Eicher*, etc.),
- **Theater in Freiburg** (Verein, der in Équilibre deutschsprachige Stücke für alle programmiert, wie 2025-2026 : *Elvis lebt !, Nathan der Weise, Antigone*, usw.),
- **Festival international de Musiques sacrées** (Festival, das sowohl renommierte Künstler/innen als auch aufstrebende Talente der Kirchenmusik programmiert, wie 2024: *Vox luminis, Ensemble Orlando Fribourg, Ensemble contemporain de l'HEMU*, etc.),
- weitere aktuelle Empfänger/innen von mehrjährigen Subventionen: Tonverein Bad Bonn, Festival Belluard Bollwerk International, Concerts de l'Avent de Villars-sur-Glâne, Festival International du Film de Fribourg, Fri Art Kunsthalle Fribourg, die Konzertgesellschaft Freiburg, die Neue Oper Freiburg, Rencontre de folklore internationales Fribourg,

Espace culturel le Nouveau Monde, La Spirale, Théâtre des Osses, Kultur im Podium und Les Georges.

2. **Jährliche** Subventionen

→ Für regional verankerte Kulturunternehmen, die wiederholt Fördergesuche stellen und die sich bewährt haben.

Beispiele:

- **Café-théâtre le Bilboquet** (Theatersaal mit ca. 20 Stücken pro Jahr, hauptsächlich professionelle Produktionen),
- **Festival BD Mania** (Comicfestival, das alle zwei Jahre stattfindet),
- **International Piano Series** (Verein, der eine Konzertsaison mit Pianisten/innen aus der ganzen Welt programmiert),
- **Fête de la danse** (Tanz-Festival mit professionellen und Laien-Tanzgruppen),
- Beispiele anderer aktueller Empfänger/innen von jährlichen Subventionen: Festival du lied, Ensemble Orlando, die Zauberalaterne, Museumsnacht, das SMEM (Schweizer Museum für elektronische Musikinstrumente), Keller Poche, Orchestre des jeunes fribourgeois, Midi théâtre, ADMA (Association pour la Découverte de la Musique Ancienne), etc.

3. **Einmalige** Subventionen

→ Für punktuelle Veranstaltungen oder neue Kulturunternehmen.

Beispiele:

- **L'Epître** (literarisches Magazin mit regelmässigen Schreibworkshops),
- **Matran sculpte** – Bildhauerei-Symposium (Veranstaltung, die alle zwei Jahre stattfindet und einem breiten Publikum die Bildhauerei näherbringen will),
- **Festiwald** (Festival mit Konzerten, Workshops, Geschichten und weiteren Aktivitäten mitten im Wald),
- **Ensemble Scherzo** (Kammerorchester aus Amateur- und professionellen Musikern/innen, auf Musik des XVIII. Jahrhunderts spezialisiert),
- **Magnifique Théâtre** (Theatergruppe, die regelmässig Stücke produziert),
- Beispiele für weitere aktuelle Empfänger/innen von ausserordentlichen Subventionen: Ensemble Fokus, Chœur Arsis, Les Citrons Sonnés, Théâtre de la marionnette, DiaChronie, Histoires d'ici, Kultur Pur, Les Diptik Clownduo, Textures rencontres littéraires, Jazz Up, Atelier tramway, Quatuor Eссор, Jaja compagnie, etc.

Hierzu ist auszuführen, dass die aktuellen Subventionen, die von bestimmten Gemeinden gewährt wurden, sehr wahrscheinlich von der Kulturregion übernommen werden können, sofern die Subventionierungskriterien der Region eingehalten werden. Die Beteiligung an der Kulturregion könnte sogar dazu führen, dass die Subventionen für Kulturunternehmen erhöht werden, die ihren Sitz in Gemeinden haben, welche das entsprechende Modul finanzieren.

Gleichermassen entspricht es dem Grundgedanken der neu geschaffenen Kulturregion, dass auch die aktuell gewährten Subventionen der Agglomeration und von Coriolis fortgeführt werden, sodass die Fortführung der Tätigkeit der zahlreichen betroffenen Kulturunternehmen gewährleistet ist.

- c) Kultur-GA für Personen im Jahr ihrer Volljährigkeit: Alle Personen, die in einer Gemeinde niedergelassen sind, die das Modul Förderung kultureller Aktivitäten mitfinanziert, können im Jahr ihrer Volljährigkeit kostenlos ein Kultur-GA beziehen. Dieses Angebot erfolgt in Zusammenarbeit mit den Gemeinden, die die Finanzierung der Region übertragen können, wenn sie dieses Angebot heute schon pflegen.

Das Kultur-GA (www.agculturel.ch/de) ist ein Angebot für junge Erwachsene unter 26 Jahren, mit dem sie kostenlos Zugang zu 377 Partnerorten in den Kantonen Bern, Freiburg, Jura, Neuenburg, Tessin und Wallis haben – 62 davon im Kanton Freiburg⁷.

Das Angebot könnte in eine besondere Vermittlungsaktion eingebettet werden, sodass die jungen Erwachsenen auf die Vorteile und die Vielfalt des kulturellen Angebots der Region sensibilisiert werden.

Art. 5 Modul vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten

Das Modul vertiefte Förderung kultureller Aktivitäten erhöht die Ressourcen, die dem Verband zur Kulturförderung zur Verfügung stehen. Im Vergleich zur aktuellen Situation entspricht der vorgesehene Maximalbeitrag (Fr. 25.-/Einw.) ungefähr dem Beitrag, den die Mitgliedgemeinden von Coriolis für den Bereich «Förderung» des Auftrags an die Stiftung Équilibre und Nuithonie bezahlen.

Reduzierter Tarif für den Kauf von Abonnements der Stiftung Équilibre et Nuithonie: Die besondere Unterstützung für die Stiftung rechtfertigt auch eine besondere Gegenleistung rund um das Angebot der beiden Theater. So erhalten die Einwohner/innen der Gemeinden, die das Modul mitfinanzieren, die Abonnements der Spielstätten zu Vorzugspreisen. Das Angebot ist in der Subvention und im Leistungsauftrag der Stiftung enthalten.

⁷ Zum Beispiel: NOF, Bilboquet, Lanterne magique, Nouveau Monde, Concerts de l'Avent à Villars-sur-Glâne, Saison culturelle CO2, Bicubic, Festival international d'Orgue de Fribourg, Festival international des musiques sacrées, Eclatsconcerts, Museum Giger, Fête de la danse, Theater in Freiburg, FriScène, La Tuffière, Festival altitudes, Théâtre des Osses, Ebullition, Equilibre und Nuithonie, Konzertgesellschaft Freiburg, MAHF, Théâtre de l'Arbanel, Belluard Bollwerk, Rencontres de Folklore internationales RFI, Les Georges, etc.

Art. 6 Modul Unterstützung kultureller Infrastrukturen

Artikel 3 Bst. c der Statuten besagt, dass der Verband zum Zweck hat: «kulturelle Infrastrukturen von regionaler Bedeutung zu fördern», während Bst. d den Zweck verfolgt «über die Stiftung Équilibre und Nuithonie den Betrieb der Theater Équilibre und Nuithonie gemäss der Strategie und den Zielen für regionale Kultur sicherstellen». Die Teilnahme der Gemeinden an diesem Modul leistet einen direkten Beitrag an die Verwirklichung dieses Ziels.

Subvention für kulturelle Infrastrukturen und Einrichtungen: Der Verband kann Kulturunternehmen, sowie gegebenenfalls auch Gemeinden, subventionieren, die in ihre Infrastrukturen oder ihre kulturelle Einrichtung investieren. Solche Subventionen richten sich an alle Kulturunternehmen, die die in einem gesonderten Reglement ausgeführten Bedingungen erfüllen und die ihren Sitz in einer Gemeinde haben, die dieses Modul mitfinanziert. Sie können zum Beispiel folgendermassen ausfallen:

- Subvention von kulturellen Infrastrukturen (Investitionen in das Gebäude oder feste Installationen):
 - o Bau oder Renovation eines Aufführungssaals oder eines Proberaumes,
 - o Anpassung an Sicherheits- und Brandschutznormen, barrierefreie Ausführung,
 - o Einrichtung oder Renovation von Logen, Foyers, Gängen oder Sanitäranlagen,
 - o Verbesserung der Bühne, des Bühnenbodens oder der Bühnenstrukturen,
 - o Überholung des Lüftungs- oder Heizungssystems, der elektrischen Installation oder der Dauerbeleuchtung.
- Subvention von kultureller Einrichtung (mobiles oder tätigkeitsspezifisches Material):
 - o Beschallungs-, Beleuchtungs- und Projektionsmaterial,
 - o Musikinstrumente oder Material für Orchester und Chor,
 - o Tanzeinrichtung (Stangen, Spiegel, Bodenbelag),
 - o Ausstellungsmaterial für Museen oder Galerien,
 - o Plattenspieler, Multimediainstrumente für Shows und Installationen.

Die Kriterien für eine solche Subventionierung werden von der Region in einem Reglement ausgeführt. Die Kriterien für eine Subventionierung durch Coriolis Infrastructures sind beispielsweise die folgenden:

- entspricht ohne subjektives Interesse einem tatsächlichen Bedarf an Unterstützung,
- Nachhaltigkeit des Projekts,
- regionale Ausstrahlung,
- künstlerisches Angebot für die Öffentlichkeit (nicht privat),
- vollständiges und hochwertiges Dossier,
- angemessenes und realistisches Budget,
- finanzielle Situation des Vereins.

Die Sonderfälle von Équilibre und Nuithonie sind schon beschrieben worden. Um die Kontinuität der vor der Schaffung von *Arcia Kulturregion* geleisteten Unterstützung zu gewährleisten, wird der Unterhalt ihrer Infrastrukturen vom Verband übernommen und in einem Leistungsauftrag reglementiert.

Anhang: Katalog möglicher Aufgaben der Kulturregion

Mögliche Aufgaben einer neuen Kulturregion

Das Lenkungskomitee für die regionale Kulturgovernance kam zusammen, um über die Aufgaben nachzudenken, die eine neue Kulturregion übernehmen könnte. Im Mittelpunkt der Überlegungen standen die Interessen der Akteurinnen und Akteure im Kulturbereich, der Einwohnerinnen und Einwohner sowie der Gemeinden. Es konnte eine Liste von Aufgaben erstellt werden, die durch konkrete Beispiele veranschaulicht werden. Diese Aufgaben leiten sich aus sechs allgemeinen Überlegungen ab, die zu Beginn der nachfolgenden Tabelle dargestellt sind. Die Aufgaben sind in drei Kategorien unterteilt, ohne dass eine Rangordnung besteht.

Allgemeine Erwägungen	
Aufwertung der Region und der Gemeinden durch die Kultur	Die Finanzierung der Kultur auf regionaler Ebene stärkt und wertet die Region auf und steigert deren Attraktivität.
Koordination der Kulturpolitik auf Gemeinde-, kantonaler und Bundesebene	Die für die regionale Finanzierung zuständige Kulturregion, die nach einer bestimmten Kulturpolitik handelt, berücksichtigt die bestehende Politik auf den anderen politischen Ebenen: - die Kulturpolitik auf Gemeindeebene, - die kantonale Kulturpolitik (revidiertes KAG)⁸, - die eidgenössische Kulturpolitik (geltende Kulturbotschaft⁹, einschliesslich Pro Helvetia).

⁸ Nachfolgend die fünf Hauptleitlinien des Kulturkonzepts des Staates Freiburg

- I. Betonung der kulturellen Teilhabe und des Zugangs zur Kultur;
- II. Förderung eines nachhaltigen Kulturschaffens;
- III. Förderung der Nachhaltigkeit kultureller Institutionen;
- IV. Notwendigkeit einer koordinierten Kulturstrategie;
- V. Kohärente und effiziente Verteilung der Aufgaben und der öffentlichen Finanzierung.

⁹ Die Kulturbotschaft legt alle vier Jahre prioritäre Handlungsfelder fest.

Erschliessung von Synergien mit anderen politischen Bereichen	Die Kulturregion berücksichtigt andere Politikbereiche, die in der Region von Belang sind und fördert die Zusammenarbeit im Verbund: Sport, Wirtschaft, Mobilität und Bildung, usw. Zur Förderung solcher Synergien können spezifische Projektausschreibungen vorgesehen werden.
Optimierung der Finanzen	Die Kulturregion erhöht de facto die finanziellen Ressourcen, da die Bearbeitung, Verwaltung und Kommunikation des kulturellen Angebots gemeinsam erfolgen (Skaleneffekte; mehr Mittel für die Kultur).
Gewährleistung eines qualitativ hochwertigen Angebots, das weiterentwickelt wird	Dank professioneller Verwaltung, regelmässiger Information über die Aktivitäten und die kulturelle Weiterentwicklung sorgt die Kulturregion für die Sicherung und eine positive Entwicklung des Budgets für Kulturprojekte.
Präsenz als zentraler Akteur auf dem Terrain und Katalysator für weitere Unterstützung	Im Rahmen der Freiburger und Schweizer Kulturpolitik kann die Unterstützung der Region auch weitere Unterstützungsformen nach sich ziehen (Subsidiarität).

Politischer Auftrag		Beispiele
Unterstützung der Gemeinden	Die Kulturregion steht den Gemeinden zur Verfügung, um sie bei der Umsetzung ihrer Kulturpolitik zu begleiten.	Beratung der Gemeinden hinsichtlich der Kulturpolitik; Unterstützung der Gemeinden bei der Ausarbeitung ihres Kulturbudgets; Beratung der Gemeinden bei der Bearbeitung von Unterstützungsgesuchen für lokale Anlässe.
Unterstützung der Projektträger und Projektträgerinnen	Die Kulturregion berät professionelle und Amateurveverbände und -vereine und	Angebot einer Beratungsstelle für Kunstschaffende, professionelle und Amateurveverbände und -vereine für

Die Kulturbotschaft 2025-2028 befasst sich mit der gerechten Entlohnung, der Berücksichtigung des ganzen kreativen Wertschöpfungsprozess und der Karriere von Kunstschaffenden, der digitalen Transformation der Kultur, der Nachhaltigkeit, dem materiellen, immateriellen und digitalen Kulturerbe, der Kooperation und der Koordination zwischen den Kulturakteuren sowie den sektorspezifischen Politiken. <https://www.bak.admin.ch/bak/de/home/themen/kulturbotschaft.html>

	verweist sie and die geeigneten Unterstützungsgefässe.	Fragen zur Produktion, Verbreitung und Finanzierung ihrer Werke; Angebot einer Rechtsberatung durch eine Fachperson.
Förderung der Zweisprachigkeit in Freiburg	Die Kulturregion achtet darauf, zweisprachige Kulturprojekte und -organisationen zu unterstützen / die ein ausgewogenes Angebot zwischen französisch- und deutschsprachigen Angeboten anstreben / fördert den Austausch zwischen den beiden Sprachen.	Ausschreibung spezifischer Projekte zur Förderung: des Austauschs zwischen Sprachregionen; zweisprachiger Projekte; der Finanzierung von Austauschprojekten zwischen den Sprachregionen.
Förderung von Synergien mit anderen Politikbereichen	Die Kulturregion fördert Synergien mit anderen Bereichen der Politik.	Ausschreibung spezifischer Projekte zwischen den Sektoren: Tourismus und Kultur Wirtschaft und Kultur Nachhaltigkeit und Kultur, usw. Organisation von Anlässen, die Kultur und Sport oder Kultur und Wirtschaft verbinden, sodass Synergien entstehen können, die in der Folge neue Projekte schaffen.
Optimierung und Aufwertung des Immobilienbestands	Die Kulturregion optimiert die Nutzung des Immobilienbestands für Kulturkreise / erweitert die Verfügbarkeit von Strukturen (Probelokale, Arbeitsräume, Residenzen, usw.).	Aufbau einer Datenbank über die verfügbaren kostenlosen oder günstigen Räumlichkeiten für Kunstschaffende/kulturelle Organisationen (auf der Grundlage des aktuellen Modells von FR oder anderen Städten wie Zug); Finanzierung eines neuen Proberaums für grosse Orchester;

		Bereitstellung von neuen Probe- oder Produktionslokalen.
Finanzieller Auftrag		
Die ganze Region soll profitieren	Die Kulturregion sorgt dafür, dass die ganze Region von den finanziellen Mitteln profitiert (Publikum, kulturelle Einrichtungen, kulturelle Akteurinnen und Akteure).	Dank der Summe der Beträge kann die Kulturregion punktuell Grossprojekte finanzieren, die von kleinen Gemeinden nicht finanziert werden könnten (Jubiläumsfeiern, besondere Feste). Die gesamte Region profitiert von den Mitteln; Publikum, kulturelle Einrichtungen und Gemeinden gemäss der jeweiligen Kulturpolitik: Finanzierung von regionalen Projekten von Amateuren (Jubiläum eines Chors, ausserordentlicher Anlass einer Blaskapelle, eine Theatergruppe, die ihr Stück in der Region aufführen möchten, usw.) • Finanzierung von regionalen kulturellen Einrichtungen: Equilibre-Nuithonie, Fri-Son, Les Georges, internationales Festival geistlicher Musik, usw. • Stipendien für Kunstschaffende der gesamten Region. Sicherstellung einer gerechten Verteilung der Mittel.

Finanzielle Unterstützung für regionale Amateurprojekte	Die Kulturregion unterstützt finanziell Amateurprojekte mit regionaler Reichweite.	Besondere Unterstützung kann Amateurprojekten gewährt werden, die mehrere Gemeinden betreffen (z. B. Jubiläum eines Chors, besonderes Ereignis einer Blaskapelle, Theatergruppe, die ihr Stück in der Region aufführen möchte, etc.).
Kultureller Auftrag		
Gemeindenahes Angebot für die gesamte Region	Die finanziellen Ressourcen beleben das kulturelle Leben der gesamten Region. Sie ermöglichen vor allem die Unterstützung von: • kulturellen Einrichtungen; • professionellem Schaffen, • Zusammenarbeitsformen zwischen Amateuren und professionellen Kunstschaffenden; • kulturellen Infrastrukturen (vor allem Amateurbereich); Kulturelle Vermittlung und Teilhabe für verschiedene Publikumsgruppen und Gemeinschaften der Region.	Die Kulturregion finanziert Projekte, die ihrerseits über Austausch- und Informationssitzungen die Aufwertung, Verbreitung und Vernetzung auf regionaler und kantonaler Ebene fördern. Finanzierung von Wanderaufführungen, die eine Tournee durch die verschiedenen Gemeinden machen. Finanzierung von neuer Ausrüstung (z. B.: neue Traverse, Lichanlage oder Beschallungssystem) für die Mehrzwecksäle der Schulen.
Förderung des Zugangs zu Kultur und Erschliessung von neuem Publikum	Die finanziellen Ressourcen ermöglichen die Unterstützung von Massnahmen zur Förderung des Zugangs zu Kultur.	Umsetzung spezifischer Unterstützungsformen: • niedrigere Tarife dank Subventionen; • kulturelle Vermittlung in Schulen und für junges Publikum;

		• partizipative Projekte mit Gemeinden und Gemeinschaften; • Projekte zur Förderung des Zugangs zu zweisprachigen Angeboten; • Einführung eines Kulturpasses • Angebot eines Kultur-GA für Jugendliche unter 18 Jahren • Konzerte und Aufführungen an Orte bringen, wo Personen mit eingeschränkter Mobilität leben (Spital, Altersheime, usw.).
Verbesserung des kulturellen Angebots	Verbesserung der Angebotsvielfalt in den verschiedenen Gemeinden. Beitrag zur Verbesserung bestimmter bestehender Angebote durch zusätzliche Finanzierung (Bibliotheken).	Koordination der Förderinstrumente mit dem revidierten KAG; Die Region unterstützt zugleich das professionelle wie auch das Amateur-Schaffen. Für die Unterstützung des Amateurbereichs können transparente Unterstützungsmechanismen (z. B. Zuweisung eines Prozentsatzes des Budgets oder der kantonalen Subvention) eingeführt werden.
Erleichterter Zugang zu Unterstützung für den gesamten Kultursektor der Region	Die Kulturregion stellt über ein vereinfachtes Gesuchverfahren und die Einrichtung einer koordinierten Anlaufstelle (mit der Stadt Freiburg und dem Kanton) eine professionelle Abwicklung sicher.	Dank eines allgemeinen kulturpolitischen Rahmens, wie vom Kanton gefordert, werden die Kriterien für die Organisation koordiniert. Es werden automatische Subventionen gewährt. Einführung einer koordinierten Anlaufstelle.
Förderung der Verbreitung	Förderung der Verbreitung des kulturellen Angebots in der gesamten Region (regionale Tourneen);	Die Kulturregion unterstützt die Verbreitung innerhalb der Region und über die Region hinaus im Rest des Kantons.

	Erarbeitung der Möglichkeit zur Dezentralisierung der Angebote, die in der Zentrumsstadt angesiedelt sind.	
Förderung der Angebote für Schulen	Förderung eines «Schul»-Kulturangebots in der Region (Transposition von kulturellen Angeboten von einer Einrichtung auf eine andere) / Multiplikation von Aufführungsorten.	Die kulturellen Aktivitäten im Schulbereich werden komplementär zur kantonalen Politik unterstützt. Durch die Organisation von zirkulierenden Schulaufführungen können Kunstschaffende häufiger auftreten und die Schulen kommen in Genuss der Aufführungen.
Unterstützung der Zusammenarbeit und Förderung gemeinsamer Ansätze	Förderung der Zusammenarbeit und gemeinsamer Vorgehensweisen zwischen kulturellen Akteurinnen und Akteuren (gemeinsame Räume, technische Ressourcen, Freiwillige, usw.).	Es werden Subventionen zur Förderung von Synergien gewährt.
Professionalisierung der Kultur in der Region	Begleitung des Übergangs vom Amateur- zum professionellen Schaffen und Förderung von aufstrebenden jungen Kunstschaffenden in der gesamten Region; Förderung von qualitativ hochwertigem professionellem künstlerischem Schaffen über angemessene Unterstützung;	Die Kulturregion identifiziert die Kulturszene und insbesondere junge Talente; sie werden gezielt gefördert und in ihrem Werdegang begleitet. Ausschreibung von Stipendien für die Ausbildung von jungen Kunstschaffenden (Stipendium für einen Master im Ausland zum Beispiel). Ausschreibung von Stipendien für eine Praktikum in kulturellen Einrichtungen (z. B.: Praktikum für Technikerinnen in Ausbildung bei Equilibre-Nuithonie). Administrative Unterstützung von Studienabgängerinnen und -abgängern, die nicht wissen, wie die Subventionsgesuche funktionieren oder wie sie ihre Stellung als Selbstständige angehen sollen.

Förderung der Region	Die Kulturregion fördert die Region aktiv.	Die Kommunikation erfolgt in Abstimmung vor allem mit dem Tourismussektor, es wird eine Agenda aufgeschaltet (Informationen in der Presse, Agenda, Kulturplattform In Situ, usw.). Unterstützung der Agenda In Situ; Entwicklung von spezifischen Angeboten für die Region.
-----------------------------	--	--

